



JUSSEY

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'IMPLANTATION DE LA SOCIETE DEMETERRE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE JUSSEY

DOSSIER À DESTINATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

NOTICE EXPLICATIVE

VERSION DU 04 AOUT 2025



Bureau d'études **I**NITIATIVE, **A**ménagement et **D**éveloppement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Photographie de la page de garde : vue su site de l'ancien centre technique du département ;
Photographie prise le 6 mars 2025.

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	5
1.1. Le projet économique nécessitant la déclaration de projet	5
1.2. État initial	7
1.3. Évaluation environnementale	8
2. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE	14
2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet	14
2.2. Historique de la procédure	15
2.3. Régime juridique de la déclaration de projet	15
3. INTERET GENERAL DU RECLASSEMENT DE LA ZONE	17
3.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général	17
3.2. Description du projet	17
3.3. Intérêt du projet économique pour la population locale	23
3.4. Absence de disponibilité foncière dans les ZAE communautaires existantes	27
3.5. Absence d'impact négatif du projet	37
4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE JUSSEY	38
4.1. Modification du zonage	38
4.2. Modification du règlement écrit	41
5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	48
5.1. Description de l'état initial de l'environnement	48
5.1.1. Zonages de protection et d'inventaire	48
5.1.2. Continuités écologiques de la trame verte et bleue	58
5.1.3. Habitats naturels, faune et flore de la zone d'études	66
5.1.4. Valeurs écologiques	68
5.1.5. Ambiance paysagère	68
5.2. Effets notables probables sur l'environnement	71
5.2.1. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité	71
5.2.2. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore	71
5.2.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue	72
5.2.4. Risques naturels et technologiques	73
5.2.5. Incidences sur la ressource en eau	79
5.2.6. Incidences sur le paysage	80
5.3. Incidences sur les sites Natura 2000	80
5.3.1. Cadre législatif	80
5.3.2. Présentation simplifiée du projet	82
5.3.3. Description des sites Natura 2000	82
5.3.4. Évaluation des incidences	89
5.4. Synthèse des impacts du projet et des mesures éviter - réduire- compenser (ERC)	91
5.5. Indicateurs de veille environnementale	94
5.6. Compatibilité avec les plans et programmes	95
5.6.1 Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages.	95
5.6.2 SDAGE Rhône méditerranée	95
5.6.3 SAGE et contrat de milieu	97
5.6.4 Plan régional de l'agriculture durable	98
5.6.5 Schéma Régional Climat-Air-Energie	98
5.6.6 SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté	100
5.6.7 SRCE de Franche-Comté	105
5.6.8 Projet de SCoT	105
5.6.9 PPRI	110

5.6.11 PGRI	110
6. ANNEXES	112
6.1. Description de la méthode d'évaluation environnementale	112
Cadre réglementaire	112
La méthodologie employée	113
Inventaires floristiques et faunistiques, paysage	114
6.2. Bibliographie faune/flore de la commune de Jussey : espèces à enjeux et protégées	121

1. RESUME NON TECHNIQUE

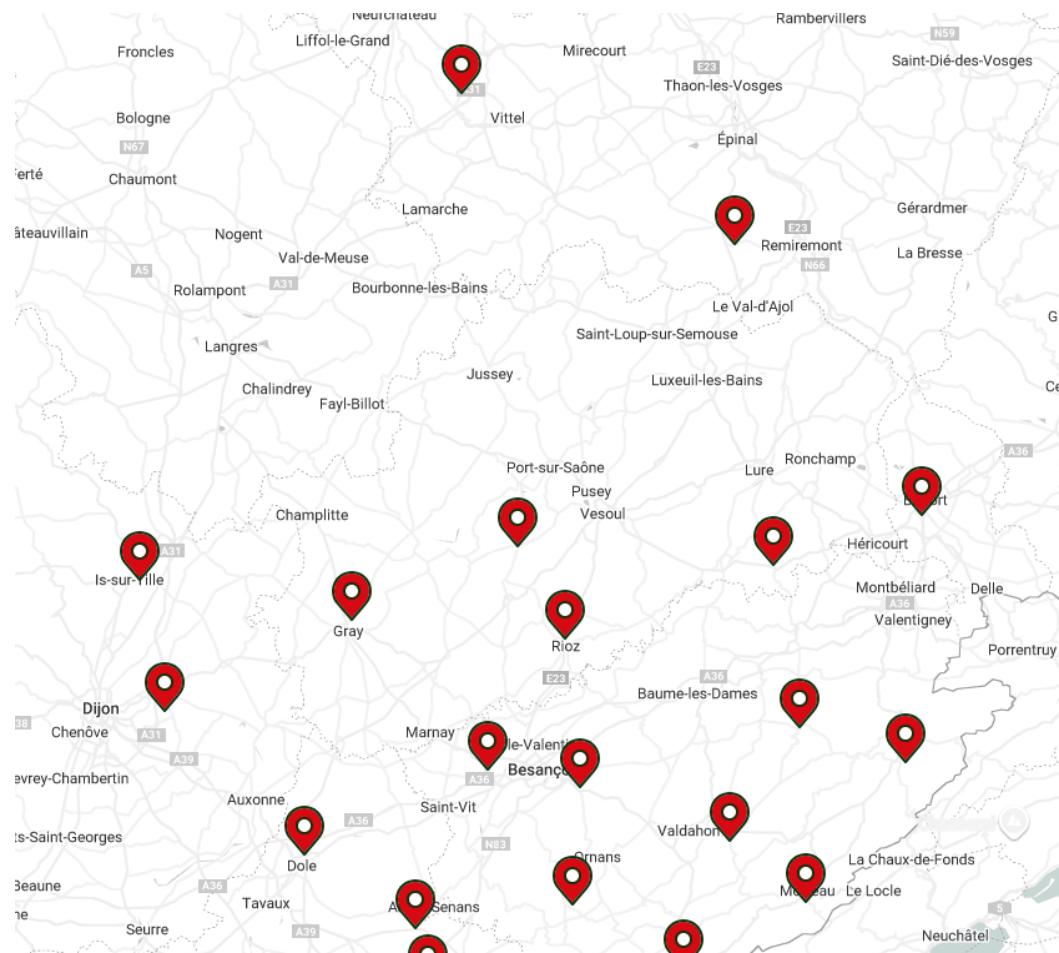
1.1. Le projet économique nécessitant la déclaration de projet

Filiale de la coopérative Terre Comtoise, l'entreprise DEMETERRE qui compte 200 salariés concentre et développe son activité dans le machinisme agricole. Depuis le début de l'année 2025 DEMETERRE devient un acteur encore plus important de ce marché en étendant son réseau à 22 bases réparties entre la Bourgogne, la Franche-Comté et les Vosges.

Cette évolution fait suite à l'intégration dans le groupe DEMETERRE de cinq sociétés : Avenir Motoculture, Claudagri, Georges Équipement, R. Brun & Fils, et Vallet. L'autre grand changement du début d'année 2025 pour le groupe est qu'il devient distributeur exclusif de la marque MASSEY FERGUSON.

Dans ses 22 sites, l'entreprise DEMETERRE propose une atelier mécanique qui assure la maintenance et la réparation des machines agricoles toutes marques. Les sites disposent également d'un magasin de pièces de rechange, d'un espace de vente de matériel neuf et d'occasion décliné dans plusieurs marques, ainsi que des prestations d'accompagnements et de formations techniques à haute valeur ajoutée.

La carte ci-dessous localise les agences DEMETERRE dans le secteur de Jussey. Il s'avère que l'agence la plus proche de Jussey se localise à Noidans le Ferroux soit à 35 Km. Une telle distance à parcourir est particulièrement importante pour les engins agricoles et contribue à émettre des gaz à effet de serre.



La société DEMETERRE souhaite accompagner les agriculteurs en leur proposant un site au plus proche de leurs besoins dans une région fortement agricole. À titre d'exemple, le territoire communal de Jussey héberge encore 26 exploitations agricoles disposant de bâtiments sur le ban communal.

Dans ces conditions l'entreprise souhaite implanter un site sur l'emplacement de l'ancien centre technique du conseil départemental (parcelle ZD 1 en bordure de la RD 44. Ce centre technique a fermé ses portes en 2023. L'espace occupé par ce centre technique est aujourd'hui totalement artificialisé.



L'ancien centre technique du département aux sols totalement artificialisés. Photographie prise le 06.03.2025.

L'ancien site du département est zoné NL au PLU actuellement en vigueur. Il s'agit d'un secteur dont la vocation est le tourisme et le loisir. Ce zonage a été adopté initialement parce que la parcelle occupée par le centre technique jouxte un ancien terrain de rugby. Ce zonage n'est bien entendu pas adapté puisqu'il interdit les activités économiques, artisanales, tertiaires, artisanales, de commerces et industrielles.

Une procédure de déclaration de projet est nécessaire afin de transformer le secteur NL d'une superficie de 0,6 ha en zone UE. La zone UE est une zone créée spécifiquement dans le cadre de la présente déclaration de projet. Dans cette zone UE sont autorisées les activités économiques artisanales, industrielles, tertiaires et de commerces (Cf chapitre 4.2 du présent rapport).

Le site faisant l'objet de la déclaration de projet présente de nombreux avantages :

- il est totalement artificialisé et ne présente aucune sensibilité environnementale ou paysagère ;
- il appartient à la commune de Jussey et sera cédé à l'entreprise DEMETERRE ce qui permettra de résorber une friche industrielle ;

- il permettra l'implantation d'une entreprise de service pour les exploitants agricoles ce qui évitera à ces derniers de se rendre à Noidans le Ferroux distant de 35 km. Cette implantation locale dans un secteur fortement agricole et actuellement dépourvu d'agence DEMETERRE réduira ainsi les déplacements des engins agricoles et contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre. En effet, selon les données de l'ADEME un véhicule équipé d'un moteur DIESEL émet 3,16 kgCO₂/litre consommé. Sur la base d'un tracteur agricole d'une puissance de 100 CV qui consomme en moyenne et sur route 75 l/100 km, le projet implanté à JUSSEY permettrait d'éviter 52 l de carburant (correspondant à 1 AR Jussey/Noidans-le-Ferroux) soit l'émission de 164 Kg de CO₂.

De plus le nouveau bâtiment sera équipé de panneaux solaires.

1.2. État initial

Patrimoine naturel et biodiversité :

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

Le territoire communal de Jussey est concerné par un site Natura 2000 : « Vallée de la Saône - ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006 ».

Aucun autre site Natura 2000 n'est situé dans un rayon de 10 km de la zone de déclaration de projet.

Plusieurs ZNIEFF sont recensées sur le territoire communal de Jussey :

- ZNIEFF de type 1 « La Bridelle et le Mont » ;
- ZNIEFF de type 1 « Le Bas des Beneys » ;
- ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Mance de Barges à Jussey » ;
- ZNIEFF de type 1 « La Saône à Betaucourt » ;
- ZNIEFF de type 1 « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte » ;
- ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de l'Ougeotte » ;
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône ».

Aucun autre zonage d'inventaire ou de protection n'est situé sur le territoire communal.

La zone concernée par la déclaration de projet ne comprend aucun zonage de protection ni d'inventaire.

Aucun habitat naturel n'est répertorié sur la zone, celle-ci étant entièrement imperméabilisée. De ce fait, aucune zone humide n'a été identifiée non plus.

Lors des inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études, 14 espèces faunistiques ont été inventorierées au niveau de la zone de projet et alentours. Parmi ces espèces, 7 sont inventorierées sur la zone, dont 5 sont protégées nationalement.

La zone de projet n'est concernée par aucun réservoir ni corridor de la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE, du SCoT et à échelle locale.

Paysage :

Le site, aujourd'hui à l'abandon, influence défavorablement le paysage, facilement perceptible pour les automobilistes circulant sur la RD 44 à la sortie de Jussey.

Ressource en eau :

La commune de Jussey est concernée par un point de captage mais aucun périmètre de protection. La zone concernée par la mise en compatibilité n'est pas située au niveau de périmètres de protection de captage des forages.

La zone de mise en compatibilité est entièrement artificialisée/imperméabilisée.

Afin de limiter les impacts liés à la déclaration de projet (augmentation du ruissellement, pollution de la ressource en eau, ...), plusieurs mesures seront mises en place.

Risques naturels et technologiques :

La commune de Jussey est concernée par le PPRI de la Saône ; la zone concernée par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU n'est quant à elle pas concernée.

La commune de Jussey est également concernée par des zones de remontées de nappe et de cave. La zone de mise en compatibilité est concernée par ce risque, ce qui induit une interdiction de sous-sol et les réseaux devront supporter la présence d'eau dans le sol.

La zone de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité est concernée par un risque de glissement de terrain de susceptibilité faible. Elle n'est concernée par aucun autre risque de mouvement de terrain.

Pour la commune de Jussey, l'exposition au retrait-gonflement des argiles a été identifiée comme aléa faible et moyen. Un aléa faible est identifié au niveau de la zone de mise en compatibilité.

L'ensemble de la commune de Jussey est impacté par des risques sismiques d'aléa faible (zone 2), dont la zone de mise en compatibilité.

La commune de Jussey et la zone de mise en compatibilité sont classées en catégorie 2 (modéré) au risque Radon.

24 sites BASIAS sont recensés sur le territoire communal de Jussey, mais aucun site BASOL. La zone de mise en compatibilité n'est pas concernée par un site BASIAS.

1.3. Évaluation environnementale

Incidences probables sur l'environnement

L'évaluation environnementale de la zone de projet a été analysée à travers quatre thématiques :

- patrimoine naturel, milieux naturels, faune et flore,
- continuités écologiques,
- risques naturels et technologiques,
- ressource en eau.

Les principaux impacts et les mesures Éviter-Réduire-Compenser appliquées apparaissent dans les tableaux suivants :

Thématique	Impacts	Mesures			Impact résiduel après application des mesures ERC
		Éviter	Réduire	Compenser	
Choix du site le moins sensible	Non concerné	<p>Les zones d'activités économiques de compétence intercommunale ne disposent actuellement plus de disponibilité foncière (Cf. chapitre 3.4 du présent rapport).</p> <p>Le site retenu à Jussey en bordure de la RD 44 est totalement artificialisé puisqu'il s'agit d'une ancienne friche industrielle. Le projet de la société DEMETERRE améliorera le paysage, la biodiversité tout en ne consommant pas d'ENAF.</p>			Non concerné
Biodiversité	Le projet entraîne la plantation d'une quinzaine d'arbres de hauts jets dans un espace totalement artificialisé.	<p>Le projet concerne un secteur sans zonage de protection ni d'inventaire.</p> <p>Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'ont été inventoriés.</p> <p>Aucun défrichement n'aura lieu durant les travaux.</p>	<p>Une quinzaine d'arbres de hauts jets seront plantés dans un espace totalement artificialisé.</p> <p>Des nichoirs artificiels seront intégrés aux futures constructions.</p>		+

		<p>Les travaux auront lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux.</p> <p>Un effaroulement sera réalisé avant travaux.</p>			
Imperméabilisation	21 % en superficie de la parcelle seront désimperméabilisés.	Aucun espace supplémentaire ne sera imperméabilisé, au contraire.			+
Ressource en eau	<p>Le projet intègre dans sa conception la préservation de la ressource en eau par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'un assainissement autonome aux normes pour les eaux usées sanitaires, - le stockage des produits dangereux dans des cuves double paroi et sur rétention, <p>La mise en place d'aires étanches équipées de décanteurs déshuileurs pour l'entretien, le lavage et l'exposition des engins.</p>	<p>Absence de périmètre de protection de captage et de cours d'eau sur la parcelle concernée.</p> <p>Maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier.</p>			0
Risques naturels et technologiques	Les constructions respectent les normes de sécurité liées au risque sismique et à l'aléa retrait-gonflement d'argiles	Le site n'est concerné par aucun risque rédhibitoire à la construction.			0
Paysage	Le paysage actuel est peu qualitatif car il correspond à une friche industrielle.				++

	La résorption de cette friche industrielle par l'édification d'un bâtiment neuf, moins haut que les constructions actuelles, avec des coloris adaptés à l'ambiance rurale du secteur et des plantations d'accompagnement amélioreront sensiblement le paysage.				
Économie locale et nuisances aux riverains	La nouvelle activité créera une dizaine de nouveaux emplois sur le site.	Aucun riverain direct ne se localise à moins de 500 m de l'activité.			+

Incidences sur les zones Natura 2000

Le territoire communal de Jussey est concerné par un site Natura 2000 : « Vallée de la Saône - ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006 ».

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérerons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront également préservés également.

Aucun autre site Natura 2000 n'est situé dans un rayon de 10 km de la zone de déclaration de projet.

Incidences sur les habitats :

Aucun habitat ayant servi à désigner le site Natura 2000 n'a été recensé sur la zone étudiée. En effet, la zone n'est composée que d'un secteur déjà artificialisé/imperméabilisé.

21 % de la superficie de la parcelle seront désimperméabilisés pour la mise en œuvre de plantations. La biodiversité s'en trouve donc améliorée.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces :

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentent au sein des sites étudiés. En effet, le site Natura 2000 Vallée de Saône est situé à proximité directe de la zone de mise en compatibilité ; les espèces à forte et faible capacité de dispersion peuvent être impactées par le projet.

Le secteur d'études est uniquement composé de milieux artificialisés/imperméabilisés. Les espèces pouvant fréquenter ces milieux et ayant servi à la désignation des sites sont donc étudiées.

Les espèces de zones humides ne peuvent pas trouver un gîte favorable dans la zone d'études. Idem pour les espèces aquatiques et les espèces forestières.

La zone de mise en compatibilité est entièrement artificialisée/imperméabilisée, avec présence de bâti. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont donc étudiées.

Les espèces de milieux humides et/ou aquatiques, de milieux forestiers et de milieux ouverts et semi-ouverts ne peuvent pas trouver un gîte favorable dans la zone d'études. Les espèces de milieux variés et rupestres pouvant fréquenter ce genre d'habitat sont donc étudiées.

Après analyse de l'écologie de chaque espèce citée dans le tableau ci-dessus, il apparaît que seule une espèce pourrait potentiellement fréquenter la zone concernée par la mise en compatibilité. Les espèces hôtes de la chenille du papillon Ecaille chinée sont des espèces que l'on retrouve sur des milieux perturbés/anthropisés.

Conclusion

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur la zone concernée par la déclaration de projet.

Pour la majorité des espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, la zone concernée par la modification ne présente pas les conditions écologiques favorables à leur gîte ou leur reproduction. De plus, il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquente la zone étudiée. Il reste cependant la possibilité que le site concerné par la mise en compatibilité puisse accueillir l'espèce Ecaille chinée. Néanmoins, 21% du site sera désimperméabilisé et pourra donc potentiellement accueillir davantage de plantes hôtes de l'espèce.

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Indicateur de veille environnementale

Les indicateurs de suivis ci-dessous seront analysés sur 9 ans après l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Jussey :

THEMES	INDICATEURS	DONNEES INITIALES	OBJECTIF
Développement de la biodiversité	Plantations réalisées sur la parcelle	Aucune plantation	Mise en œuvre d'une quinzaine de plants minimum
Limitation de l'imperméabilisation des sols	Surface imperméabilisée	0,6 ha	Désimperméabilisation d'environ 1260 m ²

2. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet

La commune de Jussey fait partie de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône qui dispose de la compétence développement économique. Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence précitée :

- #### - Les zones d'activités communautaires :

Sont retenus les éléments suivants pour définir une zone d'activités :

- Cert certains les éléments suivants pour démontrer l'unité d'activité :

 - o sa vocation d'activité est mentionnée dans un document d'urbanisme,
 - o elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
 - o elle regroupe habituellement plusieurs établissements ou entreprises,
 - o elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement,
 - o elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement d'activité coordonné,

Au regard de ces critères, les zones suivantes sont identifiées comme zones d'activités économiques de compétence communautaire :

- ZA EN BAZIN, COMBEAUFONTAINE
 - ZA LE CLOLOIS, JUSSEY
 - ZONE DES ETRAPEUX, JUSSEY
 - ZONE BAS LA VARENNE, JUSSEY
 - ZONE PRES JEAN ROCHE, JUSSEY
 - ZA EN LA MALADIÈRE, GEVIGNEY-ET-MERCEY
 - ZA CARSANA / SAHGEV, GEVIGNEY-ET-MERCEY
 - ZA, RUE DES VIGNES NOIRES, GEVIGNEY-ET-MERCEY
 - ZA DE CINTREY
 - ZA DE CORRE – ZONE LES MOTTES
 - ZONE PATURAGE COMTOIS, ABONCOURT-GESINCOURT

- Création, entretien et exploitation du local traiteur, situé à Combeaufontaine.

- En matière de commerce : Sont d'intérêt communautaire :

 - . Les actions collectives menées dans le cadre de la politique locale du commerce (notamment les actions relevant du FISAC)
 - . Conventions pouvant être conclues avec la région ou le département en matière d'aide aux entreprises du commerce et de l'artisanat
 - . Aides aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce et trouver des repreneurs
 - . La définition et la mise en œuvre au niveau communautaire de politiques de soutien à la modernisation de commerces (sur les façades notamment)

- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre d'un règlement intérieur délibéré par le conseil communautaire.

- Achat d'action au sein des SEM et/ou SPL ayant une vocation en matière de développement économique.

- Promotion économique du territoire.

- Création d'un office de tourisme communautaire (accueil, animation, coordination des acteurs et promotion touristique du territoire) – étude de projet d'aménagement en rapport à la politique du développement de l'économie touristique locale.

Le secteur concerné par la déclaration de projet ne fait pas partie des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Il s'agit en fait d'une zone de faible importance appartenant à la commune de

Jussey. En conséquence, la Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de déclaration de projet.

C'est donc la commune de Jussey, compétente en urbanisme qui porte la procédure. Ses coordonnées sont les suivantes :

Commune de Jussey
23 Rue de l'Hôtel de ville,
70500 JUSSEY
Tel : 03 84 68 11 49
E-mail : contact@mairie-jussey.fr

2.2. Historique de la procédure

La commune de Jussey a été contactée à l'automne 2024 par la société DEMETERRE pour l'implantation d'un centre de service à destination des agriculteurs du secteur.

La commune propriétaire de la parcelle ZD 1 occupée jusqu'en 2023 par les centre technique du département a proposé de céder cette parcelle à l'entreprise.

Les services de la DDT ont été rencontrés afin de valider la procédure de déclaration de projet et la commune de Jussey a délibérée le 24 septembre 2024 afin de mettre en œuvre la procédure.

Cette délibération a également listé les modalités de la concertation qui consistent en :

- la mise à disposition du public en mairie de Jussey d'un dossier de concertation aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce dossier est accompagné d'un registre dans lequel le public peut inscrire ses observations,
- la possibilité de télécharger le dossier technique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.jussey.fr/>,
- la possibilité d'émettre des observations par voie postale (mairie de Jussey, 23 rue de l'Hôtel de Ville, 70 500 JUSSEY) ou par mail (contact@mairie-jussey.fr).

Cette concertation est actuellement en cours et un bilan sera tiré avant l'enquête publique.

2.3. Régime juridique de la déclaration de projet

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général nécessite la mise en compatibilité d'un PLU, celui-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet. Il est toutefois nécessaire d'établir de manière précise et circonstanciée l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée (Rép. min. n° 88463 : JOAN Q, 1er nov. 2016, p. 9182).

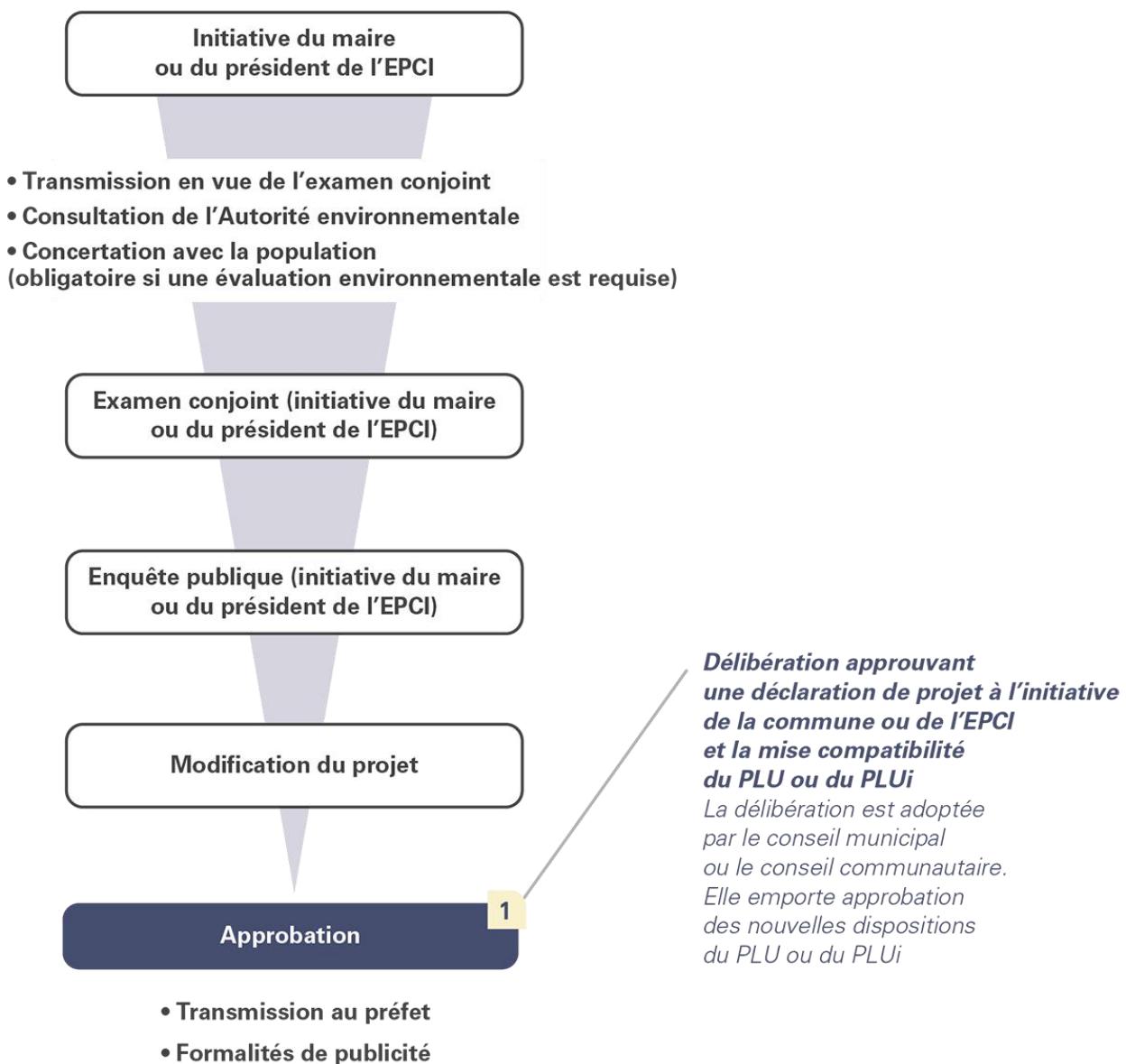
La commune de Jussey a ainsi retenu le principe de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité de son PLU telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme et organisée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture l'enquête publique à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (article R.153-13 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, la procédure est soumise à évaluation environnementale. Une procédure de concertation préalable est menée conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Le synoptique de la procédure est présenté ci-dessous :

SYNOPTIQUE DE LA PROCÉDURE DE DECLARATION DE PROJET



3. INTERET GENERAL DU RECLASSEMENT DE LA ZONE

3.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles précise : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

- la nature du projet et son intérêt pour la population locale ;
- les avantages du site retenu et l'absence de sites de substitution ;
- les divers impacts du projet (atteinte à la propriété privée, incidence sur l'agriculture, coûts financiers, inconvénients d'ordre sanitaire, inconvénients d'ordre environnemental).

3.2. Description du projet

Le projet porté par la société DEMETERRE consiste à :

- édifier un bâtiment d'une emprise au sol 1068 m² (largeur maximale : 25,42 m, longueur maximale 45,62 m, hauteur maximale : 10,93 m) ;
- le bâtiment comportera un atelier d'une surface de 618,38 m², un magasin avec un stockage de 217,73 m², 3 bureaux de 41,4 m², des toilettes et une kitchenette ainsi que divers espaces de rangement ;
- créer 20 places de stationnements perméables et paysagées ;
- créer une aire d'exposition de machines agricoles ;
- réaliser un aménagement paysager avec notamment la plantation d'une quinzaine d'arbres de hauts jets. 1260 m² de la parcelle (aujourd'hui totalement imperméable) seront désimperméabilisés via des plantations notamment.

Le bâtiment sera équipé afin de limiter la consommation d'eau potable : récupération des eaux pluviales pour les besoins du site. Les installations seront économies en eau avec robinets détecteurs et chasses d'eau double.

De même la biodiversité sera également préservée : lutte contre l'installation d'espèces invasives, nichoirs et aménagements favorables à la nidification et à la reproduction des espèces protégées, choix de plantations peu consommatrices d'eau.

L'accès au site s'effectuera directement via la RD 44 par un chemin existant. La visibilité y est dégagée sur plus de 250 m dans les deux directions.



Accès au site depuis la RD 44. Photographie prise le 06.03.2025.

Le bâtiment sera équipé d'un assainissement autonome aux normes.

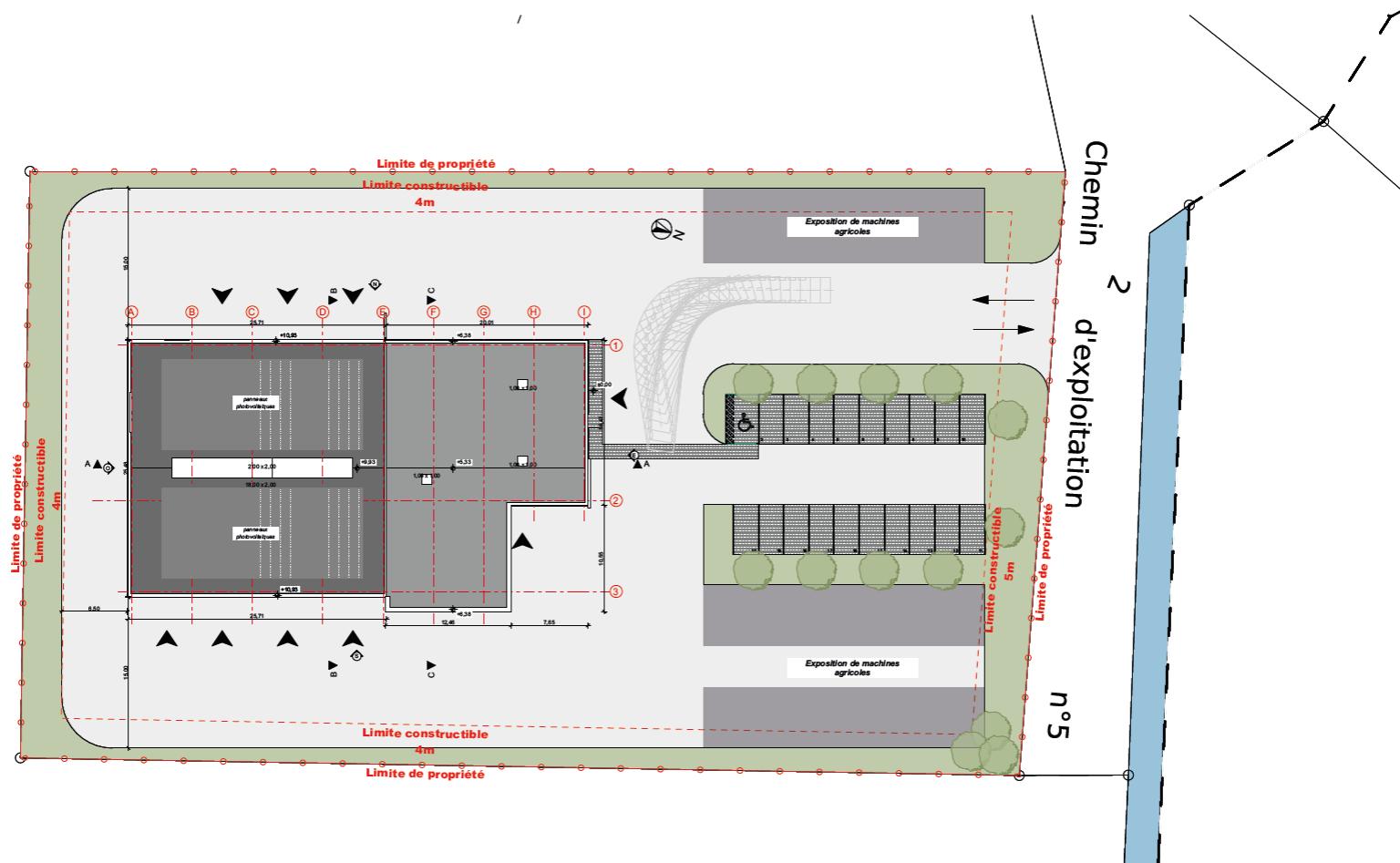
Les opérations d'entretien des engins agricoles seront réalisées conformément à la législation sur des aires étanches munies de rétention.

Les stationnements seront perméables. Les opérations de lavage seront réalisées sur des aires équipées de décanteurs-déshuileurs.

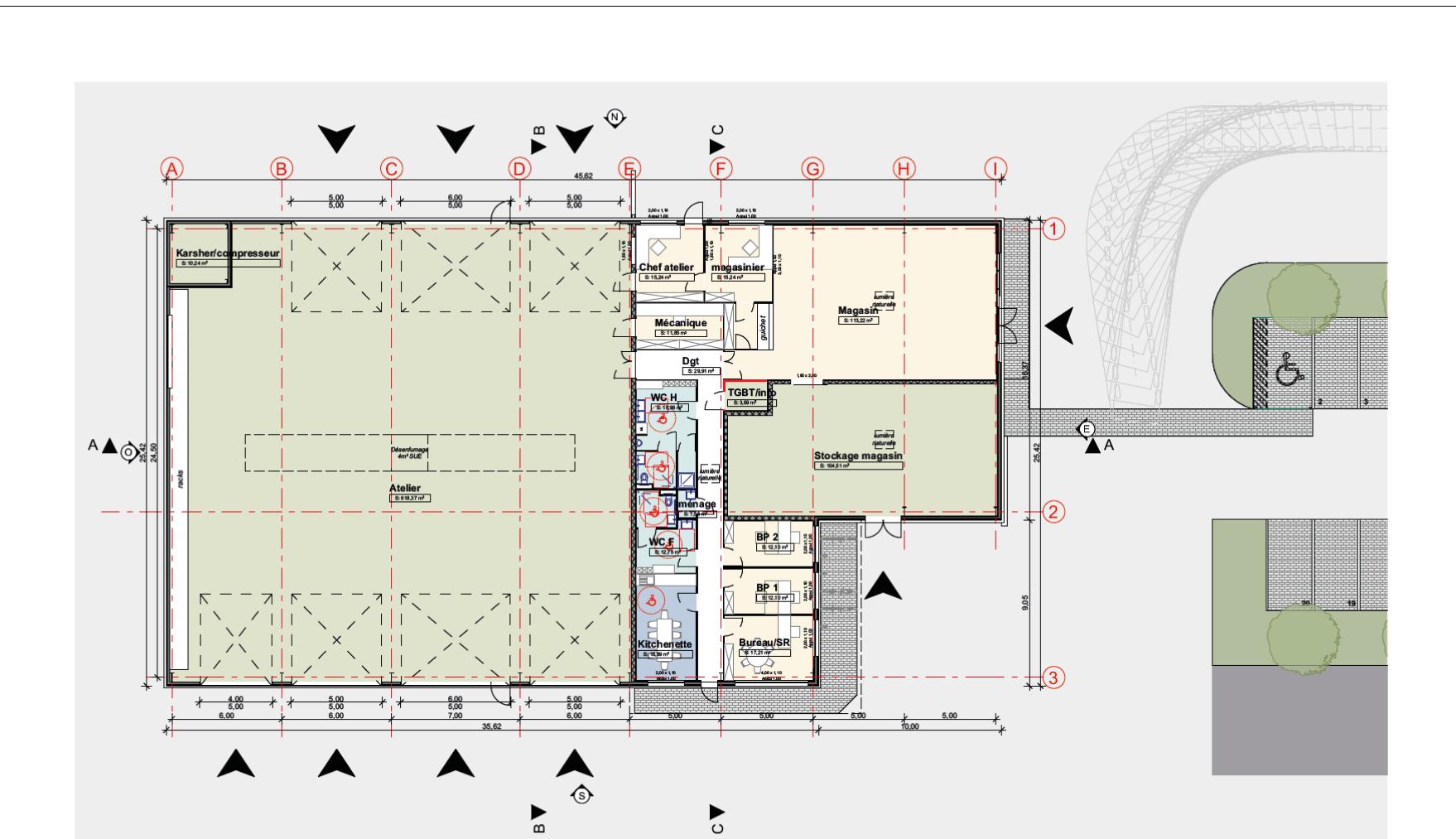
Les produits susceptibles de polluer l'environnement seront stockées sur des aires étanches munies de rétention dans des conteneurs à double paroi. Le site accueillera notamment une cuve à fioul de 1000 litres.

Le bâtiment sera équipé en eau potable à court terme. La commune de Jussey prolongera à ses frais la conduite d'eau potable à l'est du site. Les travaux gérés par la société VEOLIA sont en cours.

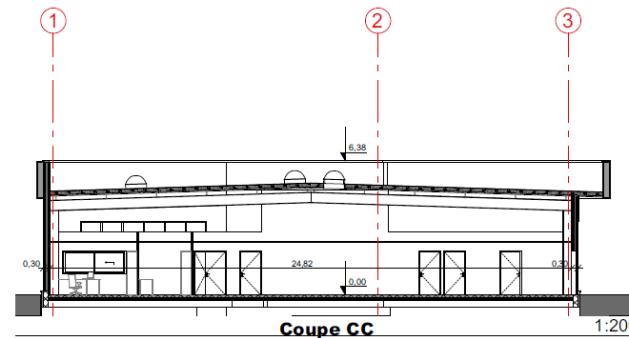
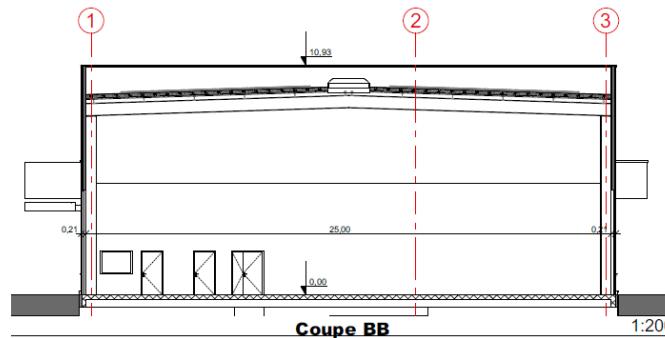
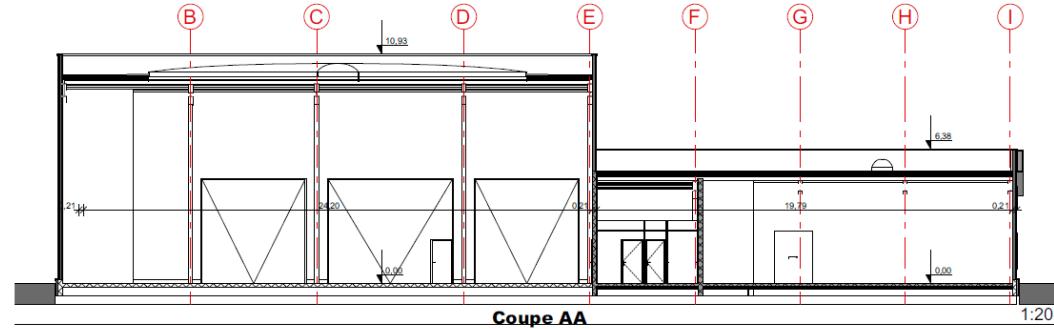
Les plans ci-après présentent l'esquisse du projet.



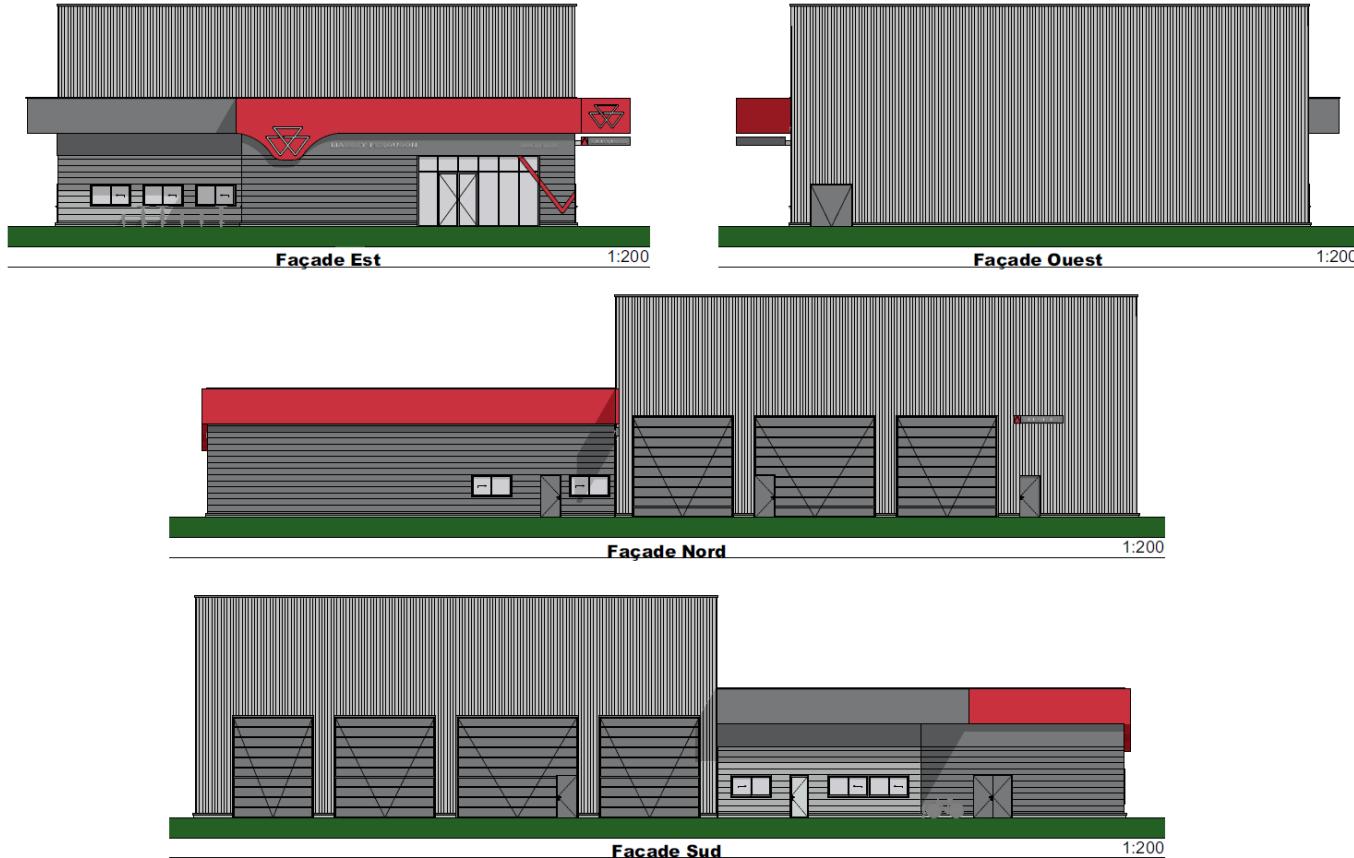
Maître d'ouvrage	Architecte	Projet	PLAN DE MASSE	Date 23-10-2024
TERRE COMTOISE 2 rue Victor Considerant - ZAC de l'échange 25320 CHEMAUDIN ET VAUX	MC+ architecture 1 Faubourg Rivière 25000 BESANCON 06.07.62.13.71 contact@mcplus-architecture.com	Projet Construction d'un bâtiment d'activité Massey Ferguson La petite vaivre sud 70500 JUSSEY	<p>>Les plans sont uniquement destinés au dépôt du dossier de permis de construire et ne peuvent en aucun cas servir de document de référence à la construction. Les détails techniques et les cotations définitives devront être précisées par l'établissement de plans définitifs.</p> <p>>Propriété exclusive de MC+ Architecture. Reproduction, utilisation et communication interdites sans l'accord écrit de l'agence. >Images non contractuelles.</p>	Phase-indice ESQ-indB n° plan 02



Maitre d'ouvrage	Architecte	Projet	PLAN DE RDC	Date
TERRE COMTOISE 2 rue Victor Considerant - ZAC de l'échange 25320 CHEAUDIN ET VAUX	MC+ architecture Inscrit à l'Ordre des architectes	Construction d'un bâtiment d'activité Massey Ferguson La petite valvire sud 70500 JUSSEY	>Les plans sont uniquement destinés au dépôt du dossier de permis de construire et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la réalisation de la construction. Les détails techniques et les cotations doivent être précisées par l'établissement de plans d'exécution. >Propriété exclusive de MC+ Architecture. Reproduction, utilisation et communication interdites sans l'accord écrit de l'agence. >Images non contractuelles.	23-10-2024
			Phase-indice ESQ-indB	Phase-indice ESQ-indB
			n° plan 03	Echelle : 1:200 Cotes m.



Maître d'ouvrage TERRE COMTOISE 2 rue Victor Considérant - ZAC de l'échange 25320 CHEMAGDIN ET VAUX	Architecte MC+ architecture Inscrit à l'Ordre des architectes 1 Faubourg Rivotte 25000 BESANCON 06.07.62.13.71 contact@mcplus-architecture.com	Projet Construction d'un bâtiment d'activité Massey Ferguson La petite valvire sud 70500 JUSSEY	<p>>Les plans sont uniquement destinés au dépôt du dossier de permis de construire et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la réalisation de la construction. Les dimensions et les positions définitives devront être précisées par l'établissement de plans d'exécution.</p> <p>Propriété exclusive de MC+ Architecture. Reproduction, utilisation et communication interdite sans l'accord écrit de l'agence. >Images non contractuelles.</p>	COUPES	Date: 23-10-2024 Phase-indice: ESQ-indB n° plan: 04
				Echelle : 1:200	Cotes m.



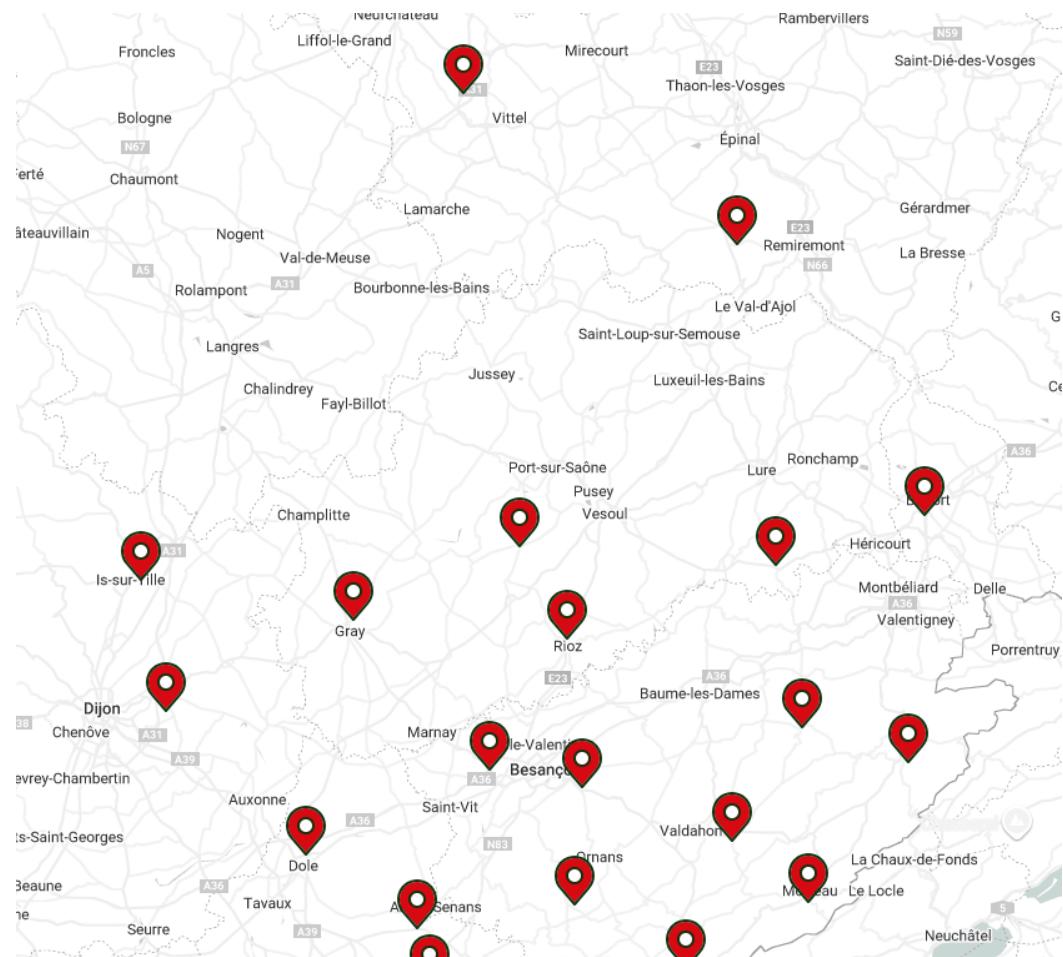
Maitre d'ouvrage TERRE COMTOISE 2 rue Victor Considerant - ZAC de l'échange 25320 CHEMAUDIN ET VAUX	Architecte MC+ architecte Inscrit à l'Ordre des architectes MC+ architecture 1 Faubourg Rivotte 25000 BESANCON 06.07.62.13.71 contact@mcplus-architecture.com	Projet Construction d'un bâtiment d'activité Massey Ferguson La petite vairie sud 70500 JUSSEY	<p>Les plans sont uniquement destinés au dépôt du dossier de permis de construire et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation ou la vente de la construction. Les détails techniques et les cotations doivent être précisés par l'établissement de plans d'exécution.</p> <p>>Propriété exclusive de MC+ Architecture. Reproduction, utilisation et communication interdite sans l'accord écrit de l'agence. >Images non contractuelles.</p>	FACADES	Date 23-10-2024
				Echelle : 1:200	Phase-indice ESQ-indB n° plan 05

3.3. Intérêt du projet économique pour la population locale

Comme déjà mentionné, la société DEMETERRE souhaite conforter et développer son activité dans le secteur de Jussey qui est actuellement dépourvu d'atelier mécanique assurant la maintenance et la réparation des machines agricoles toutes marques.

Le futur site disposera également d'un magasin de pièces de rechange, d'un espace de vente de matériel neuf et d'occasion décliné dans plusieurs marques, ainsi que des prestations d'accompagnements et de formations techniques à haute valeur ajoutée.

La carte ci-dessous localise les agences DEMETERRE dans le secteur de Jussey. Il s'avère que l'agence la plus proche de Jussey se localise à Noidans le Ferroux soit à 35 Km. Une telle distance à parcourir est particulièrement importante pour les engins agricoles et contribue à émettre des gaz à effet de serre.



Localisation des agences DEMETERRE, source <https://www.demeterre.com/fr/contact-et-agences>, consultée le 05.03.2025

La société DEMETERRE souhaite accompagner les agriculteurs en leur proposant un site au plus proche de leurs besoins dans une région fortement agricole. À titre d'exemple, le territoire communal de Jussey héberge encore 26 exploitations agricoles disposant de bâtiments sur le ban communal.

Dans ces conditions l'entreprise souhaite implanter un site sur l'emplacement de l'ancien centre technique du conseil départemental (parcelle ZD 1 en bordure de la RD 44. Ce centre technique a fermé ses portes en 2023. L'espace occupé par ce centre technique est aujourd'hui totalement artificialisé.

Ce projet s'inscrit pleinement dans une vision de développement local, durable et susceptible de bénéficier au territoire. Les avantages du projet sont les suivants :

1. Création d'emplois locaux liés à la mobilité durable : le projet permettra la création d'une dizaine d'emplois locaux. Ces emplois contribueront ainsi activement à la diminution du taux de chômage tout en renforçant le tissu social. Ces emplois offriront des perspectives stables et enrichissantes pour les résidents locaux, tout en ayant un impact positif sur la mobilité durable. En offrant des opportunités d'emploi sur place, le projet minimise la nécessité pour les travailleurs de faire de longs trajets, contribuant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone et à l'amélioration de la qualité de vie des employés.

Pour mémoire, le taux de chômage en 2021 selon l'INSEE est de 12 % (soit 96 chômeurs). La création de 10 emplois supplémentaires permettra donc d'augmenter la concentration de l'emploi et limiter les sorties d'actifs du territoire. Si ces personnes résident à Jussey, le taux de chômage passerait à 10 % soit une baisse de 2 points.

2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet contribue en effet à limiter les déplacements des engins agricoles pour se rendre au site DEMETERRE le plus proche soit Noidans-le-Ferroux. C'est ce site qui est actuellement fréquenté par les exploitants du secteur de Jussey.



Site DEMETERRE de Noidans-le-Ferroux. Photographie prise le 06.03.2025.

Selon les données de l'ADEME un véhicule équipé d'un moteur DIESEL émet 3,16 kgCO2/litre consommé. Sur la base d'un tracteur agricole d'une puissance de 100 CV qui consomme en moyenne et sur route 75 l/100 km, le projet implanté à JUSSEY permettrait d'éviter 52 l de carburant (correspondant à 1 AR Jussey/Noidans-le-Ferroux) soit l'émission de 164 Kg de CO2 pour un seul tracteur.

Le nouveau bâtiment sera de plus aux normes récentes en matière d'isolation et toutes les pièces seront pourvues d'un éclairage naturel. La toiture sera de plus équipée de 400 m² de panneaux solaires.

3. Résorption d'une friche industrielle : le site retenu pour l'implantation constitue depuis 2023 une friche industrielle. Le sol y est totalement artificialisé et les bâtiments de même que les zones de stockage influencent défavorablement le paysage agricole des environs.

En effet, la commune s'inscrit selon l'Atlas des Paysages de Franche-Comté (volume Haute-Saône), à cheval sur l'unité paysagère du pays d'Amance et du plateau calcaire de l'Ouest.

Le site objet de la déclaration de projet, fait partie du plateau d'Amance. L'Atlas des Paysages dit du Pays d'Amance : « Formée du haut bassin-versant de la Saône, cette région s'étend de la Mance à la dépression de Luxeuil-Saint-Loup. Un réseau de petites rivières, dont le plancher alluvial s'élargit, converge vers la Saône. Les prairies l'emportent sur la forêt dans leur emprise au sol. L'orientation ancienne de l'agriculture vers l'élevage renforce la singularité de cette zone, dont les paysages tranquilles sont faits d'un équilibre entre eau, prairie, forêt et topographie douce. »

Plus précisément, le secteur du futur bâtiment DEMETERRE est caractérisé par un paysage de collines agricoles. Ce secteur présente de longues et souples ondulations à l'origine d'un paysage reposant et apaisé. Les grands espaces agricoles sont ponctués de haies et d'arbres isolés, dynamisant les vues. La délimitation de cette zone est assez franche, notamment avec la plaine agricole, où la séparation se fait au niveau des axes de circulation. Les quelques exploitations présentes dans cette entité ainsi que leurs cheptels apportent de la vie dans ces grands espaces.

La friche industrielle est actuellement composée de 3 bâtiments en béton cellulaire avec une toiture en fibrociment de couleur rouge d'une hauteur de 12 m, d'un bâtiment de stockage ouvert et de cellules de stockage non couvertes. La couleur grise des murs et des alvéoles de stockage n'est pas uniforme et l'espace est totalement dépourvu de végétation arbustive ou arborée.



Friche industrielle actuelle. Photographies prises le 06.03.2025.



Friche industrielle actuelle. Photographies prises le 06.03.2025.



Friche industrielle actuelle. Photographie prise le 06.03.2025.

Le site, aujourd’hui à l’abandon, influence défavorablement le paysage champêtre et ce d’autant plus qu’il est facilement perceptible pour les automobilistes circulant sur la RD 44 à la sortie de Jussey. Cet axe routier y surplombe en effet les parcelles avoisinantes et notamment la friche industrielle.

La démolition des bâtiments existants et l’édification de nouveaux bâtiments moins hauts avec un coloris moins prégnant et des plantations d’accompagnement amélioreront le paysage global de la zone d’études.

3.4. Absence de disponibilité foncière dans les ZAE communautaires existantes

Même si le projet permet de résorber une friche industrielle existante à Jussey, la disponibilité foncière dans les zones d’activités économiques existantes de compétence intercommunale est analysée ci-après.

Les zones d’activités économiques d’intérêt communautaire sont les suivantes :

- La ZA Pâturage Comtois à Aboncourt-Gesincourt
- La ZA de Cintrey
- La ZA En Bazin à Combeaufontaine
- La ZA Les Mottes à Corre
- La ZA En la Maladière à Gevigney-et-Mercey
- La ZA Carsana/SAHGEV à Gevigney-et-Mercey
- La ZA Rue des Vignes Noires à Gevigney-et-Mercey
- La ZA Le Clolois à Jussey
- La ZA des Etrapeux à Jussey

Les cartes suivantes ont été fournies par la Communauté de Communes des Hauts de Val de Saône.

ZA PÂTURAGE COMTOIS – ABONCOURT-GÉSINCOURT



Superficie des unités foncières de la ZA	39 925m²
Nombre d'unités foncières libres	0 (0m²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	100%

ZA DE CINTREY



Superficie des unités foncières de la ZA	6 810m²
Nombre d'unités foncières libres	0 (0m²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	100%

ZA EN BAZIN - COMBEAUFONTAINE



Superficie des unités foncières de la ZA	64 855m²
Nombre d'unités foncières libres	1 (6 227m²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	90,40%

ZA LES MOTTES - CORRE



Superficie des unités foncières de la ZA	78 061 m²
Nombre d'unités foncières libres	0 (0m²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	100%

ZA EN LA MALADIÈRE – GEVIGNEY-ET-MERCEY



Superficie des unités foncières de la ZA	10 795m²
Nombre d'unités foncières libres	0 (0m²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	100%

ZA CARSANA / SAGHEV – GEVIGNEY-ET-MERCEY



Superficie des unités foncières de la ZA	92 213m²
Nombre d'unités foncières libres	0 (0m²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	100%

ZA RUE DES VIGNES NOIRES – GEVIGNEY-ET-MERCEY



Superficie des unités foncières de la ZA	13 010m ²
Nombre d'unités foncières libres	0 (0m ²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	100%

ZA LE CLOLOIS - JUSSEY



Superficie des unités foncières de la ZA	123 938m²
Nombre d'unités foncières libres	1 (8 216m²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	93,37%

ZA DES ETRAPEUX - JUSSEY



Superficie des unités foncières de la ZA	59 191 m²
Nombre d'unités foncières libres	0 (0m²)
Taux de remplissage théorique de la ZAE	100%

La superficie totale des ZAE de compétences communautaire représente 48,8 ha. Ces zones sont remplies à 97 % puisque seules deux unités foncières soit 1,4 ha sont libres. Ces unités foncières libres se localisent à :

- Combeaufontaine (6 227 m²). Le propriétaire actuel qui est la SICAE Est n'envisage cependant pas de céder la parcelle. Le site de Combeaufontaine est par ailleurs trop proche du site DEMETERRE de Noidans-le-Ferroux pour desservir correctement la région agricole de Jussey. Il est de plus situé en bordure de la RN 19 ce qui le rend difficile d'accès pour les engins agricoles.

- Jussey Gare Le Clolois (surface totale de 8216 m²). Le propriétaire actuel n'utilise pas la totalité de la parcelle et peut être intéressé pour céder quelques ares mais en aucune façon la totalité du site. La surface disponible n'est pas suffisante pour accueillir le projet DEMETERRE. De plus, le secteur jouxte des constructions à usage d'habitation et les nuisances engendrées par le trafic agricole seraient incompatibles avec la proximité d'un quartier d'habitation.

Il est donc possible de conclure qu'aucune zone d'intérêt communautaire n'est apte à accueillir le projet DEMETERRE.

3.5. Absence d'impact négatif du projet

- Atteintes à la propriété privée : la parcelle est propriété de la commune de JUSSEY. Les atteintes à la propriété privée sont nulles.

- Incidences sur l'agriculture : comme déjà mentionné, la parcelle est totalement urbanisée et ne possède aucune vocation agricole. Les atteintes à l'agriculture sont donc nulles.

- Coûts financiers : les coûts financiers sont intégralement pris en charge par l'entreprise.

- Nuisances pour les riverains : l'habitation riveraine la plus proche se localise à 485 m. Cette distance est largement suffisante pour éviter toute nuisance.

- Incidences sur le paysage : les incidences sur le paysage de la procédure de déclaration de projet sont positives puisque la friche industrielle sera résorbée. (Cf. le chapitre relatif à l'évaluation environnementale).

- Incidences sur l'environnement : les incidences sur l'environnement de la procédure de déclaration de projet sont nulles à positives (Cf. le chapitre relatif à l'évaluation environnementale). Le site est actuellement totalement artificialisé et imperméable et le projet paysager permettra de replanter des arbres de hauts-jets.

Comme déjà mentionné, les aires d'entretien et de lavage seront équipés d'un décanteur déshuileur. Les produits de type carburants ou huiles seront stockés dans des cuves à double paroi sur des aires étanches munies de rétentions.

Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement autonome aux normes et contrôlé par le SPANC.

Le site sera desservi par une canalisation en eau potable (les travaux sont en cours actuellement). La consommation en eau potable de la future activité reste faible : elle correspond uniquement aux eaux sanitaires de 10 personnes soit 200 m³ par an.

Ce volume peut aisément être absorbé par la ressource actuelle qui dispose d'une marge d'environ 50 000 m³ par an.

Le site sera également équipé d'une borne incendie.

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE JUSSEY

La mise en compatibilité concerne la transformation de 0,6 ha de zone NL en UE.

Le classement U est adopté car la zone bénéficie d'un accès routier suffisamment dimensionné, d'une desserte électrique et d'une desserte en eau potable (les travaux sont en cours de réalisation par la commune de Jussey).

Le site sera équipé d'un système d'assainissement autonome aux normes et contrôlé par les services du SPANC.

L'évolution des surfaces des zones du PLU est la suivante :

ZONES DU PLU avant mise en compatibilité		ZONES DU P.L.U. après mis en compatibilité		ÉVOLUTION
Zones	Surface en ha	Zones	Surface en ha	
UX	3	UX	3	0
UY	33	UY	33	0
		UE	0,6	+ 0,6 ha
NL	16	NL	15,4	- 0,6 ha

4.1. Modification du zonage

Le plan ci-après présente les modifications de zonage avant et après mise en compatibilité.

COMMUNE DE JUSSEY

PLU en vigueur

Extrait du plan de zonage

Légende

----- Limite des zones et des secteurs

ZONE NATURELLES ET FORESTIERES

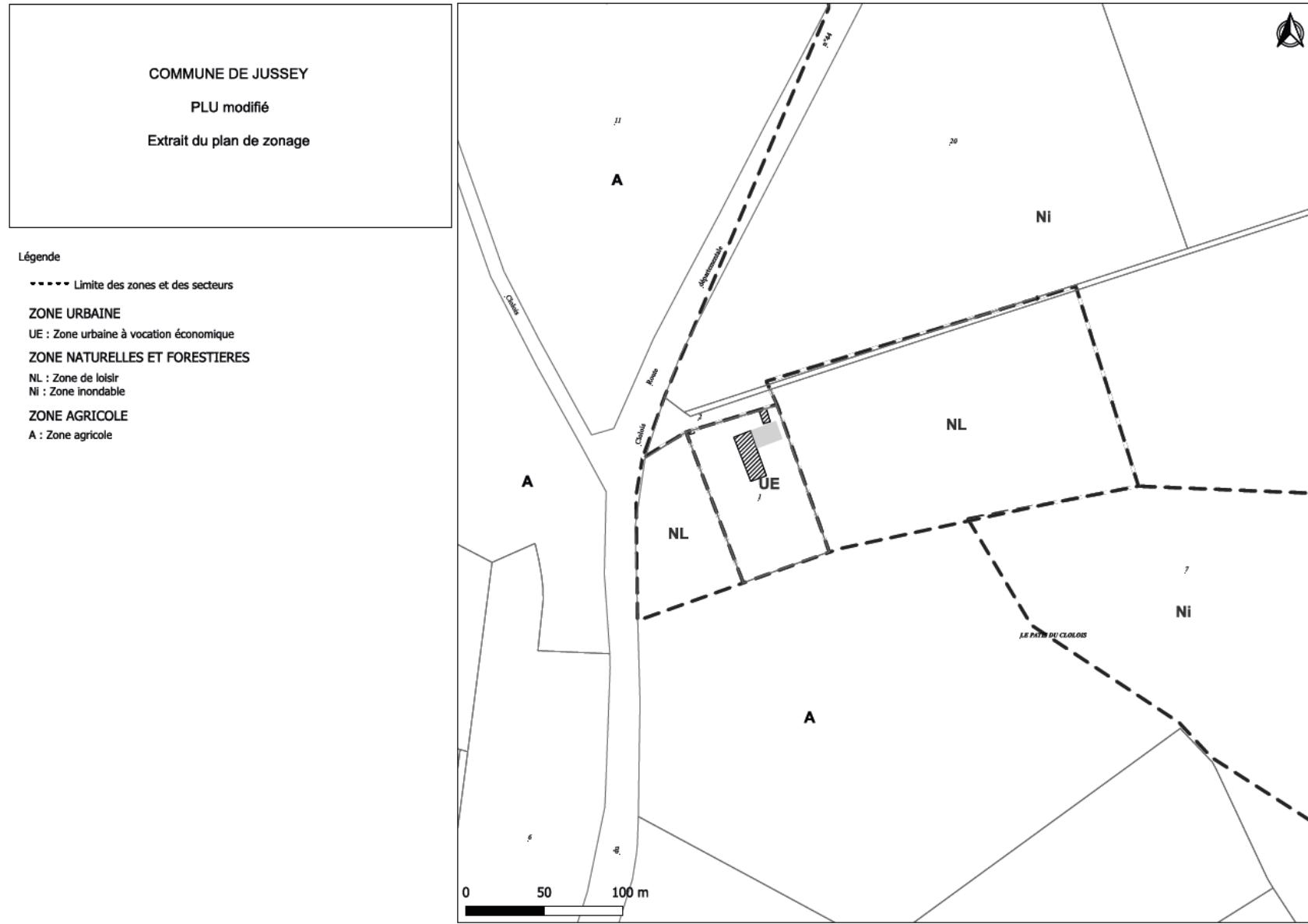
NL : Zone de loisir

Ni : Zone inondable

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole





4.2. Modification du règlement écrit

Il est créé une zone spécifique UE dans le cadre de la présente déclaration de projet.

Les modifications apportées au règlement écrit apparaissent **en rouge** ci-après.

Chapitre 2 Dispositions Applicables aux Zones à Usage Principal d'Activités Économiques UX - UY - **UE**

CARACTERE DE LA ZONE

Zone UX :

Il s'agit de zones d'activités économiques, artisanales et tertiaires ou de commerce. Leur localisation insérée dans les zones d'habitat ne devra comporter que des activités non nuisantes (pollution atmosphérique, bruit, poussières...).

Elle comporte une zone d'exposition au bruit, figurée sur le document graphique (joint en pièces annexes) par une trame hachurée et correspondant à une bande de terrain de 100 m de large, délimitée de part et d'autre de la route départementale n°3, voie de catégorie 3, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Cette bande est également figurée sur les plans de zonage.

Le secteur UXr concerne des terrains constructibles situés à proximité de zones humides ou inondables et pour lesquelles des prescriptions particulières seront imposées.

Zone UY :

Il s'agit de zones d'activités économiques artisanales, tertiaires et industrielles situées à « Jussey-Gare »

Zone UE :

Il s'agit d'une zones d'activités économiques, artisanales, industrielles, tertiaires ou de commerce située au nord de Jussey, à l'Est immédiat de la RD 44.

Section I Nature de l'Occupation et de l'Utilisation du Sol

Rappels :

1. L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme.
3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
4. Tout changement de destination d'une construction existante donne lieu à demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 § 2.
5. L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement » comme dans la zone U.
6. Les enseignes sont soumises à déclaration de travaux.
7. Les panneaux solaires sont soumis à déclaration de travaux.

Article UX 1, UY 1 et UE1 - Occupations et Utilisation du Sol Interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles UX 2 et UY2 en particulier :

- Les constructions et opérations d'ensemble à usage d'habitation et de loisirs,
- Les constructions à usage agricole,
- Les caravanes isolées, les terrains de camping et de caravaning,
- Les dépôts de toute nature (ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures...)
- Les carrières,
- Les parcs d'attraction et aires de jeux, les étangs,
- Les habitations légères de loisirs,

En zone UY, sont interdites les constructions en limite de zone urbaine à usage d'habitation (Ua, Ub) ou de zone à urbaniser à usage d'habitation (AUb).

En zone UX, sont interdits, les bâtiments à usage industriel.

En zone UXr, sont interdits ;

*la création de sous-sol à l'exception des espaces techniques limités (bac, tampon, unité de pompage),

*les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux qui seraient justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés, qui seraient indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures, qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès, qui seraient nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise desdites constructions ou installations, qui seraient indispensables à l'aménagement des accès des constructions et installations autorisées, qui seraient indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel, qui seraient constituées par les stocks temporaires de matériaux extraits du sous-sol en place.

Article UX 2, UY 2 et UE 2 - Occupations et Utilisations du Sol Admises

Sans conditions particulières

- 1- Les constructions à usage :
 - hôtelier,
 - d'équipement collectif
 - de bureaux et de services
 - de commerce et d'artisanat
 - d'entrepôts commerciaux
 - de stationnement
 - horticole
- 2- En zone UX et UXr, les opérations d'ensemble à usage d'activités économiques non polluantes,
- 3- Les extensions et aménagements de toutes constructions et activités existantes, et les reconstructions après sinistre.
- 4- En zone UY, les bâtiments à usage industriel et les opérations d'ensemble à usage d'activités économiques.
- 5- **En zone UE, les bâtiments à usage industriel, artisanal, de commerce et d'activités tertiaires.**

Sont autorisées en zone UXr les constructions et aménagements autorisés ci-dessus à condition :

- – que le premier plancher des nouveaux projets soit implanté au-dessus du niveau du terrain naturel initial,
- - que les vides sanitaires réalisés soient accessibles, entièrement visitables et ventilés avec une hauteur minimum de 80 cm,
- une étude de sol pourra être demandée et jointe à la demande de permis de construire.

Si elles respectent les conditions ci-après :

- 1- Les constructions à usage d'habitation (logements de fonction) ne sont admises qu'à condition d'être destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés dans le paragraphe ci-dessus et édifiées au préalable dans la zone ou construites simultanément, à condition :
- qu'ils soient intégrés dans le bâtiment d'activité (à condition que les risques générés par l'activité ne soient pas incompatibles avec une occupation résidentielle.)
 - que leur nombre soit limité à un par activité,
 - que la Shon du logement ne dépasse pas 110 m²

2- Les commerces secondaires par rapport aux activités de façade,

3- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, ainsi que les dépôts de matériaux, à condition qu'ils soient liés à une occupation ou une utilisation du sol existante ou admise dans la zone,

4- Les équipements collectifs ou ouvrages techniques directement liés aux activités de la zone ou au fonctionnement des services publics ou installations d'intérêt général,

5- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens,

6-Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou dans le cas de fouilles archéologiques,

7- Les aires de stationnement nécessaires aux activités admises,

Section II Conditions de l'Occupation du Sol

Article UX 3, UY 3 et UE 3 - Accès et Voirie

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- Les caractéristiques des accès doivent permettre la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déménagement, l'emménagement ainsi que la collecte des déchets.

Voiries Nouvelles

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

-La création de voies publiques ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

En zone UX et UXr : largeur minimum d'emprise : 5 mètres

En zone UY : largeur minimum d'emprise : 10 mètres avec une chaussée minimum de 5 m. Il sera fait obligation de réaliser un trottoir de 1.50 m.

Dans la mesure du possible, une piste cyclable de 2 m sera prévue dans l'emprise de la chaussée, à condition que cette dernière est une continuité jusqu'au centre bourg.

-Les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules lourds avec remorques et devront intégrer les trottoirs et les pistes cyclables. Il ne devra pas y avoir de coupure..

Article UX 4, UY 4 et UE 4 - Desserte par les Réseaux

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Eau Potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Assainissement

Eaux usées

- le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire et réalisé conformément au règlement d'assainissement applicable en date du permis. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

-Les eaux usées ne peuvent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe, en particulier la canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

- Dans la zone UE, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement autonome est autorisé.

Eaux pluviales

-Quand le réseau existe les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

-En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux résiduaires

-Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements classés, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements autorisés est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Autres Réseaux

La mise en souterrain des lignes de télécommunication, des lignes électriques basse tension ainsi que leurs branchements sera obligatoire dans les opérations d'ensemble.

Article UX 5, UY 5 et UE 5 - Caractéristiques des Terrains

Pas de prescription particulière.

Article UX 6, UY 6 et UE 6 - Implantation des Constructions par rapport aux Voies et aux Emprises Publiques

Les restrictions ci-après décrites ne concernent pas les équipements collectifs, et notamment les coffrets, armoires ou postes électriques qui peuvent être implantés sans prescription particulière.

1- Servitudes relatives aux voies

En absence de plan d'alignement plus contraignant les constructions et installations riveraines d'une voie publique existante ou à créer doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres de l'emprise du domaine public.

2- Hauteur relative

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Quand le bâtiment est édifié à l'angle de deux voies, c'est la hauteur maximale possible sur la voie la plus large qui sera prise en compte. Une tolérance de 1 m est admise pour permettre l'édification d'un nombre entier d'étages droits.

Cette règle n'est pas applicable le long des voies non ouvertes à la circulation.

Aucune règle n'est imposée dans le zone UE.

Article UX 7, UY 7 et UE 7 - Implantation des Constructions par rapport aux Limites Séparatives

- Les constructions ne sont pas autorisées en limite séparative des zones Ua, Ub et AUb.
- Elles sont autorisées en retrait de ces limites :
Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (ou de la hauteur de la façade) avec un minimum de 4 mètres.
Cette règle ne s'applique pas à la zone UE.

- Les constructions doivent être implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier et à 20 mètres minimum des bois privés.

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et collectifs, et notamment aux armoires ou postes électriques qui peuvent être implantés sans prescription particulière.

Article UX 8, UY 8 et UE 8 - Implantation des Constructions les Unes par rapport aux Autres sur une même Propriété

À moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Une marge de quatre mètres au minimum sera exigée.

Article UX 9, UY 9 et UE 9 - Emprise au Sol

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60% de la surface du terrain.

Article UX 10, UY 10 et UE 10 - Hauteur Maximum des Constructions

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 12 m à l'exception des contraintes techniques (silos ou cheminées) pour lesquels des dérogations pourront être accordées. Tout dépassement de hauteur sera examiné au cas par cas.

Article UX 11, UY 11 et UE 11 - Aspect Extérieur

-Les toitures seront à deux pentes ou en terrasse et ne dépasseront pas plus des deux cinquièmes de la hauteur du bâtiment.

-Couleurs des constructions :Les couleurs vives et ou agressives sont interdites. Les dominantes colorées seront neutres : gris, beiges, jaunes pâles. On privilégiera l'utilisation de couleurs mates ou satinées. Les bâtiments annexes devront être en harmonie avec le bâtiment principal.

Cette règle ne s'applique pas à la zone UE.

-Matériaux : L'utilisation de la tôle galvanisée brute (non laquée ou non peinte) , de tôle ondulée ou de matières réfléchissantes (aluminium brut) est interdite. Les murs en parpaings non enduits sont également interdits.

-Enseignes : La mise en place anarchique de panneaux-enseignes mobiles ou d'enseignes en sommet de toiture est interdite. Une unique enseigne pourra être positionnée sur la façade du bâtiment principal destinée à mentionner le nom et le symbole de l'entreprise. Les dimensions de l'enseigne seront en proportion avec les dimensions du bâtiment et limitées à 12 m².

-Clôtures : Les clôtures à proximité des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usine. Elles ne devront pas excéder 2 m de hauteur. Elles devront être constituées de poteaux métalliques et de grillage de couleur verte de manière à se confondre avec les haies. Les portails devront s'harmoniser avec les clôtures. Les haies en limite séparative seront constituées de charme, d'ébène champêtre, de frêne ou de saule marsault.

Le volet paysager joint à la demande de permis de construire sera particulièrement élaboré sur ces différents points et sur les plantations.

Article UX 12, UY 12 et UE 12 - Stationnement des Véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques existantes ou à créer. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m² y compris les accès. La justification du stationnement doit être fournie sur le permis de construire.

Dans tous les cas, il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation autorisée : 1 place de stationnement par logement,
- Pour les constructions et installations à usage commercial ou de services : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface d'accueil ou de vente qu'elle soit couverte ou non.
- Pour les constructions à usage d'hôtels ou de restaurants, il est exigé au moins une place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.
- Pour les constructions et installations à usage industriel ou artisanal : 1 place de stationnement par emploi ou une place pour 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette.
- Pour les constructions à usage de bureau : une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette.

Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de la surface hors œuvre si la densité d'occupation des locaux industriels est inférieure à un emploi par 25 m². En conclusion, le nombre de stationnement sera adapté à la spécificité de l'activité.

Article UX 13, UY 13 et UE 13 - Espaces Libres et Plantations

Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes et d'essences locales, notamment dans les projets d'ensemble.

Les espaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement et les bandes de plantations doivent être aménagés et entretenus.

Les aires de stationnement et de stockage doivent être plantées en périphérie par des haies végétales.

Les plantations nouvelles seront composées d'essences locales recommandées par l'Etude d'environnement

En particulier :

- Arbres de haute tige : arbres fruitiers , chêne, charme, frêne, saule blanc, ébène, tilleul, sorbier des oiseleurs, bouleau verruqueux, alisier torminal, hêtre, ébène sycomore..
- Haies buissonnantes : charme, troène, épine vinette, berbérifère, nerprun des catarrheux, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, viorne lanthane, viorne obier, noisetier, églantier, sureau noir, frêne.

Sont à déconseiller, toutes les espèces exotiques qui banalisent le paysage des villages : thuyas et autres conifères de haies, lauriers à feuilles luisantes, les cupressacées et autres conifères d'ornement de haies.

Section III

Possibilité Maximale d'Occupation des Sols

Article UX 14, UY 14 et UE 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Néant

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.1. Description de l'état initial de l'environnement

5.1.1. Zonages de protection et d'inventaire

a) Zones humides

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Etude de la végétation

Le protocole est issu de **l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les **habitats naturels** sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes¹ (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

¹ La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises...), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

Examen des sols

Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

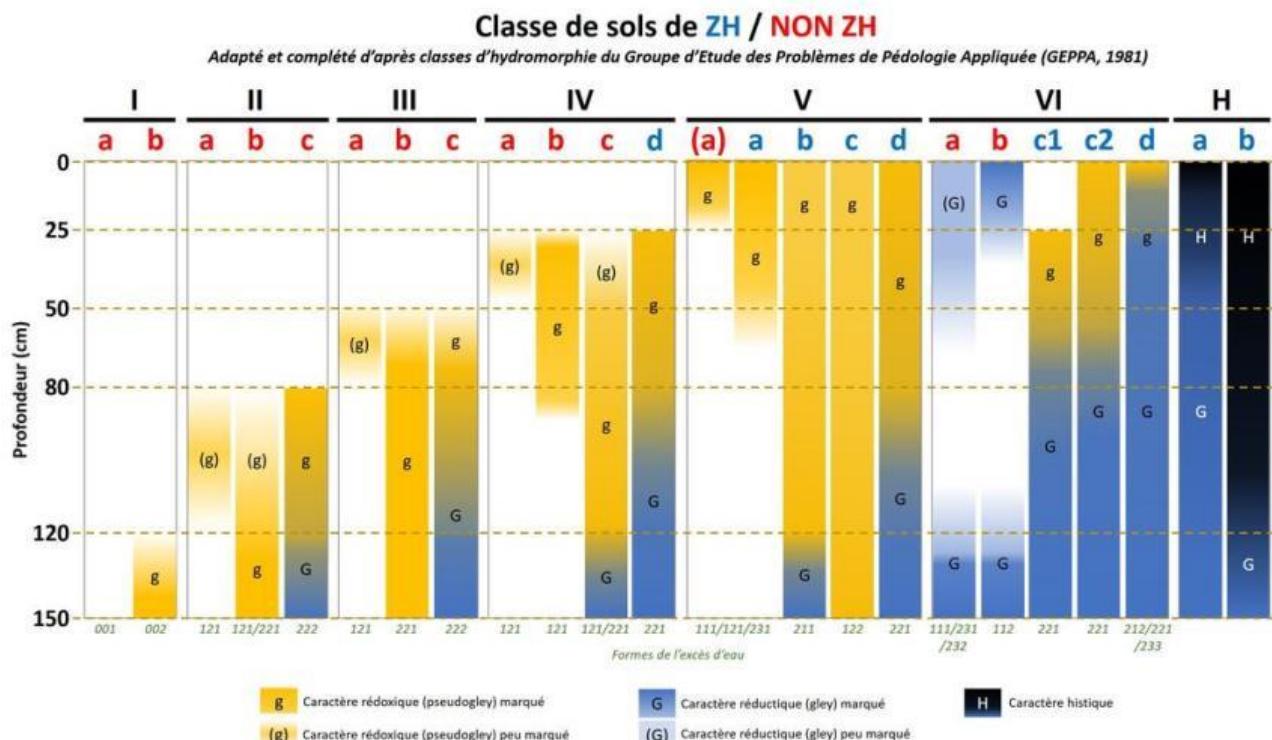
L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « réodoxiques » (pseudogley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

En l'absence de traits réodoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA).



Investigations de terrains

Aucun sondage de sol ni relevé de flore n'ont été réalisés du fait du substrat de la zone concernée par la déclaration de projet. En effet, la zone est entièrement imperméabilisée. De ce fait, **aucune zone humide ne peut être identifiée au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.**



b) Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Le territoire communal de Jussey est concerné par un site Natura 2000 : « Vallée de la Saône - ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006 ».

Aucun autre site Natura 2000 n'est situé dans un rayon de 10 km de la zone de déclaration de projet.

Les sites pris en considération pour cette évaluation environnementale sont donc les sites les plus proches du territoire communal et donc de la zone de déclaration de projet. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés également.

Description sommaire du site (Source INPN) :

- « **Vallée de la Saône - ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006** »

De Vioménil, où elle prend sa source dans les Vosges, à sa confluence avec le Rhône, la Saône traverse 6 départements sur 480 km dont 145 en Haute-Saône. L'axe de la vallée est d'orientation générale nord-est/sud-ouest. La rivière s'écoule sur des alluvions reposant sur des grès, des marnes et des calcaires argileux jusqu'à la confluence avec la Lanterne.

La nappe alluviale de la Saône est semi-captive. Les échanges, latéraux avec la rivière et verticaux avec la surface, sont en effet restreints en raison de l'imperméabilité des alluvions. L'infiltration très ralentie des eaux pluviales expose les sols aux pluies et aux crues principalement en hiver et au printemps. Il en résulte une hydromorphie marquée dans tous les secteurs de niveau topographique inférieur et dans ceux caractérisés par l'existence de nappes superficielles. Les sols sont mieux drainés (granulométrie assez grossière des matériaux) en bordure de rivière. Ces dispositions se modifient de l'amont à l'aval.

Malgré la mise en culture de certains secteurs, les prairies inondables du lit majeur constituent encore des complexes fonctionnels bien typiques et bien individualisés dans lesquels les groupements végétaux aquatiques, prariaux ou forestiers restent remarquables.

L'ensemble des prairies est actuellement géré en fauche, pâturage ou système mixte. On peut considérer qu'il s'agit de milieux naturels fragiles, menacés par des processus d'intensification (amendement ou mise en culture) ou de conversion (plantation de peupliers) qui ont, jusqu'à présent, relativement épargné le site. Des formations plus linéaires ou ponctuelles de mégaphorbiaies, caricaies et roselières sont associées à ces ensembles prariaux. En quelques endroits, ces groupements peuvent atteindre une extension importante (à Rupt-sur-Saône, par exemple).

Dans le lit majeur de la Saône, se développent également plusieurs types de forêts :

- La chênaie-frênaie-ormaie inondable est bien représentée dans la plaine d'inondation de la Saône. Seule cette vallée (et la zone de confluence avec l'Ognon) présente ce groupement en Franche-Comté. Elle est fragmentaire en amont de Gray (confluences de la Lanterne et de la Superbe, Rupt-sur-Saône, Mercey, Autet) pour devenir plus importante sur la partie basse où elle formait un continuum jusqu'à l'aval de Pontailler-sur-Saône. Ces forêts sont marquées par un régime d'inondation régulier (de quelques décimètres à plus d'un mètre) et sont installées sur des terrains fertiles. Marqués par une grande productivité, ce sont des milieux forestiers exceptionnels par la diversité des essences telles que l'Orme lisse ou le Frêne oxyphylle.

Des aulnaies marécageuses apparaissent dans les secteurs engorgés du lit inondable. Elles sont très localisées (Chaux-les-Port par exemple).

- Les saulaies et aulnaies-frênaies de rives, malgré leur fonction stabilisatrice des berges et épuratrice des eaux, restent fragmentées car supplantées par les peupleraies. Elles restent malgré tout bien développées sur la basse vallée de la Lanterne. Quelquefois, ces aulnaies-frênaies forment des bois tels que le bois de la Vaivre à Ovanches et le bois des Vernes à Vauchoux.

- L'érablaie-tiliaie à Scolopendre est très localisée, de manière linéaire, sur les zones de pente en front de faille des plateaux calcaires sous-jacents. La diversité végétale y est très élevée.

L'intérêt des habitats prariaux et forestiers est renforcé par la présence de bras secondaires, de bras morts et de mares temporaires ou non. Ces milieux abritent une végétation originale avec plusieurs espèces protégées. Entre autres, le groupement à Hydrocharis (faux-nénuphar), prioritaire, occupe de nombreux bras morts du Val de Saône lorsque l'eau est stagnante. L'axe fluvial constitue avant tout un lieu d'intérêt ornithologique remarquable. Il constitue une zone de nidification unique en Franche-Comté pour certaines espèces à très forte valeur patrimoniale (le Râle des genêts, la Marouette ponctuée et le Blongios nain). Le site abrite également de nombreux rapaces, dont 3 des 4 espèces de busards ainsi que la Pie-grièche écorcheur, le Martin pêcheur, ou la Pie-grièche à tête rousse.

La vallée est aussi une voie de migration importante d'espèces liées aux prairies humides et menacées par leur raréfaction comme la Grue cendrée. Les milieux naturels du site sont aussi extrêmement favorables au développement des amphibiens (Triton crêté et le crapaud Sonneur à ventre jaune, protégés au niveau européen). Quelques insectes également sont remarquables (Lucane cerf-volant, plus ou encore le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure ou la Cordulie à corps fin).

Il est intéressant de mentionner la présence de nombreux chiroptères inscrits à l'annexe II de la directive Habitats. Le développement de ces mammifères, strictement insectivores, est corrélé au maintien d'écosystèmes marqués par une bonne productivité (prairies alluviales inondables, forêts inondables, cours d'eau). Plusieurs colonies profitent d'un ensemble de conditions actuellement favorables. Parmi elles, deux colonies de Grand Murin d'importance régionale logent à Port-sur-Saône et à Gray. La grotte du Carroussel abrite 10% des effectifs régionaux de Minioptères de Schreibers. À Vellexon, une colonie importante de Grand Rhinolophe est également présente.

La qualité des eaux de la Saône et de ses affluents est correcte (classe 1B) sur 50 % de son linéaire et médiocre (classe 2) sur le reste. Compte-tenu de ses caractéristiques morpho-dynamiques, de la présence d'un lit majeur largement développé et de son régime hydrologique de type pluvial, caractérisé par des hautes eaux de début d'automne, poursuivies généralement jusqu'en février-mars, la Saône

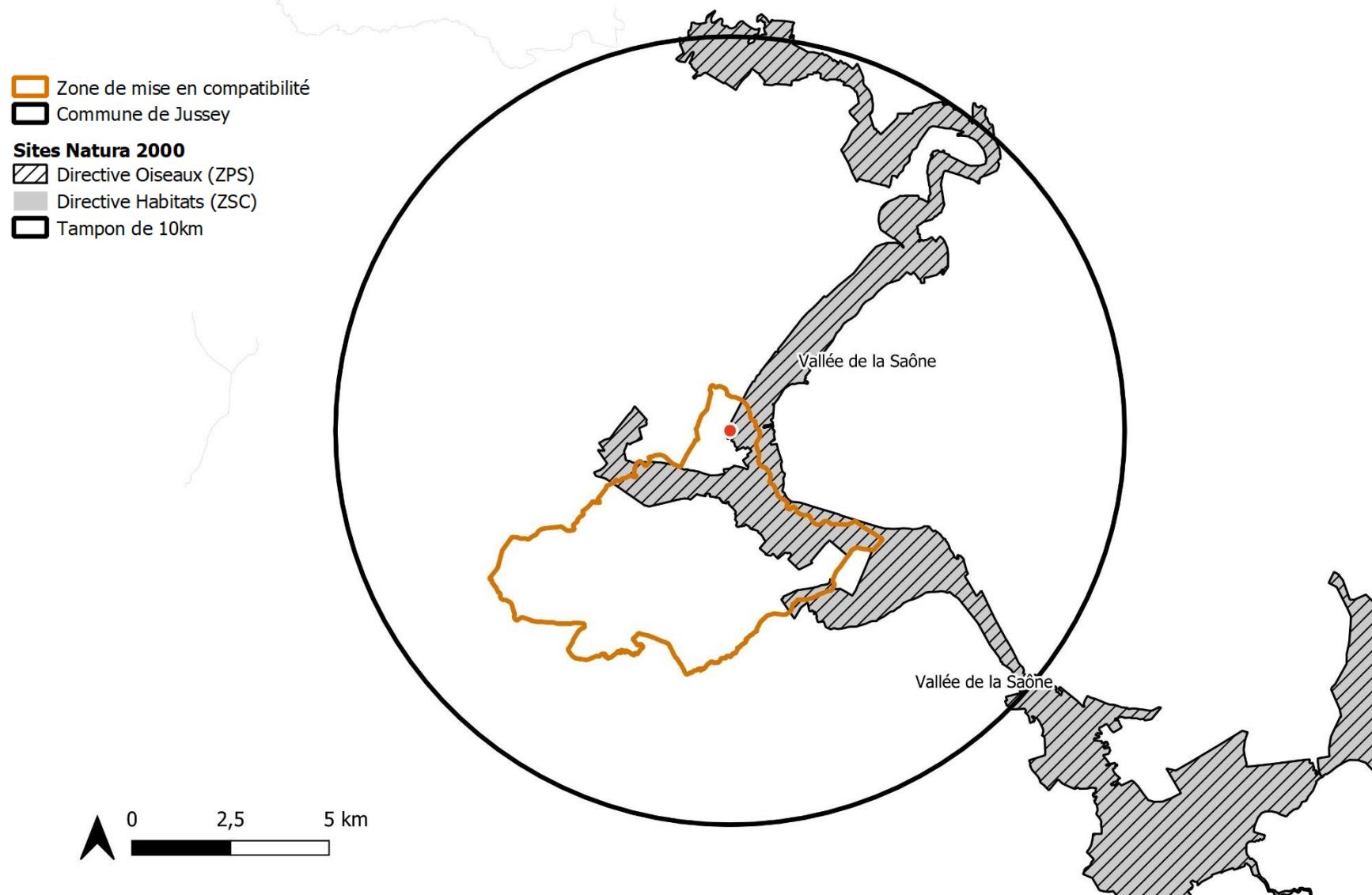
est un exemple type de rivière à Brochet. Doit être impérativement mentionnée dans ce domaine, l'importance vitale des affluents pour la reproduction des poissons. De très nombreux espaces de ce type ont subi des travaux de correction assez importants. Certains ont cependant conservé, sur des territoires réduits, des caractéristiques favorables à certains poissons tels que la Bouvière, espèce polluo-sensible ou le Chabot, deux poissons des zones bien oxygénées, à fort courant. L'Ecrevisse à pieds blancs est présente sur les petits effluents forestiers du secteur de Rupt.

Vulnérabilité :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Saône, il convient de retenir :

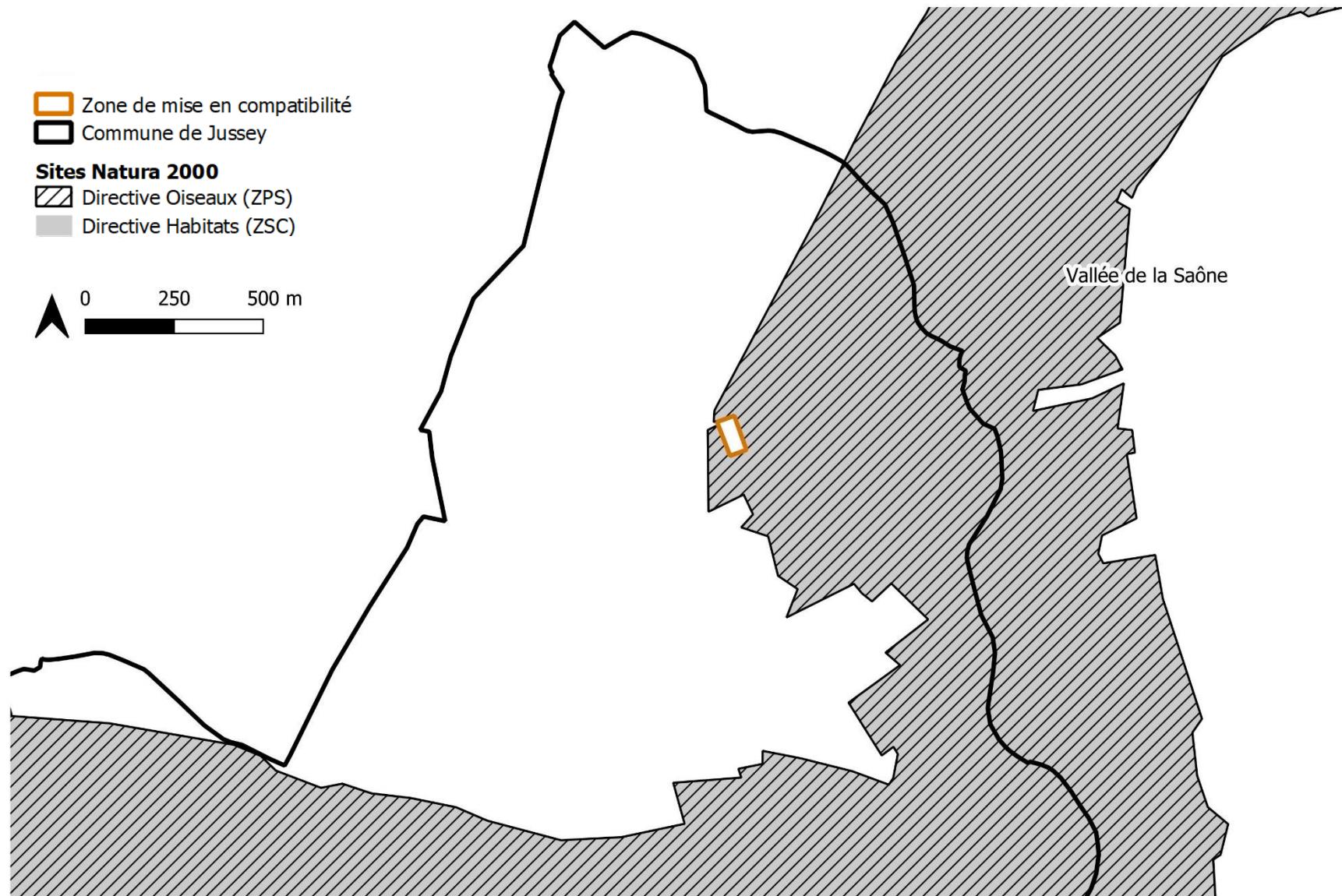
- la dégradation de la qualité des eaux provenant, par ordre décroissant, des apports de nitrates et de phosphore véhiculés par les affluents émissaires récepteurs des principales agglomérations ne disposant pas d'un traitement efficace des eaux usées, des apports de phosphore en provenance d'usine, d'un déficit d'assainissement des communes rurales et de la mise en culture de certains secteurs (plateaux karstiques en relation avec la nappe et plaine) ;
- la mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies),
- un certain "assèchement" des prairies inondables,
- une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône,
- la disparition des forêts alluviales typiques (chênaie ormaie notamment).

Sites Natura 2000 situés à proximité de la déclaration de projet



Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Jussey et de la zone de déclaration de projet - Source : INPN, DREAL BFC

Sites Natura 2000 situés à proximité de la déclaration de projet



Zoom sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de déclaration de projet - Source : INPN, DREAL BFC

c) ZNIEFF

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

Plusieurs ZNIEFF sont recensées sur le territoire communal de Jussey :

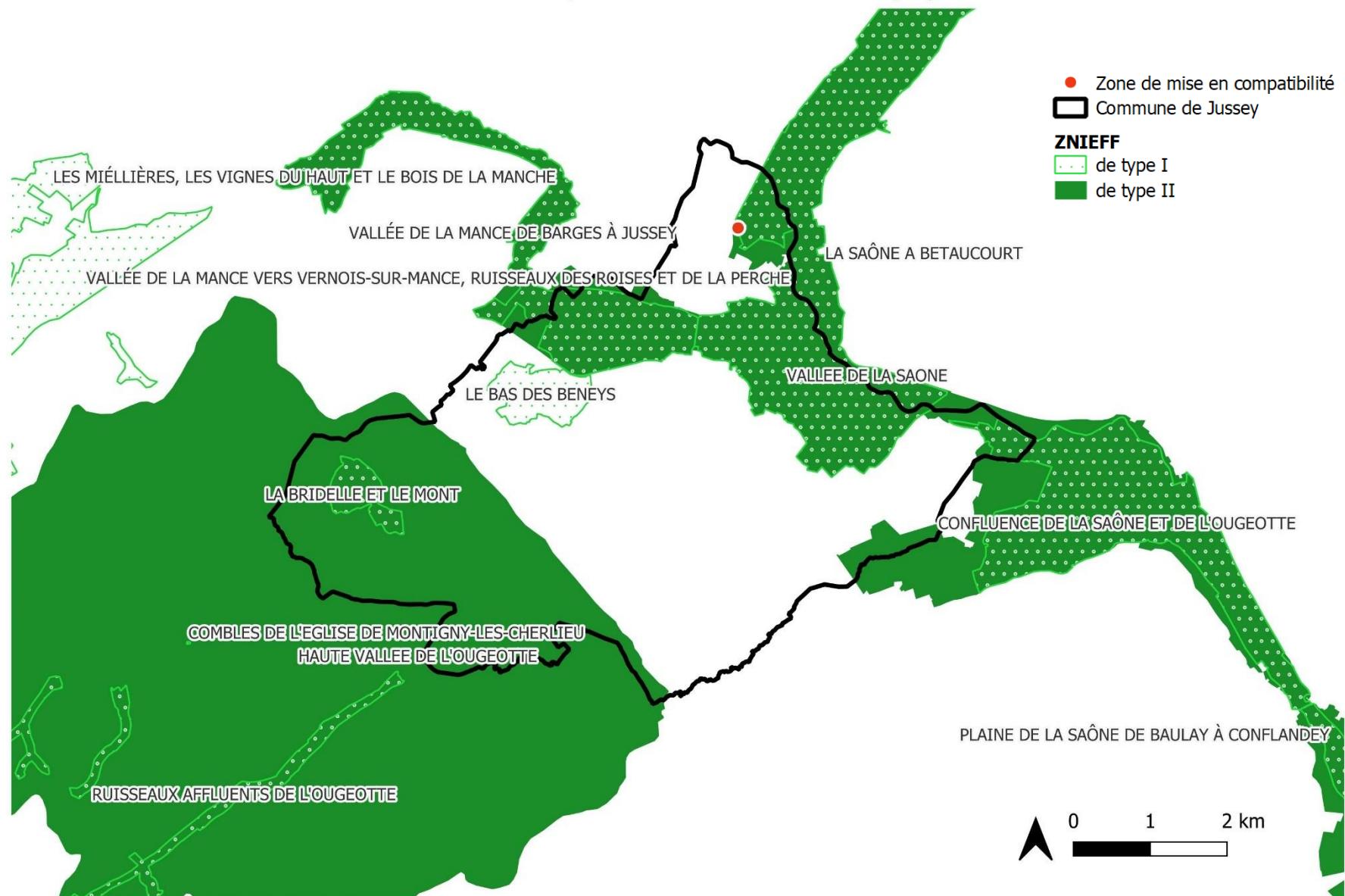
- ZNIEFF de type 1 « La Bridelle et le Mont » ;
- ZNIEFF de type 1 « Le Bas des Beneys » ;
- ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Mance de Barges à Jussey » ;
- ZNIEFF de type 1 « La Saône à Betaucourt » ;
- ZNIEFF de type 1 « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte » ;
- ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de l'Ougeotte » ;
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône ».

Aucun autre zonage d'inventaire ou de protection n'est situé sur le territoire communal.

d) Synthèse

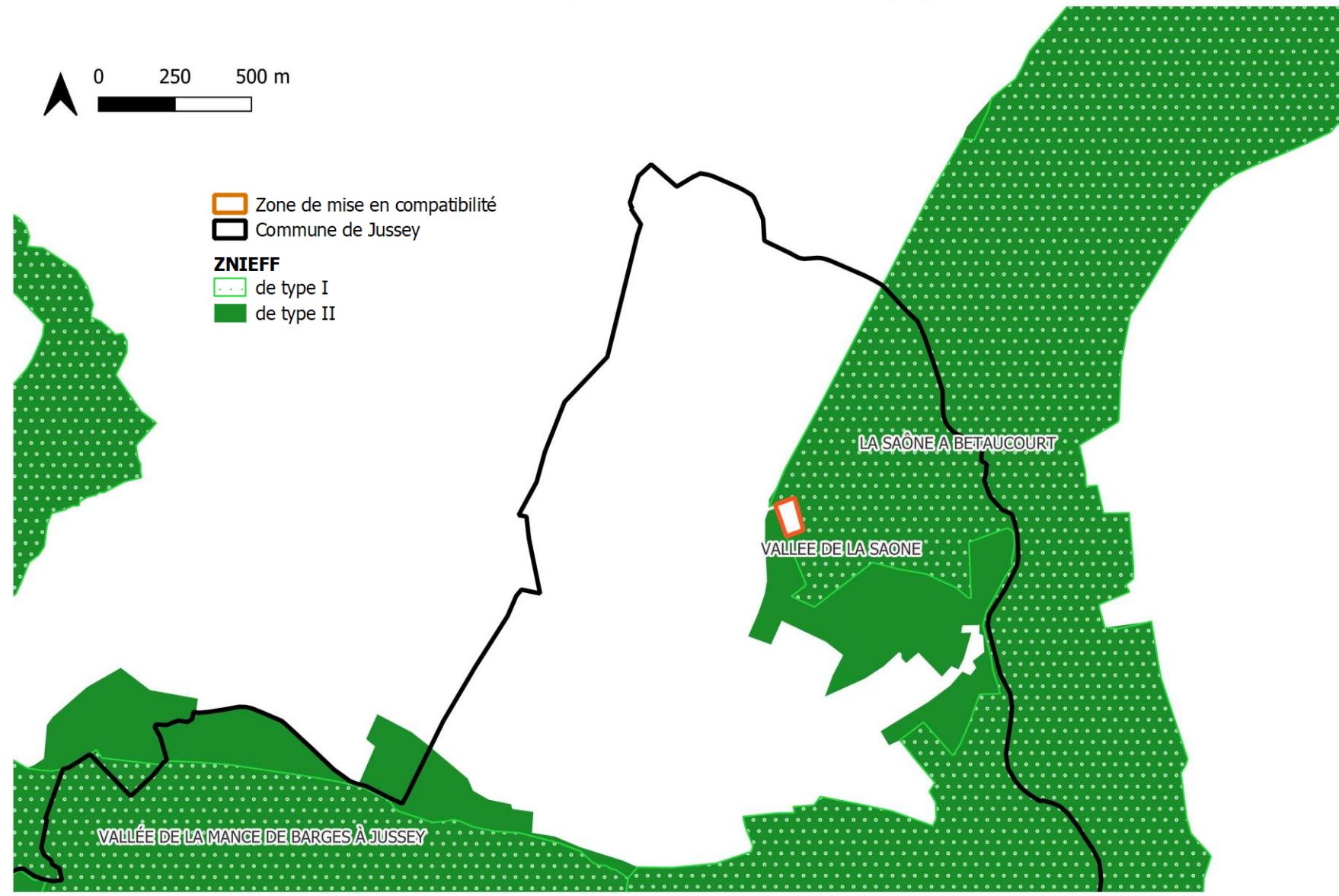
La zone de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Jussey n'est pas concernée pas un zonage d'inventaire ou de protection.

ZNIEFF situées à proximité de la déclaration de projet



ZNIEFF situées à proximité de la zone de déclaration de projet - Source : INPN, DREAL BFC

ZNIEFF situées à proximité de la déclaration de projet

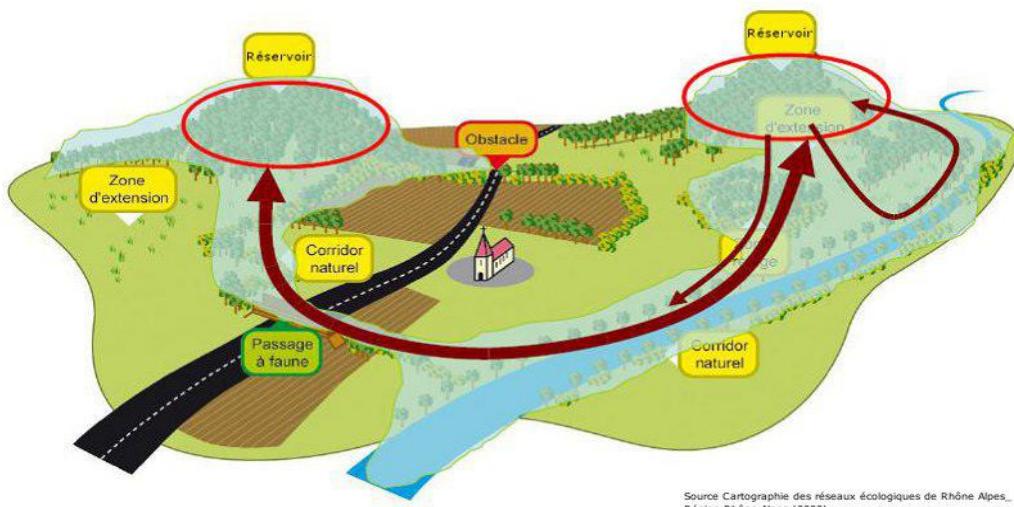


5.1.2. Continuités écologiques de la trame verte et bleue

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

- **Trame verte et bleue**

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.



Source Cartographie des réseaux écologiques de Rhône Alpes...
Région Rhône Alpes (2002)

Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodelas** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,

- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :

- Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
- Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).

- les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petite taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèces (enveloppe urbaine, cultures, etc...). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.

- les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc...) où l'on retrouve une seule essence arborée.

- les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

▪ **Continuités écologiques à l'échelle du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :**

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. En présence de SCoT sur son territoire, c'est ce document intégrateur qui est le document de référence avec lequel la commune doit être compatible. Le SRADDET est donc étudié ci-dessous uniquement pour les continuités écologiques.

Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 20 septembre 2020 et précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

Afin d'étudier la trame verte et bleue de Jussey à une échelle régionale, le SRCE de Franche-Comté est donc utilisé ci-après.

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :

- La sous-trame des milieux forestiers
- La sous-trame des milieux herbacés permanents
- La sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- La sous-trame des milieux xériques ouverts
- La sous-trame des milieux humides
- La sous-trame des milieux aquatiques
- La sous-trame des milieux souterrains

Trame bleue :

La commune de Jussey est concernée par plusieurs éléments de la trame bleue du SRCE.

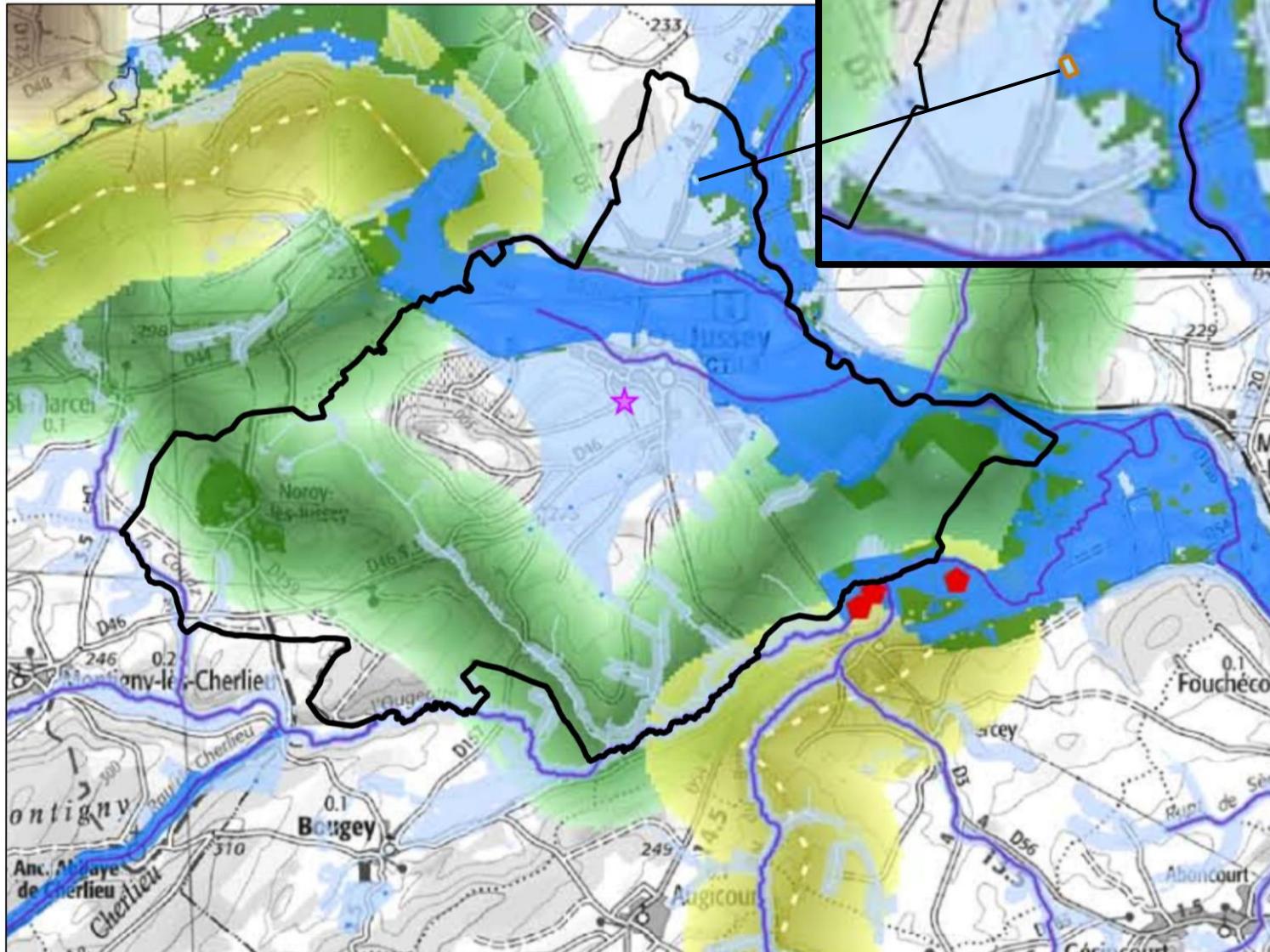
La zone de mise en compatibilité est concernée par un corridor régional en pas japonais de la trame bleue ; cependant, celle-ci est entièrement artificialisée et imperméabilisée, aucun habitat naturel n'est présent sur la zone.

Trame verte :

La commune de Jussey est concernée par plusieurs éléments de la trame verte du SRCE (réservoirs et corridors).

Aucun élément structurant de la trame verte n'est identifié au sein de la zone de mise en compatibilité. Aucun élément boisé / haie n'est présent sur la zone.

Zone de mise en compatibilité



Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté

Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- ★ Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réseau hydrographique

➡ Continuité interrégionale et transfrontalière

Eléments fragmentants

- Autoroutes
- Routes
- LGV
- Voies ferrées
- Canaux

Ouvrages hydrauliques

- Ouvrages prioritaires Liste 2
- Ouvrages franchissables sous condition (données locales EPTB ou Syndicat)
- Ouvrages infranchissables
- Ouvrages difficiles à franchir (données locales EPTB ou Syndicat)
- Ouvrages difficilement franchissables à infranchissables (données ROE de l'ONEMA version 6 du 27/05/2014)

Tous les ouvrages hydrauliques du ROE ne sont pas reportés sur la carte, seules les ouvrages infranchissables et difficilement franchissables sont visibles. La franchissabilité des ouvrages hydrauliques correspond à une analyse réalisée à un instant T. Ici, elle se réfère à la situation de mai 2014, date de la couche ROE, mais, est susceptible d'évoluer dans le temps.

Autres

- ▲ Passages à faune
- Villes principales
- Limite départementale
- Planches de l'atlas

Continuités écologiques régionales à l'échelle du SRCE de Franche-Comté (SRADDET)

- **Continuités écologiques à l'échelle du SCoT du Pays de Vesoul-Val de Saône**

La trame verte et bleue du Pays de Vesoul-Val de Saône a été étudiée en 2013 (V.Vauthrot) dans le cadre de l'élaboration du SCoT couvrant ce territoire.

Trame bleue :

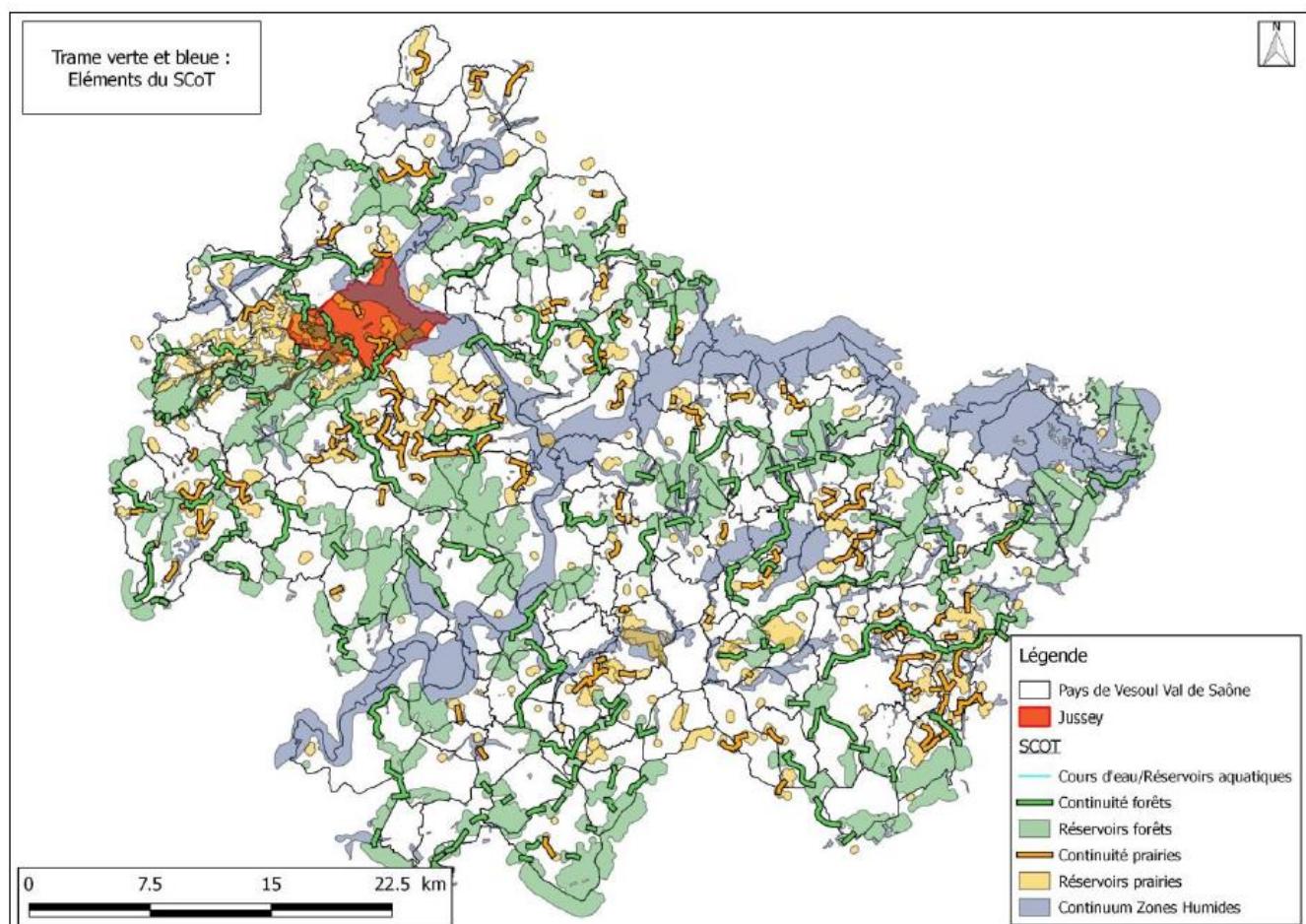
Concernant la trame bleue, le SCoT identifie des réservoirs aquatiques ainsi qu'un continuum des zones humides au niveau des plaines inondables du territoire. Aucun élément fragmentant n'est identifié sur la commune.

La zone de mise en compatibilité est concernée par un continuum zones humides de la trame bleue ; cependant, celle-ci est entièrement artificialisée et imperméabilisée, aucun habitat naturel n'est présent sur la zone donc aucune zone humide n'est présente non plus.

Trame verte :

Le SCoT classe les massifs boisés de Jussey en réservoirs de biodiversité de la trame verte (sous-trame des milieux forestiers). Des réservoirs de la sous-trame des milieux ouverts sont également présents. Des corridors sont situés sur le territoire communal reliant les réservoirs entre eux, aucun ne concerne de zones bâties.

Aucun élément structurant de la trame verte n'est identifié au sein de la zone de mise en compatibilité.



Continuités écologiques régionales à l'échelle du SCoT Pays Vesoul-Val de Saône

- **Continuités écologiques à l'échelle communale**

Trame bleue :

Deux sous-trames sont identifiées pour la trame bleue :

- *Sous-trame aquatique* : les cours d'eau du territoire sont des réservoirs linéaires qui servent également de corridors biologiques. Quelques mares sont également présentes sur le territoire et sont considérées comme des réservoirs ponctuels qui abritent une flore et une faune particulière (amphibiens, odonates, algues, etc....).
- *Sous-trame des milieux humides* : les ripisylves sont des corridors et des réservoirs linéaires pour cette sous-trame. Des boisements humides sont présents sur le territoire et servent de réservoirs surfaciques. Ces milieux disposent d'une richesse spécifique élevée et facilitent les déplacements des animaux le long des cours d'eau. Les bosquets humides présents sur la commune sont des zones relais, les prairies humides et potentiellement humides sont des zones de transition facilitant les déplacements sur le territoire.

Les axes de déplacements se situent sur les prairies humides et suivent les ripisylves lorsqu'elles sont présentes. La voie ferrée et l'avenue de la Gare présentent des obstacles non négligeables, mais un point de passage existe sous l'avenue au niveau de la Mance ce qui permet à certaines espèces de pouvoir traverser cet obstacle.

Aucun élément structurant de la trame bleue n'est identifié au sein de la zone de mise en compatibilité à l'échelle communale.

Trame verte :

Deux sous-trames sont identifiées pour la Trame verte :

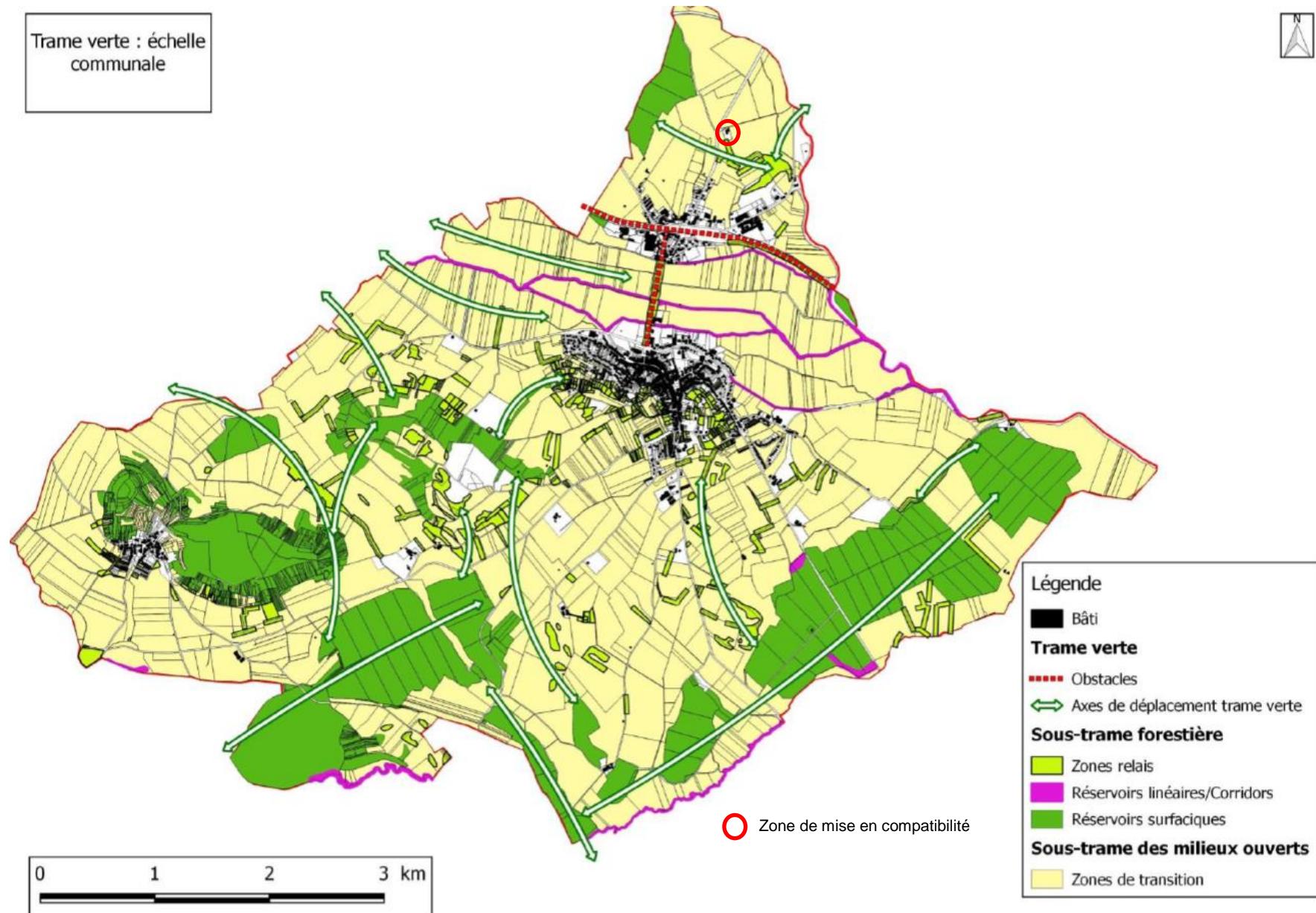
- *Sous-trame forestière* : concernant la sous-trame des milieux forestiers, on retrouve sur le territoire de nombreux éléments importants pour la trame verte. Les grands massifs boisés du Sud-Est et de l'Ouest du territoire sont des réservoirs surfaciques, tandis que les ripisylves jouent le rôle de réservoirs linéaires et de corridor de par leur forme. Les bosquets et les haies sont des zones relais situés surtout au Sud de la vallée de la Mance et du village.
- *Sous-trame des milieux ouverts* : les nombreuses prairies humides et mésophiles sont des zones de transition pour la trame verte. Elles sont empruntées par les animaux pour leur déplacement, et servent à la fois pour la sous-trame forestière et la sous-trame des milieux ouverts. Aucun réservoir n'est identifié pour cette sous-trame sur le territoire.

Des axes de déplacements sont également identifiés, la Mance et les cours d'eau à proximité sont quant à eux des obstacles pour le déplacement de la faune terrestre. Les déplacements sont possibles d'Est en Ouest (et inversement) dans la vallée inondable mais la traversée Nord-Sud n'est pas possible en raison de la présence des cours d'eau.

L'avenue de la Gare présente un obstacle non négligeable également, certains grands mammifères pourraient passer, mais avec des difficultés car la route est surélevée et entourée de fossés et barrières. La voie ferrée constitue également un obstacle important au déplacement de la faune.

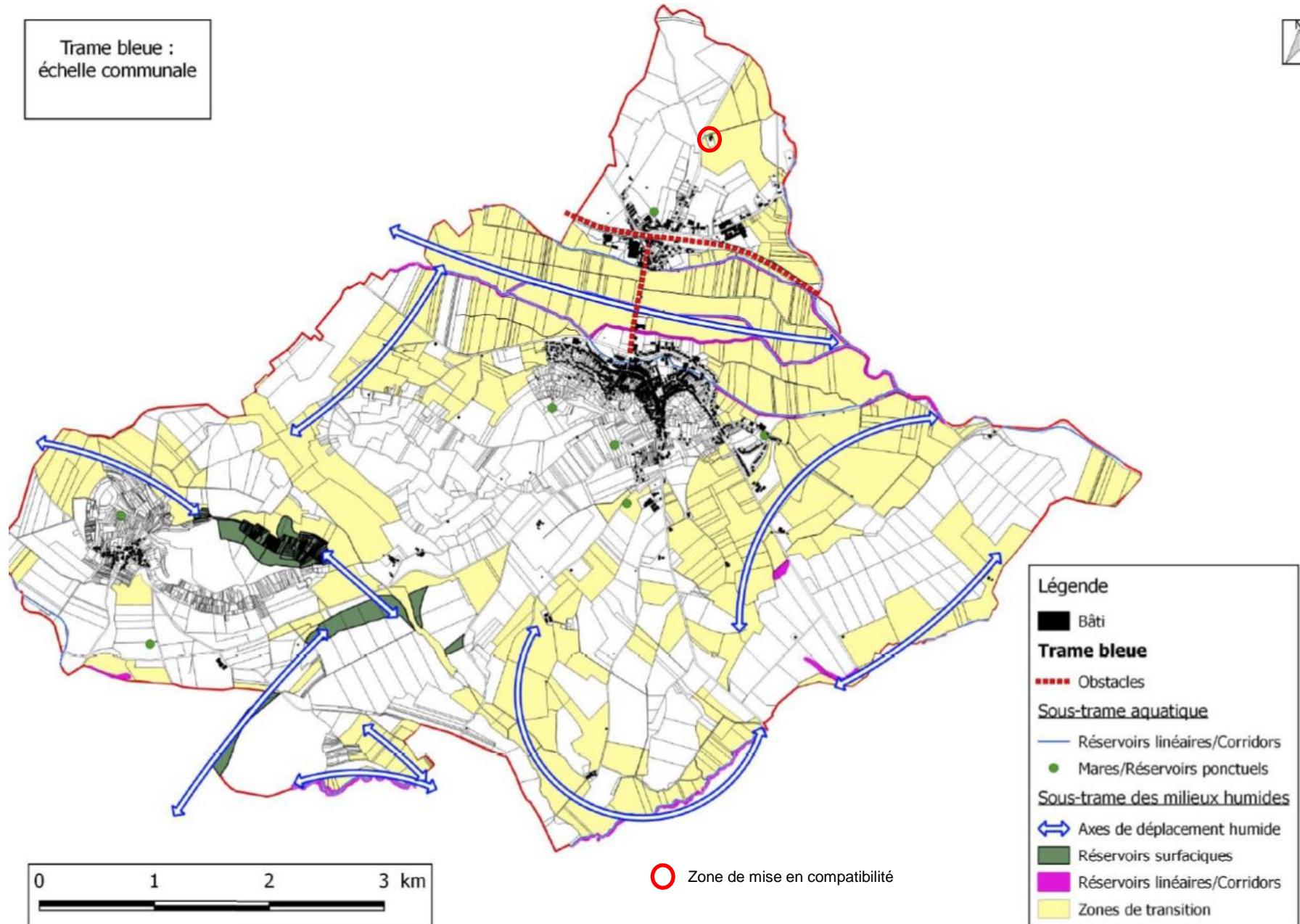
Aucun élément structurant de la trame verte n'est identifié au sein de la zone de mise en compatibilité à l'échelle communale.

Trame verte : échelle communale



Continuités écologiques locales à l'échelle de la commune de Jussey : Trame verte – Source : PLU, IAD

Trame bleue :
échelle communale



Continuités écologiques locales à l'échelle de la commune de Jussey : Trame bleue – Source : PLU, IAD

5.1.3. Habitats naturels, faune et flore de la zone d'études

Milieux humides et aquatiques :

Aucun milieu humide et aquatique n'est présent sur le secteur concerné par la mise en compatibilité.

La zone n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Habitats naturels, flore :

Le secteur de projet est entièrement imperméabilisé. Ainsi, aucun habitat naturel n'est présent sur la zone.

Cependant, une quarantaine d'espèces végétales ont été répertoriées sur le site : il s'agit à la fois d'espèces pionnières supportant la sécheresse (zones bétonnées, exposées au soleil : celles-ci ont réussi à se développer de manière opportuniste entre les fissures de la dalle du sol) et d'espèces caractéristiques de milieux humides (zones imperméabilisées avec dévers/profondeur), très certainement liées aux prairies humides se trouvant à proximité de la zone.

Quelques zones enherbées de très faible superficie sont également présentes au Nord-Est du site, autour de deux merisiers.

Un relevé d'espèces a été réalisé sur l'ensemble du site, mais sans valeurs de recouvrement du fait de l'artificialisation du milieu et de l'absence de sol naturel.

Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée ne sont répertoriés sur la zone d'étude.

Faune :

14 espèces faunistiques ont été répertoriées par le bureau d'études IAD lors d'investigations de terrain réalisées le 03/04/2025 sur la zone de mise en compatibilité et à proximité. 7 espèces ont été répertoriées au sein de la zone. 5 d'entre elles sont protégées au niveau national.

Les espèces en bleu sont celles qui ont été observées au niveau de la zone de mise en compatibilité. Les autres ont été observées aux alentours (bosquets, cultures).

Protection Nationale : article et annexe de directive concerné par cette protection (DO = Directive Oiseaux, DH = Directive Habitats)

LR N : Liste Rouge UICN de France

LR FC : Liste Rouge UICN de Franche-Comté

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	LR N	LR FC
Oiseaux	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Annexe II DO + art 3 protection et commercialisation	NT	LC
Oiseaux	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Annexe II DO + art 3 protection et commercialisation	LC	LC
Oiseaux	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	art 3 protection	LC	LC
Oiseaux	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	art 3 protection	LC	LC
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	art 3 protection	LC	LC
Oiseaux	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	art 3 protection	LC	LC
Oiseaux	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	art 3 protection	LC	LC
Oiseaux	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	art 3 protection	LC	LC
Oiseaux	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	art 3 protection	LC	LC
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Annexe IV DH + art 2 protection	LC	LC

Mammifères	Lérot	<i>Martes foina</i>		LC	
Mammifères	Fouine	<i>Eliomys quercinus</i>		LC	
Mammifères	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Annexe IV DH + art 2 protection	VU	
Mammifères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Annexe IV DH + art 2 protection	NT	

Les moineaux domestiques observés sur le site sont pour la majorité nicheurs : plusieurs nids ont été relevés au niveau des portes coulissantes du bâtiment principal ainsi que derrière le panneau signalétique du site accroché au mur.



Le rouge-queue observé sur le site était un mâle chanteur : il existe donc une possibilité de nidification sur site.

Les chiroptères observés utilisent le site pour chasser. L'investigation des bâtiments (intérieur et extérieur) n'a pas permis de mettre en évidence des zones où les chiroptères peuvent potentiellement nicher (pas de combles, interstice entre toitures et murs condamnée)



Concernant le lézard des murailles, des indices de présence ont été relevés sur la façade exposée à l'Est. Le site étant bétonné, le matériau ainsi que les nombreuses fissures que celui-ci présente peut offrir des cachettes au Lézard des murailles.

Le Lérot et la Fouine sont des espèces pouvant fréquenter des milieux naturels comme anthropisés : ici, la Fouine a marqué son territoire et le Lérot a, quant à lui, trouvé une cache pour s'alimenter.

5.1.4. Valeurs écologiques

La valeur écologique prend en compte les critères suivants :

- originalité du milieu,
- degré de naturalité,
- état de conservation,
- diversité des espèces,
- présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore),
- rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols...).

Compte tenu des éléments cités précédents décrivant la zone de mise en compatibilité, une valeur écologique faible est attribuée à la zone en raison de la pression anthropique exercée sur le milieu. La zone n'a pas de rôle structurant dans les continuités écologiques du secteur.

5.1.5. Ambiance paysagère

Le site constitue depuis 2023 une friche industrielle. Le sol y est totalement artificialisé et les bâtiments de même que les zones de stockage influencent défavorablement le paysage agricole des environs.

La commune s'inscrit selon l'Atlas des Paysages de Franche-Comté (volume Haute-Saône), à cheval sur l'unité paysagère du pays d'Amance et du plateau calcaire de l'Ouest.

Le site objet de la déclaration de projet, fait partie du plateau d'Amance. L'Atlas des Paysages dit du Pays d'Amance : « Formée du haut bassin-versant de la Saône, cette région s'étend de la Mance à la dépression de Luxeuil-Saint-Loup. Un réseau de petites rivières, dont le plancher alluvial s'élargit, converge vers la Saône. Les prairies l'emportent sur la forêt dans leur emprise au sol. L'orientation ancienne de l'agriculture vers l'élevage renforce la singularité de cette zone, dont les paysages tranquilles sont faits d'un équilibre entre eau, prairie, forêt et topographie douce. »

Plus précisément, le secteur du futur bâtiment DEMETERRE est caractérisé par un paysage de collines agricoles. Ce secteur présente de longues et souples ondulations à l'origine d'un paysage reposant et apaisé. Les grands espaces agricoles sont ponctués de haies et d'arbres isolés, dynamisant les vues. La délimitation de cette zone est assez franche, notamment avec la plaine agricole, où la séparation se fait au niveau des axes de circulation. Les quelques exploitations présentes dans cette entité ainsi que leurs cheptels apportent de la vie dans ces grands espaces.

La friche industrielle est actuellement composée de 3 bâtiments en béton cellulaire avec une toiture en fibrociment de couleur rouge d'une hauteur de 12 m, d'un bâtiment de stockage ouvert et de cellules de stockage non couvertes. La couleur grise des murs et des alvéoles de stockage n'est pas uniforme et l'espace est totalement dépourvu de végétation arbustive ou arborée.



Friche industrielle actuelle. Photographie prise le 06.03.2025.



Friche industrielle actuelle. Photographies prises le 06.03.2025.



Friche industrielle actuelle. Photographies prises le 06.03.2025.



Friche industrielle actuelle. Photographie prise le 06.03.2025.



Friche industrielle actuelle. Photographie prise le 06.03.2025.

Le site, aujourd’hui à l’abandon, influence défavorablement le paysage champêtre et ce d’autant plus qu’il est facilement perceptible pour les automobilistes circulant sur la RD 44 à la sortie de Jussey. Cet axe routier y surplombe en effet les parcelles avoisinantes et notamment la friche industrielle.

5.2. Effets notables probables sur l’environnement

5.2.1. Perspective d’évolution de l’état initial de l’environnement sans la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité

En l’absence de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU, la zone actuelle resterait imperméabilisée et en friche.

La zone appartenait au Département pour l’entretien des routes, puis a été vendue à la commune de Jussey (changement de lieu de stockage). Ce lieu de stockage n’est depuis pas utilisé par la commune.

5.2.2. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore

Incidence sur le patrimoine naturel :

Aucune zone humide ne sera impactée par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.

L’analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est effectuée dans la partie 5.3 « Incidences sur les sites Natura 2000 ».

La zone concernée par la mise en comptabilité du PLU ne comprend aucune ZNIEFF ; le projet n'impactera aucune espèce servant à la désignation des ZNIEFF recensées aux alentours du territoire communal de Jussey.

Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur patrimoine naturel.

Incidences sur les milieux naturels, la flore et la faune :

Le projet ne supprimera aucun habitat de forte valeur écologique. En effet, le site uniformément artificialisé/imperméabilisé ne présente qu'une faible valeur écologique. La diversité spécifique y est faible et la pression anthropique forte.

D'après la bibliographie listant les espèces présentes sur le territoire communal de Jussey (liste des espèces faunistiques et floristiques à enjeux et protégées présentes sur le territoire communal disponible en annexe), la zone ne représente pas une zone favorable à la nidification pour l'ensemble de ces espèces. Pour certaines espèces comme les passereaux, la zone pourrait représenter une zone où ceux-ci se posent/se perchent. La zone étant entièrement anthropisée et avec diversité floristique très faible, elle ne présente pas un secteur de chasse favorable.

L'impact du projet sur les espèces de milieux semi-ouverts, aquatiques, humides, rupestres et forestiers est nul de par l'absence de ces milieux au niveau de la zone de mise en compatibilité. Aucun impact n'est donc identifié sur les espèces inféodées à ces milieux. Les espèces de milieux variés et ouverts peuvent potentiellement fréquenter ce genre d'habitat ont été étudiées.

Parmi les espèces recensées par les inventaires de terrain, 7 espèces ont été relevées dont 5 sont protégées.

Concernant les espèces observées sur la zone concernée par la mise en compatibilité, 3 espèces nichent ou peuvent potentiellement nicher / se reproduire sur la zone (Moineau domestique, Rougequeue noir et Lézard des murailles).

Une incidence faible de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Jussey est mise en évidence sur les espèces présentes sur la zone.

Afin de limiter au maximum les impacts de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Jussey, plusieurs mesures ERC sont mises en place (voir synthèse des mesures chapitre 5.4) : aucun défrichement (E), travaux hors période de nidification (E), effarouchement (E), plantations d'arbres (R), pose de nichoirs artificiels (R). De plus, le site sera désimperméabilisé à hauteur de 21%.

5.2.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Aucun corridor ni réservoir aquatique n'a été identifié au sein de la zone de mise en compatibilité. De plus, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de mise en compatibilité. Au niveau de la zone de mise en compatibilité, le SRCE identifie un corridor régional potentiel en pas japonais et le SCoT identifie un continuum zones humides ; néanmoins, la zone étant déjà entièrement artificialisée/imperméabilisée, aucun habitat naturel n'est présent.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Jussey ne porte pas atteinte aux continuités de la trame bleue régionale ni locale.

En termes de trame verte, le SRCE n'identifie aucun corridor ni réservoir de la trame verte.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Jussey ne porte pas atteinte aux continuités de la trame bleue régionale ni locale.

5.2.4. Risques naturels et technologiques

▪ Risque inondation, remontée de nappes et ruissellement

Pour limiter les conséquences liées aux inondations, le gouvernement a initié une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs. Mise en œuvre par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation (PPRi) est un outil de planification territoriale et constitue une servitude d'utilité publique.

La commune de Jussey est concernée par un PPRi (en bleu sur la carte ci-dessous) ; la zone concernée par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU (rond rouge ci-dessous) n'est quant à elle pas concernée.

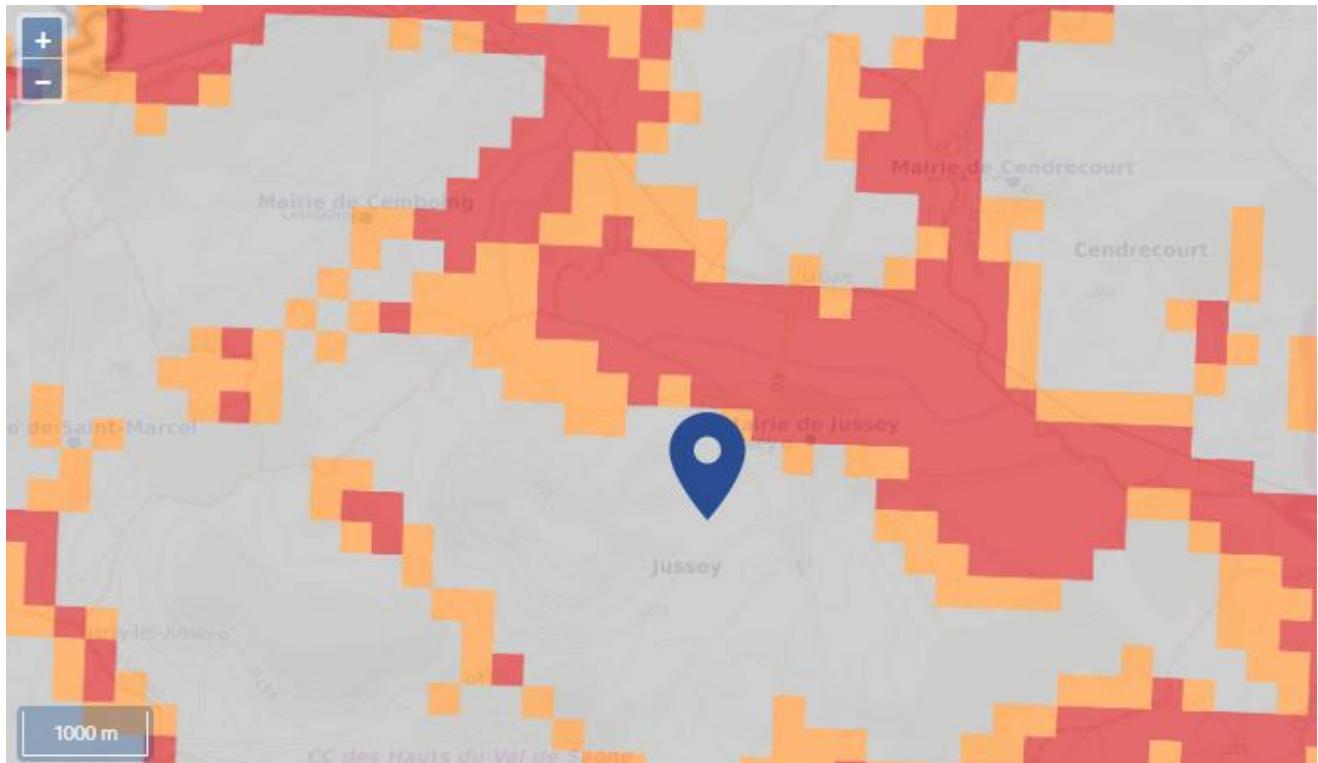


PPRi de la Saône à Jussey – Source Géorisques

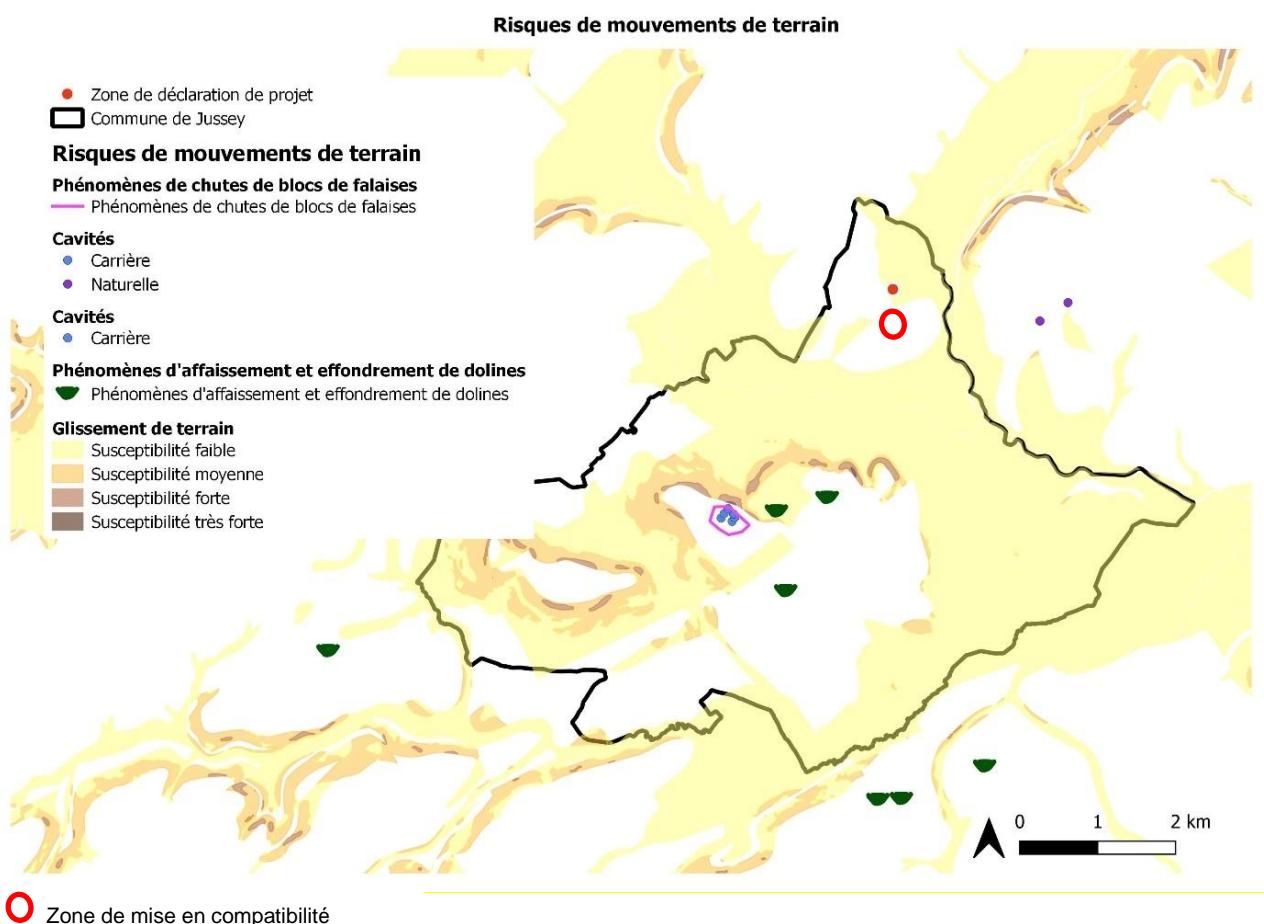
La commune de Jussey est également concernée par des zones de remontées de nappe et de cave. La zone de mise en compatibilité n'est toutefois pas concernée par ce risque ni par le risque de ruissellement.

▪ Mouvement de terrain

La zone de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité est concernée par un risque de glissement de terrain de susceptibilité faible. Elle n'est concernée par aucun autre risque de mouvement de terrain.



	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE



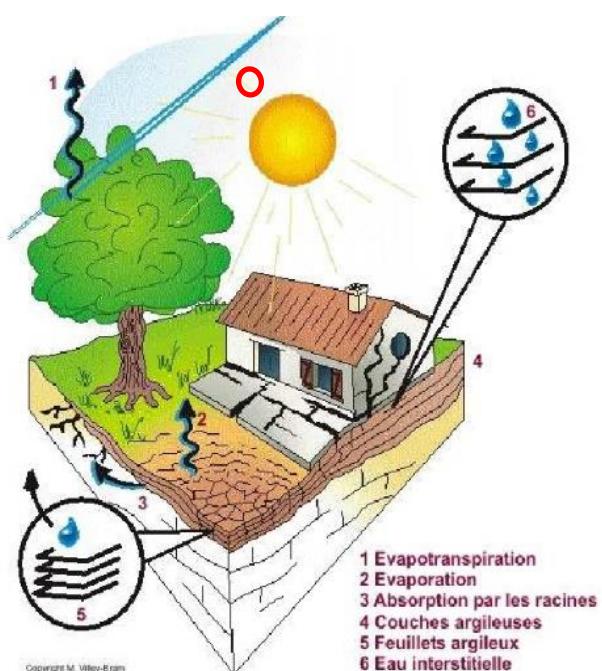
Aléa retrait gonflement des sols argileux

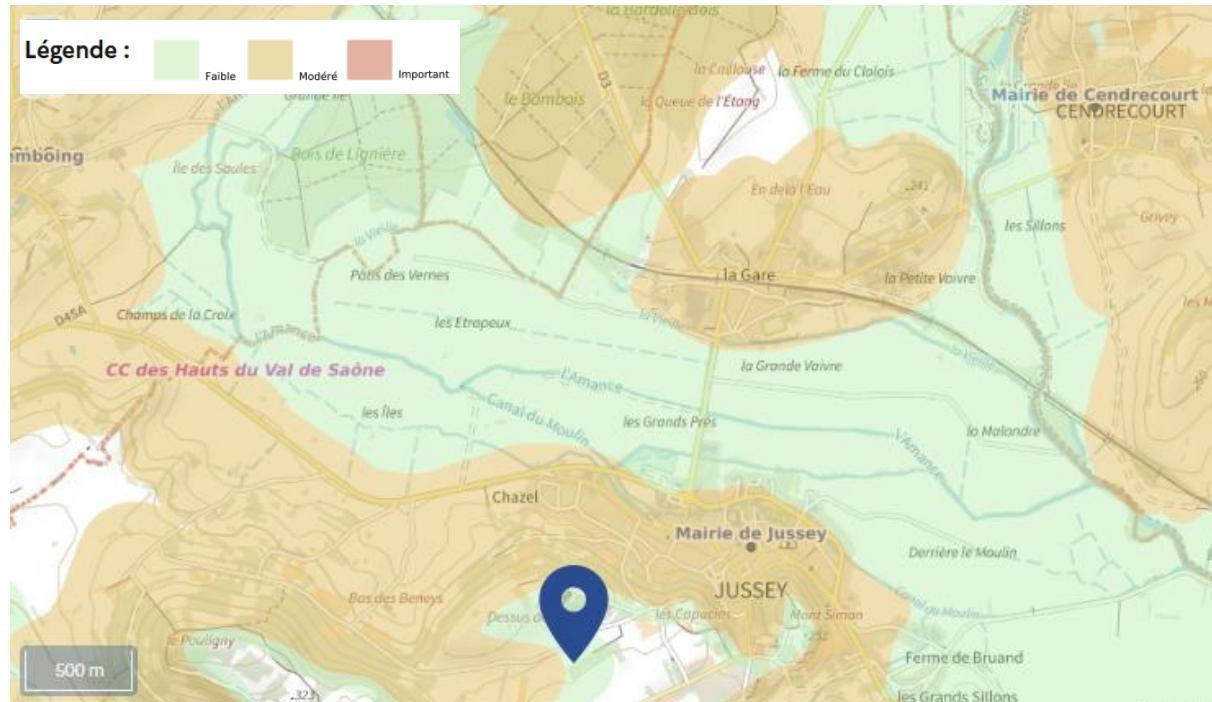
Ce phénomène est un phénomène naturel connu relativement à la variation de volume des sols argileux en fonction de l'humidité environnante. En effet, lorsque l'humidité augmente, les sols ont tendance à gonfler alors qu'en période de sécheresse, ils se rétractent et laissent apparaître des « fentes de retrait ».

Ces types de variations peuvent provoquer des dégâts importants aux constructions légères de plain-pied et à celles présentant des fondations peu profondes et non homogène.

Des signes extérieurs tels que des fissurations, des distorsions des portes et fenêtres, des dislocations de dallage et de cloisons, des ruptures de canalisations enterrées ainsi que des décollements de bâtiments annexes témoignent des mouvements sol.

Pour la commune de Jussey, l'exposition au retrait-gonflement des argiles a été identifiée comme aléa faible et moyen. Un aléa faible est identifié au niveau de la zone de mise en compatibilité (cf. carte ci-après).





Aléa retrait-gonflement des argiles au niveau de la commune de Jussey - Source : Géorisques

▪ Sismicité

Au niveau des risques géologiques, l'ensemble de la commune de Jussey est impacté par des risques sismiques d'aléa faible (zone 2), dont la zone de mise en compatibilité.

La commune étant située dans une zone d'aléa faible, des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

Les règles de construction parasismiques applicables sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau ci-dessous indique les normes qui s'imposent aux constructions neuves en fonction des zones de risque. Les projets rentrent dans la catégorie III et IV. Les constructions devront donc respecter les normes applicables (PS-MI).

	I	II		III	IV
Zone 1		aucune exigence		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$	
Zone 2		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 4		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	
Zone 5					

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

▪ Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif émis naturellement par les roches siliceuses (granites, basaltes, et dans une moindre mesure, les grés). Il est issu de la dégradation des éléments radioactifs (uranium notamment) présent en très faible quantité dans ces roches.

Ce gaz a un effet cancérogène, en particulier parce qu'il pénètre dans les poumons lors de la respiration. De 1 200 à 3 000 décès lui seraient ainsi attribuables chaque année et il serait la **deuxième cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac** (source : <https://www.irsn.fr/>).

Dans des conditions normales (air extérieur), ces émissions sont trop faibles pour représenter un risque. Cependant, ce gaz peut s'accumuler dans certains bâtiments mal ventilés, s'ils sont eux-mêmes construits en matériaux siliceux ou s'ils sont en contact direct avec les roches (sous-sol, pièces du rez-de-chaussée).

La commune de Jussey et la zone de mise en compatibilité sont classées en catégorie 2 (modéré).

Dans les secteurs à risque, la loi (arrêté du 22 juillet 2004) demande donc aux collectivités d'effectuer des mesures du radon dans les bâtiments recevant du public. Deux seuils sont retenus :

- en dessous de 400 Bq/m³, aucune action n'est exigée ;
- entre 400 et 1000 Bq/m³, le propriétaire de l'établissement doit mettre en œuvre des actions dites simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) ;
- au-dessus de 1000 Bq/m³, la collectivité territoriale réalise, sans délai, des actions simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) destinées à réduire l'exposition au radon. Elles seront suivies sans délai d'un diagnostic technique du bâtiment et, si nécessaire, d'investigations complémentaires. Le diagnostic technique permettra d'identifier les travaux de remédiation nécessaires pour réduire le niveau d'activité en dessous de 400 Bq.m⁻³.

▪ Sites et sols pollués

La base de données BASOL recense les sols pollués appelant une action des services publics. Il s'agit de site sur lesquels la pollution est avérée et des actions de traitement ou de confinement ont été entreprises.

BASIAS recense les sites potentiellement pollués, où une simple surveillance est nécessaire, notamment en cas de changement de destination.

24 sites BASIAS sont recensés sur le territoire communal de Jussey, mais aucun site BASOL (Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>)

Les sites pollués peuvent limiter l'urbanisation des terrains, notamment imposer la réalisation de mesures pour vérifier et quantifier la réalité de la pollution, avec, le cas échéant, des adaptations de la conception et de la position des bâtiments, des travaux de dépollutions, voir une interdiction de construire.

La zone de mise en compatibilité n'est pas concernée par un site BASIAS.

Code	Nom établissement	Adresse
SSP3851989		avenue Gare (de la)
SSP3851990	Garage	4 avenue Verdun (de)
SSP3851991		Non renseigné
SSP3852564	Garage / Station-service	2 avenue Gare (de la)
SSP3852563	Dépôt de liquides inflammables (DLI)	55 rue Gambetta
SSP3852565	Fabrique de cercueils	rue 8 mai 1945 (du)
SSP3852568	Dépôt de liquides inflammables (DLI)	16 avenue Gare (de la)
SSP3852571	Garage	67 rue Thiers
SSP3852577	Travail des métaux	3 rue Etrapeux (des)

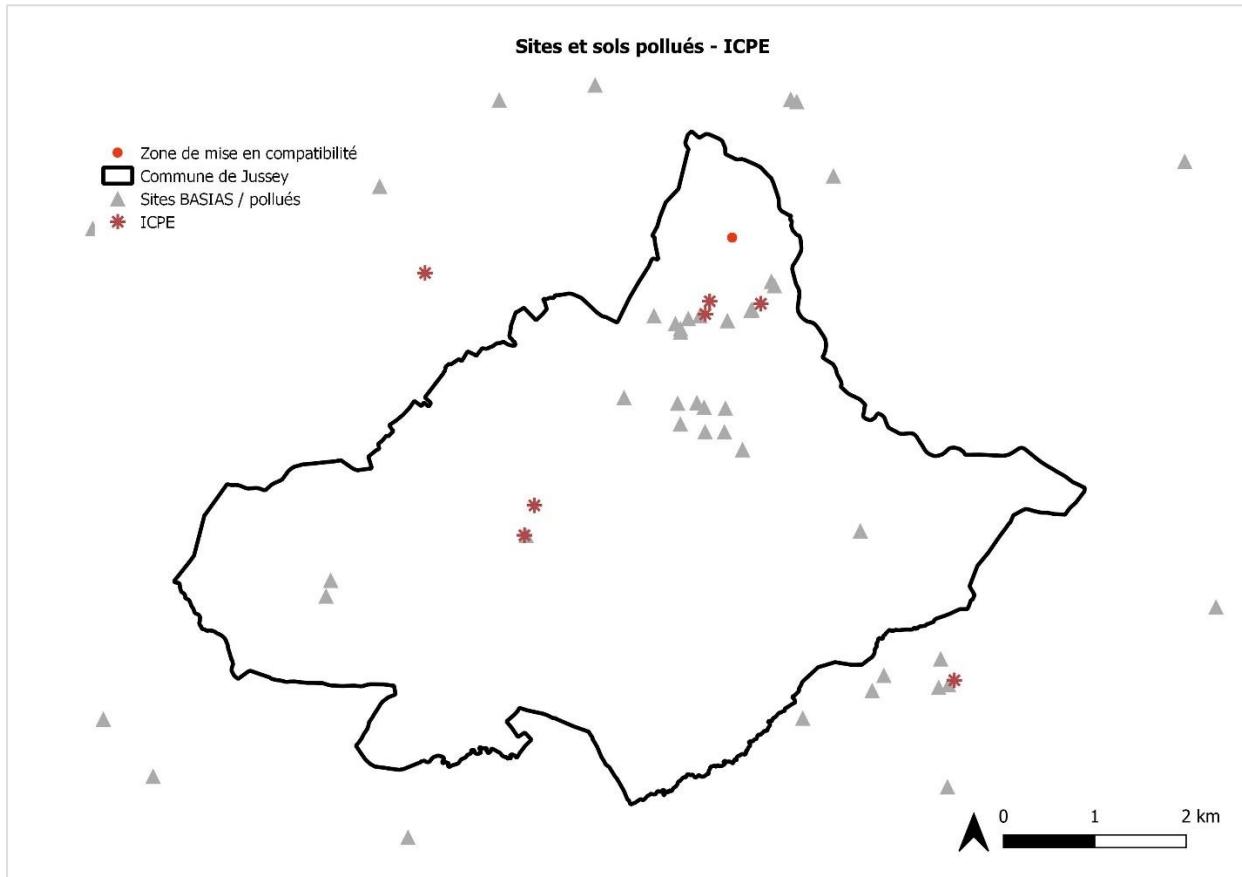
SSP3852579	Dépôt de liquides inflammables (DLI)	1 rue Bac (du)
SSP3852580	SNCF Jussey	1 rue Gare (de la)
SSP3852582	Travail du bois (meubles de cuisine)	11 avenue Verdun (de)
SSP3853503	DLI	3 avenue Gare (de la)
SSP3853501	Déchetterie	lieu-dit "En-delà l'Eau Chemin de la Poste"
SSP3853502	Fabrication de contreplaqué	7 rue Etrapeux (des)
SSP3853504	Station-service	12 rue Hôtel de ville (de l')
SSP3853505	Station-service	72 rue Libération (de la)
SSP3853506	Station-service	rue 8 mai 1945
SSP3853507	Stockage d'engrais	17 rue Stade (du)
SSP3853508	Station-service	avenue Verdun (de)
SSP3854445	Décharge	lieu-dit "Vignes de la Bourse"
SSP3854446	Décharge	lieu-dit "Champs Foillot"
SSP3854447	Décharge	lieu-dit "Champs Foillot"
SSP3854789	Station de lagunage	lieu-dit "Les Grands Sillons sur le Grand Bois"

- **ICPE**

La commune de Jussey compte 4 ICPE. Les ICPE sont des établissements présentant un risque particulier pour l'environnement au sens large (bruits, airs, sol, eau...), définis selon plusieurs critères liés aux stocks de matières dangereuses, à la puissance électrique ou thermique installée ou encore à la présence d'un grand nombre d'animaux.

Il existe trois seuils réglementaires : déclaration, enregistrement et autorisation, soumis à un niveau croissant de contrôle par l'administration. Ces sites doivent de plus respecter un certain nombre de contraintes réglementaires.

La zone de mise en compatibilité n'est pas concernée par un site ICPE.



Sites Basias/pollués et ICPE au niveau de la commune de Jussey - Source : Géorisques

5.2.5. Incidences sur la ressource en eau

- **Eau potable et risques de pollution**

La commune de Jussey est concernée par un point de captage mais aucun périmètre de protection. La zone concernée par la mise en compatibilité n'est pas située au niveau de périmètres de protection de captage des forages.

La consommation en eau potable de la future activité reste faible : elle correspond uniquement aux eaux sanitaires de 10 personnes soit 200 m³ par an.

Ce volume peut aisément être absorbé par la ressource actuelle qui dispose d'une marge théorique de 50 000 m³ par an.

Le bâtiment disposera d'un assainissement autonome aux normes pour les eaux usées domestiques.

L'activité ne sera à l'origine d'aucun rejet industriel.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (carburants, huiles) seront stockés dans des cuves à doubles parois sur rétention.

Les aires de lavage et d'entretien seront équipées de décanteurs déshuileurs.



Périmètres de protection de captages au niveau de la commune de Jussey - Source : IdéoBFC

▪ Imperméabilisation des sols

La zone de mise en compatibilité est entièrement artificialisée/imperméabilisée.

Afin de limiter les impacts liés à la déclaration de projet (augmentation du ruissellement, pollution de la ressource en eau, ...), plusieurs mesures seront mises en place :

- Maîtriser le risque de pollutions des eaux et des sols par le chantier ;
- Optimisation des terrassements et modelage paysager du site pour un bilan de terre neutre, sans évacuation ;
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Désimperméabilisation des sols pour la mise en œuvre des plantations d'accompagnement. En effet 21 % des 0,6 ha sont désimperméabilisés.

5.2.6. Incidences sur le paysage

La démolition des bâtiments existants et l'édification de nouveaux bâtiments moins hauts avec un coloris moins prégnant et la mise en œuvre de plantations d'accompagnement (une quinzaine d'arbres de hauts-jets notamment) amélioreront le paysage global de la zone d'études.

Le projet entraîne la désimperméabilisation de 1260 m² soit 21 % de la surface totale. Ces espaces désimperméabilisés seront plantées.

Les incidences du projet sont donc positives.

5.3. Incidences sur les sites Natura 2000

5.3.1. Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrise dans l'article R104-11 du code de l'urbanisme :

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

L'article L. 414-4 du code de l'environnement stipule :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU de Jussey est concerné par ces articles mais aucun site Natura 2000 n'est présent sur la zone concernée par la mise en compatibilité.

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

5.3.2. Présentation simplifiée du projet

La zone concernée par la mise en compatibilité correspond à un ancien site du département et est zoné NL au PLU actuellement en vigueur. Il s'agit d'un secteur dont la vocation est le tourisme et le loisir. Ce zonage avait été adopté initialement parce que la parcelle occupée par le centre technique jouxte un ancien terrain de rugby. Ce zonage n'est bien entendu pas adapté puisqu'il interdit les activités économiques, artisanales, tertiaires, artisanales, de commerces et industrielles.

Une procédure de déclaration de projet est nécessaire afin de transformer le secteur NL d'une superficie de 0,6 ha en zone UE. La zone UE est une zone créée spécifiquement dans le cadre de la présente déclaration de projet.

5.3.3. Description des sites Natura 2000

Le territoire communal de Jussey est concerné par un site Natura 2000 : « Vallée de la Saône - ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006 ».

Aucun autre site Natura 2000 n'est situé dans un rayon de 10 km de la zone de déclaration de projet.

Les sites pris en considération pour cette évaluation environnementale sont donc les sites les plus proches du territoire communal et donc de la zone de déclaration de projet. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés également.

La carte ci-après indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la commune de Jussey.

Sites Natura 2000 situés à proximité de la déclaration de projet



Position des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Jussey - Sources : INPN, DREAL BFC

Sites Natura 2000 situés à proximité de la déclaration de projet



Zoom sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de déclaration de projet - Source : INPN, DREAL BFC

- « Vallée de la Saône - ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006 »

De Vioménil, où elle prend sa source dans les Vosges, à sa confluence avec le Rhône, la Saône traverse 6 départements sur 480 km dont 145 en Haute-Saône. L'axe de la vallée est d'orientation générale nord-est/sud-ouest. La rivière s'écoule sur des alluvions reposant sur des grès, des marnes et des calcaires argileux jusqu'à la confluence avec la Lanterne.

La nappe alluviale de la Saône est semi-captive. Les échanges, latéraux avec la rivière et verticaux avec la surface, sont en effet restreints en raison de l'imperméabilité des alluvions. L'infiltration très ralentie des eaux pluviales expose les sols aux pluies et aux crues principalement en hiver et au printemps. Il en résulte une hydromorphie marquée dans tous les secteurs de niveau topographique inférieur et dans ceux caractérisés par l'existence de nappes superficielles. Les sols sont mieux drainés (granulométrie assez grossière des matériaux) en bordure de rivière. Ces dispositions se modifient de l'amont à l'aval.

Malgré la mise en culture de certains secteurs, les prairies inondables du lit majeur constituent encore des complexes fonctionnels bien typiques et bien individualisés dans lesquels les groupements végétaux aquatiques, prairiaux ou forestiers restent remarquables.

L'ensemble des prairies est actuellement géré en fauche, pâturage ou système mixte. On peut considérer qu'il s'agit de milieux naturels fragiles, menacés par des processus d'intensification (amendement ou mise en culture) ou de conversion (plantation de peupliers) qui ont, jusqu'à présent, relativement épargné le site. Des formations plus linéaires ou ponctuelles de mégaphorbiaies, caricaies et roselières sont associées à ces ensembles prairiaux. En quelques endroits, ces groupements peuvent atteindre une extension importante (à Rupt-sur-Saône, par exemple).

Dans le lit majeur de la Saône, se développent également plusieurs types de forêts :

- La chênaie-frênaie-ormaie inondable est bien représentée dans la plaine d'inondation de la Saône. Seule cette vallée (et la zone de confluence avec l'Ognon) présente ce groupement en Franche-Comté. Elle est fragmentaire en amont de Gray (confluences de la Lanterne et de la Superbe, Rupt-sur-Saône, Mercey, Autet) pour devenir plus importante sur la partie basse où elle formait un continuum jusqu'à l'aval de Pontailler-sur-Saône. Ces forêts sont marquées par un régime d'inondation régulier (de quelques décimètres à plus d'un mètre) et sont installées sur des terrains fertiles. Marqués par une grande productivité, ce sont des milieux forestiers exceptionnels par la diversité des essences telles que l'Orme lisse ou le Frêne oxyphylle.

Des aulnaies marécageuses apparaissent dans les secteurs engorgés du lit inondable. Elles sont très localisées (Chaux-les-Port par exemple).

- Les saulaies et aulnaies-frênaies de rives, malgré leur fonction stabilisatrice des berges et épuratrice des eaux, restent fragmentées car supplantées par les peupleraies. Elles restent malgré tout bien développées sur la basse vallée de la Lanterne. Quelquefois, ces aulnaies-frênaies forment des bois tels que le bois de la Vaivre à Ovanches et le bois des Vernes à Vauchoux.

- L'érablaie-tiliaie à Scolopendre est très localisée, de manière linéaire, sur les zones de pente en front de faille des plateaux calcaires sous-jacents. La diversité végétale y est très élevée.

L'intérêt des habitats prairiaux et forestiers est renforcé par la présence de bras secondaires, de bras morts et de mares temporaires ou non. Ces milieux abritent une végétation originale avec plusieurs espèces protégées. Entre autres, le groupement à Hydrocharis (faux-nénuphar), prioritaire, occupe de nombreux bras morts du Val de Saône lorsque l'eau est stagnante. L'axe fluvial constitue avant tout un lieu d'intérêt ornithologique remarquable. Il constitue une zone de nidification unique en Franche-Comté pour certaines espèces à très forte valeur patrimoniale (le Râle des genêts, la Marouette ponctuée et le Blongios nain). Le site abrite également de nombreux rapaces, dont 3 des 4 espèces de busards ainsi que la Pie-grièche écorcheur, le Martin pêcheur, ou la Pie-grièche à tête rousse.

La vallée est aussi une voie de migration importante d'espèces liées aux prairies humides et menacées par leur raréfaction comme la Grue cendrée. Les milieux naturels du site sont aussi extrêmement favorables au développement des amphibiens (Triton crêté et le crapaud Sonneur à ventre jaune, protégés au niveau européen). Quelques insectes également sont remarquables (Lucane cerf-volant, plus ou encore le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure ou la Cordulie à corps fin).

Il est intéressant de mentionner la présence de nombreux chiroptères inscrits à l'annexe II de la directive Habitats. Le développement de ces mammifères, strictement insectivores, est corrélé au maintien d'écosystèmes marqués par une bonne productivité (prairies alluviales inondables, forêts inondables, cours d'eau). Plusieurs colonies profitent d'un ensemble de conditions actuellement favorables. Parmi elles, deux colonies de Grand Murin d'importance régionale logent à Port-sur-Saône

et à Gray. La grotte du Carroussel abrite 10% des effectifs régionaux de Minioptères de Schreibers. À Vellexon, une colonie importante de Grand Rhinolophe est également présente.

La qualité des eaux de la Saône et de ses affluents est correcte (classe 1B) sur 50 % de son linéaire et médiocre (classe 2) sur le reste. Compte-tenu de ses caractéristiques morpho-dynamiques, de la présence d'un lit majeur largement développé et de son régime hydrologique de type pluvial, caractérisé par des hautes eaux de début d'automne, poursuivies généralement jusqu'en février-mars, la Saône est un exemple type de rivière à Brochet. Doit être impérativement mentionnée dans ce domaine, l'importance vitale des affluents pour la reproduction des poissons. De très nombreux espaces de ce type ont subi des travaux de correction assez importants. Certains ont cependant conservé, sur des territoires réduits, des caractéristiques favorables à certains poissons tels que la Bouvière, espèce polluo-sensible ou le Chabot, deux poissons des zones bien oxygénées, à fort courant. L'Ecrevisse à pieds blancs est présente sur les petits effluents forestiers du secteur de Rupt.

Vulnérabilité :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Saône, il convient de retenir :

- la dégradation de la qualité des eaux provenant, par ordre décroissant, des apports de nitrates et de phosphore véhiculés par les affluents émissaires récepteurs des principales agglomérations ne disposant pas d'un traitement efficace des eaux usées, des apports de phosphore en provenance d'usine, d'un déficit d'assainissement des communes rurales et de la mise en culture de certains secteurs (plateaux karstiques en relation avec la nappe et plaine) ;
- la mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies),
- un certain "assèchement" des prairies inondables,
- une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône,
- la disparition des forêts alluviales typiques (chênaie ormaie notamment).

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
 3260 - Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*
 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)
 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin
 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
 91D0 - Tourbières boisées
 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
 9110 - Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	varié
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	forestier
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié

Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	forestier
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	forestier
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forestier
Coléoptères	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	semi-ouvert
Coléoptères	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	forestier
Crustacés	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	aquatique
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	humide
Lépidoptères	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	zones humides
Lépidoptères	Euplagia quadripunctaria	<i>Ecaille chinée</i>	Varié
Mammifères	Loup gris	<i>Canis Lupus</i>	varié
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	forestier
Mollusques	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	aquatique
Mollusques	Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulensisana</i>	zones humides
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	aquatique
Odonates	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	aquatique
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	aquatique

Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	zones humides
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	aquatique
Oiseaux	Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	limicole
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	zones humides
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	ouvert
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	zones humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	ouvert
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	zones humides
Oiseaux	Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	limicole
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	limicole
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	zones humides
Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	zones humides
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	aquatique
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	ouvert
Oiseaux	Faucon kobelz	<i>Falco vespertinus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	rupestre
Oiseaux	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>	forestier
Oiseaux	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	zones humides
Oiseaux	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	aquatique
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	zones humides
Oiseaux	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	aquatique
Oiseaux	Héron crabier	<i>Ardeola ralloides</i>	forestier
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	zones humides
Oiseaux	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	zones humides

Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	zones humides
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	aquatique
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	semi ouvert
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	aquatique
Oiseaux	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	limicole
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	forestier
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	forestier
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	forestier
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	ouvert
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	aquatique
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	zones humides
Oiseaux	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	limicole
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	aquatique
Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	rupestre

Objectifs de gestion issus du DOCOB :

Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels sont proposés au nombre de 6 et sont répartis de la manière suivante :

Pour les milieux « ouverts » (prairies et milieux aquatiques ou subaquatiques) :

OBJECTIF A : Conserver les prairies naturelles inondables et le bocage associé en conciliant rentabilité et qualité écologique.

OBJECTIF B : Maintenir ou améliorer la fonctionnalité et la qualité écologique des connexions et des annexes aquatiques.

OBJECTIF C : Maintenir, voire accroître la surface des roselières (milieux herbacés hygrophiles) et adapter leur gestion aux enjeux ornithologiques correspondants.

Pour les milieux « fermés » (forêts, espaces boisés) :

OBJECTIF D : Conserver les forêts alluviales inondables en conciliant rentabilité et qualité écologique.

OBJECTIF E : Conserver, voire accroître, le linéaire des forêts riveraines (ripisylves).

OBJECTIF F : Maintenir et pérenniser la forêt de pente, d'éboulis ou de ravin.

OBJECTIFS TRANSVERSAUX :

OBJECTIF G : Mise en œuvre du document d'objectifs : préparer la contractualisation et assurer l'animation sur le site.

OBJECTIF H : Améliorer les connaissances écologiques du site et mesurer l'efficacité des moyens mis en œuvre.

OBJECTIF I : Valoriser, sensibiliser et informer.

OBJECTIFS ASSOCIES :

Trois objectifs associés ont été identifiés :

OBJECTIF J : Contribuer à la mise en cohérence des programmes sur le site.

OBJECTIF K : Gérer et diversifier les habitats naturels du lit mineur de la Saône.

OBJECTIF L : Maintenir l'inondabilité du lit majeur.

5.3.4. Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Saône » sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les habitats

La commune de Jussey est directement concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». Le site se situe à proximité immédiate de la zone de mise en compatibilité. L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours Natura 2000 sur la zone de mise en compatibilité.

Aucun des habitats cités précédemment n'est recensé sur la zone de mise en compatibilité. En effet, la zone est entièrement artificialisée/imperméabilisée, avec présence de bâti.

Le site disposera d'un assainissement autonome aux normes et régulièrement contrôlée. Aucun rejet industriel ne sera réalisé.

Les opérations d'entretien des engins agricoles seront réalisées conformément à la législation sur des aires étanches munies de rétention.

Les opérations de lavage et d'entretien seront réalisées sur des aires équipées de décanteurs-déshuileurs.

Les produits susceptibles de polluer l'environnement seront stockées sur des aires étanches munies de rétention dans des conteneurs à double paroi. Le site accueillera notamment une cuve à fioul de 1000 litres.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces

La zone de mise en compatibilité est entièrement artificialisée/imperméabilisée, avec présence de bâti. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont donc étudiées.

Les espèces de milieux humides et/ou aquatiques, de milieux forestiers et de milieux ouverts et semi-ouverts ne peuvent pas trouver un gîte favorable dans la zone d'études. Les espèces de milieux variés et rupestres pouvant fréquenter ce genre d'habitat sont donc étudiées.

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Fréquentation de la zone de mise en compatibilité
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	varié	Non, a besoin de surfaces en eau, même petites.
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié	Non, fréquente les forêts et milieux mixtes/pâtures, hiberne dans les grottes, mines, carrières, souterrains, falaises, tunnels.
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié	Non, principalement cavernicole
Lépidoptères	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	varié	Potentiellement, plantes hôtes de la chenille : ortie dioïque, lamiers, épilobes, noisetier... Le papillon se nourrit de fleurs comme le chardon, les cires...
Mammifères	Loup gris	<i>Canis Lupus</i>	varié	Non, milieu trop anthropisé

Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	rupestre	Non, fréquente les falaises et parfois les constructions humaines élevées (ce qui n'est pas le cas sur la zone de mise en compatibilité)
Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	rupestre	Non, fréquente les falaises

Après analyse de l'écologie de chaque espèce citée dans le tableau ci-dessus, il apparaît que seule une espèce pourrait potentiellement fréquenter la zone concernée par la mise en compatibilité. Les espèces hôtes de la chenille du papillon Ecaille chinée sont des espèces que l'on retrouve sur des milieux perturbés/anthropisés.

Conclusion

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur la zone concernée par la déclaration de projet.

Pour la majorité des espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, la zone concernée par la modification ne présente pas les conditions écologiques favorables à leur gîte ou leur reproduction. De plus, il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquente la zone étudiée. Il reste cependant la possibilité que le site concerné par la mise en compatibilité puisse accueillir l'espèce Ecaille chinée. Néanmoins, 21% du site sera désimperméabilisé et pourra donc potentiellement accueillir davantage de plantes hôtes de l'espèce.

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

5.4. Synthèse des impacts du projet et des mesures éviter - réduire- compenser (ERC)

La légende suivante est utilisée pour quantifier les impacts :

0 absence d'impact

+ impact positif

++ impact fortement positif

- impact négatif

-- impact fortement négatif

Thématique	Impacts	Mesures			Impact résiduel après application des mesures ERC
		Éviter	Réduire	Compenser	
Choix du site le moins sensible	Non concerné	Les zones d'activités économiques de compétence intercommunale ne disposent actuellement plus de disponibilité foncière (Cf. chapitre 3.4 du présent rapport). Le site retenu à Jussey en bordure de la RD 44 est totalement artificialisé puisqu'il s'agit d'une ancienne friche industrielle. Le projet de la société DEMETERRE améliorera le paysage, la biodiversité tout en ne consommant pas d'ENAF.			Non concerné

Biodiversité	<p>Le projet entraîne la plantation d'une quinzaine d'arbres de hauts jets dans un espace totalement artificialisé.</p>	<p>Le projet concerne un secteur sans zonage de protection ni d'inventaire.</p> <p>Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'ont été inventoriés.</p> <p>Aucun défrichement n'aura lieu durant les travaux.</p> <p>Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux.</p> <p>Un effarouchement sera réalisé avant les travaux.</p>	<p>Une quinzaine d'arbres de hauts jets seront plantés dans un espace totalement artificialisé.</p> <p>Des nichoirs artificiels devront être intégrés aux futures constructions.</p>		+ +
Imperméabilisation	21 % en superficie de la parcelle seront désimperméabilisés.	Aucun espace supplémentaire ne sera imperméabilisé, au contraire.			+ +
Ressource en eau	<p>Le projet intègre dans sa conception la préservation de la ressource en eau par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'un assainissement autonome aux normes pour les eaux usées sanitaires, - le stockage des produits dangereux dans des cuves double paroi et sur rétention, 	<p>Absence de périmètre de protection de captage et de cours d'eau sur la parcelle concernée.</p> <p>Maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier.</p>			0

	La mise en place d'aires étanches équipées de décanteurs déshuileurs pour l'entretien, le lavage et l'exposition des engins.				
Risques naturels et technologiques	Les constructions respectent les normes de sécurité liées au risque sismique et à l'aléa retrait-gonflement d'argiles	Le site n'est concerné par aucun risque rédhibitoire à la construction.			0
Paysage	Le paysage actuel est peu qualitatif car il correspond à une friche industrielle. La résorption de cette friche industrielle par l'édification d'un bâtiment neuf, moins haut que les constructions actuelles, avec des coloris adaptés à l'ambiance rurale du secteur et des plantations d'accompagnement amélioreront sensiblement le paysage.				++
Économie locale et nuisances aux riverains	La nouvelle activité créera une dizaine de nouveaux emplois sur le site.	Aucun riverain direct ne se localise à moins de 500 m de l'activité.			+

5.5. Indicateurs de veille environnementale

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme indique que : « six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU définit notamment les « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 ».

Le PLU de Jussey approuvé le 23 septembre 2008 donc avant l'entrée en vigueur de l'article R.151-3 dans sa rédaction actuelle ne comporte pas d'indicateur de suivi.

Dans le cadre de la présente procédure, des indicateurs de suivi sont proposés. Ils sont adaptés au projet emportant la mise en compatibilité du PLU et correspondent également et permettent également de suivre les objectifs visés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économique des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les indicateurs proposés (et exclusivement ciblés sur le projet DEMETERRE) sont les suivants :

THEMES	INDICATEURS	DONNEES INITIALES	OBJECTIF
Développement de la biodiversité	Plantations réalisées sur la parcelle	Aucune plantation	Mise en œuvre d'une quinzaine de plants minimum
Limitation de l'imperméabilisation des sols	Surface imperméabilisée	0,6 ha	Désimperméabilisation d'environ 1260 m ²

5.6. Compatibilité avec les plans et programmes

La présente procédure doit être compatible avec les plans et programmes listés ci-après. À noter que la compatibilité implique une obligation de non-contrariété de la déclaration de projet avec les orientations présentes dans les documents supra communaux ci-après. La notion de compatibilité sous-entend ainsi une certaine marge de manœuvre pour la déclaration de projet.

5.6.1 Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages.

La commune de Jussey n'est pas concernée par une directive paysagère édictée par l'Etat.

5.6.2 SDAGE Rhône méditerranée

La commune de Jussey est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et par le 2° contrat de rivière de l'Ognon.

Le SDAGE 2022-2027 est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, pour atteindre l'objectif de bon état des eaux.

Élaboré par le comité de bassin, il est soumis ensuite à l'approbation de l'État. Le SDAGE est accompagné d'informations détaillées sur le dispositif pour faciliter sa mise en œuvre :

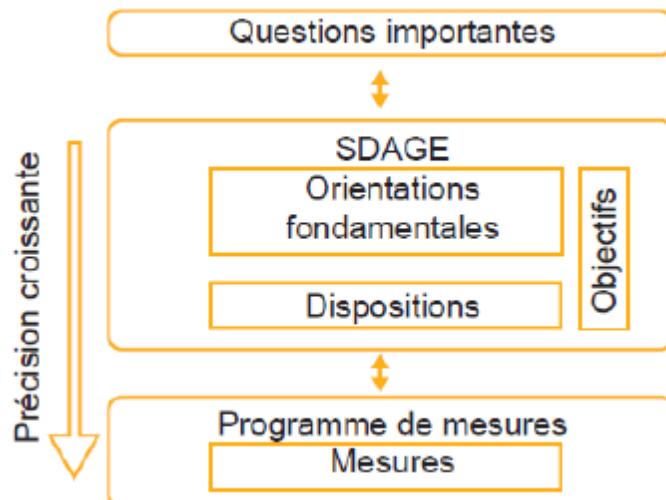
Le programme de mesures (PDM) identifie les actions à mener par territoire pour atteindre le bon état des eaux.

Le programme de surveillance de l'état des milieux dresse un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures. Il permet d'évaluer régulièrement l'état des eaux pour vérifier l'atteinte des objectifs et l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

C'est le programme de mesures qui est à prendre en compte par les projets. Le programme de mesures, arrêté par le Préfet coordinateur de bassin, s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en œuvre courante répond pour partie à ces objectifs, il s'agit des **mesures dites « de base »**.

Des **mesures territorialisées** et ciblées pour chacun des territoires du bassin complètent ce socle afin de traiter les problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs. Ces mesures territorialisées peuvent s'appuyer sur des outils réglementaires (il s'agit dans ce cas de mesures de base territorialisées), financiers ou contractuels (il s'agit dans ce cas de mesures complémentaires territorialisées).

Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures



Les mesures clés retenues pour résoudre les problèmes recensés dans le bassin Rhône- Méditerranée sont classées par problématique, ce qui permet une entrée par orientation fondamentale du SDAGE. Le lien fonctionnel entre SDAGE et programme de mesures est ainsi matérialisé.

n° OF	Libellé de l'OF
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé <ul style="list-style-type: none"> OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides <ul style="list-style-type: none"> OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Avertissement : aucune mesure territorialisée n'est spécifiquement associée aux orientations fondamentales 1, 2, 3, 4 et 8, dont les principes s'appliquent néanmoins au travers de la réglementation, des dispositions du SDAGE et d'une façon générale de la mise en œuvre des mesures territorialisées.

Dans le cadre du SDAGE 2022, le projet est concerné par les masses d'eau suivantes :

- FRDR691 "L'Amance de la petite Amance au ruisseau de la Gueuse à sa confluence avec la Saône".
- FRDG202 "Calcaires du Muschelkalk supérieur et grès rhétiens dans BV Saône"
- FRDG506 "Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône".

Les objectifs du SDAGE pour ces masses d'eau sont :

Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle												
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
				Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiqüiste	Echéance sans ubiqüiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR691	L'Amance de la petite Amance au ruisseau de la Gueuse à sa confluence avec la Saône	Cours d'eau	MEN	OMS	2027	FT, CD	Polluants spécifiques	Bon état	2021	2015		

Objectifs d'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine												
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Objectif d'état	Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique				
				Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Raison(s)	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation		
FRDG202	Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans BV Saône	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015				
FRDG506	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015				

Le SDAGE prévoit les mesures suivantes pour ces masses d'eau :

AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière)
AGR0503	Élaborer un plan d'action sur une seule AAC
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Les mesures concernant l'agriculture (AGR) ne s'appliquent pas au projet.

Le projet n'est pas non plus impacté par les mesures concernant le milieu aquatique (MIA) car aucune zone humide n'a été recensée sur le site qui est complètement imperméabilisé. Aucun cours d'eau n'est présent sur le site.

La déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Jussey est compatible avec les orientations du SDAGE.

5.6.3 SAGE et contrat de milieu

Jussey n'est concerné par aucun SAGE. Elle est concernée par le contrat de milieu Saône, corridor alluvial et territoires associés.

Contrats de milieu :

Un **contrat de milieu** (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. C'est un **programme d'actions volontaire** et concerté sur 5 ans, avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).

Ce contrat est signé entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), Agence de l'Eau et collectivités locales (Conseil Départemental, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

La commune de Jussey figure dans le périmètre du Contrat de rivière « Saône, corridor alluvial et territoires associés », signé 20 novembre 2022 par les différents partenaires techniques et financiers du Contrat et porté par l'EPTB Saône & Doubs. Il planifie 112 opérations sur 3 ans.

Les enjeux du contrat :

- Mettre en œuvre les mesures opérationnelles du SDAGE 2022-2027 pour le grand cycle de l'eau. Compte tenu de l'engagement d'autres politiques contractuelles sur l'axe, le petit cycle de l'eau ainsi que les opérations collectives industrielles ne sont pas couverts par ce contrat.
- Acquérir des éléments de connaissances permettant l'élaboration de stratégies d'actions territoriales et la préparation d'une future programmation pluriannuelle de travaux à compter de 2025. Objectif court terme multi-scalaire (axe, département, thématique, ...)
- Développer la connaissance générale appliquée à l'axe. Objectif moyen et long terme permettant d'alimenter la prospective à 20 ans.
- Préserver/restaurer des ressources stratégiques du Val de Saône.
- Co-construire un projet territorial pour la Val de Saône pour les 20 prochaines années croisant les approches sociales, économiques et environnementales dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique. Le valider politiquement.

Le contrat de rivière permet aux maîtres d'ouvrage d'obtenir des financements pour la réalisation des actions s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions.

La déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Jussey ne présente aucune contradiction avec le contrat de milieu.

5.6.4 Plan régional de l'agriculture durable

La commune est concernée par le PRAD de Franche-Comté. Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'État en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

La déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Jussey ne présente aucun impact sur l'agriculture dans la mesure où la parcelle concernée n'est pas exploitée par l'agriculture.

5.6.5 Schéma Régional Climat-Air-Energie

Le « paquet énergie-climat », adopté par les 27 États membres de l'Union européenne le 12 décembre 2008, désigne le plan d'action qui définit une politique européenne de l'énergie. Il fixe l'objectif européen dit des « trois fois vingt » consistant à, d'ici 2020 :

- réduire de 20% la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections prévues pour 2020 dans le cadre d'un scénario tendanciel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour la France, l'objectif est de porter cette part à 23%.
- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Il existe un SRCAE à l'échelle de l'ancienne région Franche-Comté approuvé en novembre 2012. Ce schéma, établi à partir des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France,

des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale, a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

Les orientations du SRCAE sont présentées selon cinq axes structurants reflétant les enjeux du territoire:

Axe 1 – Orientations transversales : qualité de l'air, modes de vie et de consommation, recherche-innovation, ingénierie financière, adaptation au changement climatique.

Axe 2 – Aménagement du territoire et transports-déplacements : espace urbain et espace rural sont différenciés et ces orientations visent en particulier à répondre aux enjeux de l'étalement urbain (urbanisme) et de l'augmentation constante des kilomètres parcourus ;

Axe 3 - Bâtiments : ces orientations visent en particulier à répondre à l'enjeu des consommations énergétiques dans les bâtiments, qui ne diminuent pas assez rapidement pour atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique ;

Axe 4 - Activités économiques : ces orientations visent à répondre aux enjeux énergétiques et atmosphériques posés par les principales activités économiques du territoire : agriculture, industrie, tourisme et services tertiaires ;

Axe 5 - Production d'énergies renouvelables : ces orientations visent à répondre à l'enjeu du développement des énergies renouvelables. Il est nécessaire pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles.

La déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du PLU de Jussey est compatible avec ces orientations. Le nouveau bâtiment comportera des panneaux solaires et le site sera en partie désimperméabilisé pour la mise en œuvre de plantations (une quinzaine d'arbres de hauts jets).

Comme déjà mentionné, l'implantation du projet dans un secteur qui en est dépourvu, limitera le déplacements des engins agricoles qui se rendent actuellement sur le site Noidans-le-Ferroux distant de 35 km de Jussey. Cette implantation locale dans un secteur fortement agricole et actuellement dépourvu d'agence DEMETERRE réduira ainsi les déplacements des engins agricoles et contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre. En effet, selon les données de l'ADEME un véhicules équipé d'un moteur DIESEL émet 3,16 kgCO2/litre consommé. Sur la base d'un tracteur agricole d'une puissance de 100 CV qui consomme en moyenne et sur route 75 l/100 km, le projet implanté à JUSSEY permettrait d'éviter 52 l de carburant (correspondant à 1 AR Jussey/Noidans-le-Ferroux) soit l'émission de 164 Kg de CO2.

5.6.6 SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté

Jussey est couverte par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne Franche Comté approuvé le 16 septembre 2020.

Le SRADDET remplace le SRCAE et SRCE. Pour ce dernier document, le SRADDET a conservé les cartes des SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté. Un travail de mise en cohérence est en cours.

Le SRADDET est applicable aux documents de planification (ScoT, PLU, carte communale,...) et les projets doivent ensuite être compatibles avec ces documents de planification. Sur Jussey cependant le PLU en vigueur est antérieur à l'approbation du SRADDET. Dans la mesure où la commune n'est pas couverte par un SCOT applicable, on étudiera donc dans ce chapitre la compatibilité du projet avec le SRADDET. La dénomination suit l'ordre du fascicule des règles du SRADDET.

Thématisques	Règle n°	Principes	Objectifs SRADDET	Compatibilité du projet
EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE	1- Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	Sur l'ensemble des thématiques développées, le document de planification intégrera les enjeux de solidarité et de complémentarité entre territoires par une politique d'association des territoires voisins (diagnostics, portage des enjeux associés dans les volets opérationnels et les plans d'actions). Pour les continuités écologiques, cette intégration s'appuiera sur les SRCE	Obj 27 : Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux Obj 29 : Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional	Non concerné.
	2- Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET.	Le document de planification s'appuiera à minima sur l'armature à trois niveaux définie par le SRADDET et pourra proposer sa propre structuration territorialisée afin que chaque territoire puisse situer son rôle dans un système territorial adapté	Obj 23 : Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes	Le projet concerne l'implantation d'une activité avec une zone de chalandise de 35 km de rayon environ. L'armature régionale n'est donc pas remise en cause.
	3- Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	Le rapport de présentation présentera : 1) un état de la connectivité du territoire et ses perspectives d'évolution ; 2) une évaluation du développement des usages amenés à se déployer sur le territoire, (attentes des entreprises, projets des collectivités, actions d'inclusions...) ; 3) une sensibilisation à l'enjeu de la donnée	Obj 19 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée Obj 13 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche	Le projet n'a pas d'impact sur les réseaux numériques. Il bénéficiera d'un accès routier suffisamment dimensionné et d'une desserte en eau potable.
GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET HABITAT	4- Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	Appliquer la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) à tout nouveau projet : éviter au maximum la consommation des ENAF, les réduire et prévoir de compenser celle que l'extension des logements, zones d'activités, voies de transport continuera à générer. Justifier l'application de l'objectif ZAN 2050 et de son objectif intermédiaire de -50% à l'horizon 2035 dans les rapports de présentation de D.U. (articles L 141-3 et L 151- CU) en prenant en compte une période de dix années précédant l'arrêt du document de planification En cas de nécessité de compensation, les documents d'urbanisme intégreront une analyse des espaces pouvant être rendus perméables et des potentiels de compensation à l'échelle du document d'urbanisme Préserver les espaces à haute valeur environnementale (N2000, ZNIEFF, milieux humides...) et le foncier agricole notamment par des diagnostics agricoles en amont de l'élaboration de planification.	Obj 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	Le site du projet a été choisi parce qu'il est totalement imperméabilisé puisqu'il s'agit d'une friche industrielle. Aucune consommation foncière nouvelle n'est donc induite par le projet. De plus, la mise en œuvre de plantations engendrera la désimperméabilisation partielle de la parcelle (21 % en surface de la parcelle aujourd'hui totalement imperméabilisée).
GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET HABITAT	5- Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.	Le document d'urbanisme définit et qualifie ces ZDS (zone d'activité, écoquartier...) en respectant à minima les niveaux de polarités de l'armature régionale	Obj 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	Cf. colonne précédente.

Thématiques	Règle n°	Principes	Objectifs SRADDET	Compatibilité du projet
	Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	Pour le développement des énergies renouvelables, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur les leviers réglementaires du Code de l'urbanisme : - pour les PLU(i) : L'article L 151-21 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux PLUi d'introduire dans le règlement une obligation de production minimale d'énergie renouvelable pour certains secteurs.	Obj 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités Obj 11 : Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales	Cette règle ne concerne pas le projet. Ce dernier existe depuis plus de 20 ans et sa localisation initiale a été choisie afin de limiter les éventuelles nuisances aux riverains directs.
	6- Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	Le document d'urbanisme définit les ERP structurants a minima en respectant la liste non limitative proposée ainsi que leur localisation de préférence dans les centralités . En cas d'implantation nécessaire et justifiées en dehors d'une centralité, leur localisation devra être dans des sites accessibles par des moyens alternatifs à la voiture individuelle.	Obj 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable Obj 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités	Le projet permet de résorber une friche industrielle.
	7- Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	Le document d'urbanisme, au sein de ces différentes parties (RdP, DOO, PADD, règlement, OAP...) doit répondre à : La recherche d'objectifs en matière de biodiversité, d'économie des ressources, d'énergies renouvelables, de matériaux locaux/recyclés, de densité, de mobilité, de préservation des qualités paysagères et architecturales, de promotion d'espaces publics de qualité ; Établir des critères de performances pour le parc bâti ou à bâtrir ; Prendre en compte les fonctionnalités écologiques et paysagères (TVB) en plus des inventaires floristiques et faunistiques dans le cadre des aménagements urbains.	Obj 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable Obj 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités Obj 7 : Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale	Le nouveau bâtiment respectera les différentes réglementations en terme d'isolation, d'efficacité énergétique et d'éclairage (utilisation au maximum de la lumière naturelle).
	8- Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.	Les documents spécifiques des SCoT et des PLU(i) traitant de la question commerciale définissent des dispositions permettant la redynamisation commerciale des centres-villes et centres bourgs.	Obj 22 : Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale	Non concerné.
INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	9- à 14- : projet non concernés par ces règles relatives aux réseaux de transports en commun (cibles : PDU)			Non concerné.
	15- Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Un pôle d'échange stratégique est un lieu d'interface entre trois fonctions, à savoir la fonction de transport, la fonction services et la fonction urbaine. Ces équipements sont structurants et nécessitent donc que les documents d'urbanisme leur accordent une attention particulière quant à leur développement.	Obj 20 : Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers	Jussey ne constitue pas un pôle d'échange stratégique. La commune est dépendante des pôles de Vesoul et de Culmont-Chalindrey.
	16- Les itinéraires du Réseau Routier d'Intérêt Régional sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Ces infrastructures, qui peuvent jouer un rôle déterminant pour le développement des territoires, nécessitent donc une attention particulière dans les documents de planification, notamment pour promouvoir l'écomobilité et les modes alternatifs à l'autosolisme (co-voiturage, transports en commun, modes actifs...).	Obj 20 : Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers	Jussey n'est pas concernée par le RRIR. Les routes principales sont la RN19, à 15 km au Sud et la RD 417 à 13 km au Nord.

Thématiques	Règle n°	Principes	Objectifs SRADDET	Compatibilité du projet
CLIMAT – AIR – ENERGIE	17- Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Le document de planification devra : Identifier les zones à risques, définir les mesures de protection et établir des règlements de zones (ZEC) prenant en compte les risques en s'appuyant notamment sur le SDAGE, PGRI, PPRI, PCS, PAPI, TRI, atlas des zones inondables, SLGRI ; Systématiser l'identification des pelouses rases, surtout celles à proximité des boisements et définir des mesures de protection afin de la maintenir.	Obj 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique	Le projet n'est pas concerné par un risque d'inondation ni par aucun autre risque connu.
	18- Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Dans la définition de leur stratégie de développement et conformément aux prescriptions des SDAGE, les documents d'urbanisme devront viser : Une sobriété et une sécurisation de l'approvisionnement dans l'utilisation de la ressource en eau L'adéquation entre accueil de la population et capacités d'alimentation et d'assainissement , sans compromettre le développement des générations futures À identifier et à prendre en compte les ressources souterraines dans les perspectives de développement et à sécuriser les captages importants pour l'alimentation en eau potable (zones de sauvegarde).	Obj 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique Obj 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économique	Le projet sera alimenté en eau potable par le réseau public. Il n'est pas situé dans le bassin d'alimentation d'un captage d'eau potable. Les eaux usées domestiques (le site ne sera pas à l'origine de rejets industriels) seront traitées par un système d'assainissement autonome aux normes. Les opérations d'entretien des engins agricoles seront réalisées conformément à la législation sur des aires étanches munies de rétention. Les opérations de lavage et d'entretien seront réalisées sur des aires équipées de décanteurs-déshuileurs. Les produits susceptibles de polluer l'environnement seront stockées sur des aires étanches munies de rétention dans des conteneurs à double paroi. Le site accueillera notamment une cuve à fioul de 1000 litres.
	19 - Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.		Obj 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique	Il n'y a pas de PCAET sur la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône.
	20- Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	Les documents d'urbanisme, au sein de leurs différentes parties (diagnostic, PADD, DOO, règlement, OAP...) doivent intégrer les enjeux Climat Air Energie en s'appuyant sur la structuration de l'organisation territoriale, la densification du tissu urbain, le renouvellement urbain, le renforcement de la mixité fonctionnelle des quartiers, l'optimisation de l'intermodalité et la promotion de la mobilité durable, l'amélioration thermique des logements/bâtiments, l'intégration de formes urbaines pour la construction, ainsi que la facilitation des installations de productions d'énergies renouvelables. Dans cette optique, des dispositions peuvent porter sur : Définir les bilans carbone des différents scénarios d'aménagement, favoriser l'implantation de panneaux solaires dans les zones d'activités et le foncier en état de friches , promouvoir la récupération de la chaleur fatale et l'utilisation de la biomasse , des études d'intégration de production d' énergie renouvelable (énergie ou chaleur) ou de valorisation d' énergies de récupération et de stockage pour toute ouverture à l'urbanisation.	Obj 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation Obj 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique	Non concerné
	21- Règle concernant les PCAET			Il n'y a pas de PCAET sur la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône.

Thématiques	Règle n°	Principes	Objectifs SRADDET	Compatibilité du projet
	22- Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Les documents d'urbanisme, par un règlement adapté, doivent sécuriser les parcelles nécessaire à l'activité agricole surtout à proximité des sièges d'exploitation et en périphérie des zones urbaines.	Obj 3 : Développer une stratégie économe des ressources	Le projet ne concerne aucune parcelle agricole.
BIODIVERSITE	23- Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	Les documents d'urbanismes identifient les TVB en se basant d'une part sur la nomenclature des ex-SRCE BFC, et d'autre part, en utilisation utilement la déclinaison locale plus fine basée sur la connaissance des acteurs locaux et les investigations de terrain. Les documents d'urbanisme, conformément au décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019, doivent prendre des dispositions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques à une échelle élargie (dimension régionale et extrarégionale).	Obj 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques Obj 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Obj 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	Voir chapitre 5.6.7. pour la compatibilité du projet avec le SRCE.
	24- Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	Les traductions de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : RdP, PADD, DOO, OAP, règlement. Les documents d'urbanisme doivent d'appuyer sur les notions de perméabilité et de fonctionnalité des milieux pour répondre à cette règle et considérer les TVB à une échelle élargie (extraterritoriale, extrarégionale). Afin de répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité porté par la Loi Biodiversité et Paysages de 2016, le document d'urbanisme doit devenir un document de référence par l'identification des zones dégradées sur lesquelles des actions de compensation écologique doivent être orientées prioritairement.	Obj 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques Obj 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Obj 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	La parcelle est totalement artificialisée. Le projet en désimperméabilisant 1260 m ² sur une surface totale de 0,6 ha et en plantant une quinzaine d'arbres conduit à favoriser la biodiversité.
	25- Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	Les documents de planification doivent identifier les sources de pollution lumineuse (source de fragmentation des milieux) et proposer un programme d'actions spécifique basé sur : Un diagnostic TVB intégrant la pollution lumineuse et zones sensibles à la pollution lumineuse (identification des zones sensibles) La définition d'une trame noire et de "corridors noirs" à préserver par règlement et zonage adaptés (PLU(i)) L'intégration des enjeux de la pollution lumineuse dans les dispositions des SCoT et/ou dans les OAP (PLU(i)).	Obj 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques Obj 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Obj 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	Le site ne sera pas éclairé en dehors des périodes d'ouverture.
	26- Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	En adéquation avec les SDAGE, les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides (ZH) en favorisant l'application de la séquence ERC. Ceci passe entre autre par : L'identification des ZH dans le diagnostic TVB (SRCE) La préservation de ces ZH et leurs espaces de bon fonctionnement (EBF) par règlement et zonages adaptés	Obj 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Obj 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques Obj 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	La parcelle n'est pas humide.

Thématiques	Règle n°	Principes	Objectifs SRADDET	Compatibilité du projet
		L'intégration des enjeux ZH dans les dispositions des SCoT et/ou dans les OAP (PLU(i)).		
DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE	27- Les trois axes du Plan régional d'Actions Économie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.	Axe 1 – « Réussir la transition régionale vers une économie circulaire » Axe 2 – « Accompagner les démarches de territoires » Axe 3 – « Faire de la protection des ressources une politique à part entière et principale des dynamiques économiques régionales »	Obj 3 : Développer une stratégie économe des ressources Obj 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets	Non concerné.
	28- Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	Dans une logique de prévention et de réduction des déchets, les documents de planification sont invités à : anticiper et adapter les aménagements envisagés ; favoriser les logiques d'économie circulaire ; prescrire des formes urbaines facilitant la collecte des déchets ; réaliser un diagnostic enrichi sur les enjeux déchets (collecte, transport, traitement...) ; définir des objectifs et/ou des outils dédiés à la gestion des déchets et à l'économie circulaire (PADD, DOO, OAP, chartes...)	Obj 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage Obj 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets	Une collecte et une valorisation adaptées seront mises en place pour chaque type de déchet.
	29- à 40- Règles concernant la gestion des boues, la position des centres de tri et de traitement des déchets, les déchetteries, les centres de stockages et de valorisation.			Non concerné.

5.6.7 SRCE de Franche-Comté

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté a été approuvé en mai 2015. Il a été intégré dans le SRADDET de 2020. Ce SRCE identifie la vallée de l'Amance comme réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Voir paragraphe 5.1.2 pour plus de détail sur les continuités écologiques.

La déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Jussey est compatible avec le SRCE car le projet concerne principalement un secteur déjà artificialisé, ni humide, ni inondable.

5.6.8 Projet de SCoT

Le territoire communal est couvert par le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vesoul-Val-de-Saône. Ce document en cours d'élaboration concerne une superficie de 1646 Km² pour 175 communes et 5 intercommunalités. Le périmètre du SCOT a été défini en décembre 2011.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est actuellement en cours de rédaction.

L'analyse de la compatibilité de la révision allégée avec le projet de DOO du SCOT Vesoul Val de Saône est détaillée dans le tableau ci-dessous.

AXES DU PROJET DE DOO	PRESCRIPTIONS DU PROJET DE DOO	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE
Entre ville et campagne : une dualité à préserver.	<p>Conforter l'armature urbaine. Les communes participent, chacune à leur niveau, au renforcement de l'armature territoriale du Pays, en favorisant une structuration équilibrée du territoire, la complémentarité et la proximité pour les populations, en dotant le territoire d'une offre résidentielle, d'emplois, de services, d'équipements et de commerces complète et adaptée, qui respecte et valorise la dualité urbaine et rurale intrinsèque du territoire.</p>	<p>La commune de Jussey est identifiée comme bourg-centre d'équilibre. L'implantation de la société DEMETERRE avec la création d'une dizaine d'emploi renforcera la territorialisation du SCOT.</p>
	<p>Préserver et valoriser les composantes du patrimoine paysager. Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les éléments du grand cadre paysager à préserver, à valoriser et à compléter avec les sites paysagers remarquables et emblématiques au niveau local.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient les points de vue, les belvédères et les fenêtres paysagères à valoriser.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient et préparent des espaces ouverts le long des cours d'eau.</p> <p>En concertation avec le monde agricole et les propriétaires, les</p>	<p>Non concerné. La zone est une friche industrielle totalement artificialisée.</p> <p>Pas de cours d'eau dans la zone concernée par la déclaration de projet.</p>

	<p>PLU(i) identifient et localisent les éléments agro-naturels emblématiques à préserver, à recréer et à mettre en valeur (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, murets, mares, etc.), via le repérage effectué au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ou leur classement en EBC.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux définissent les limites des enveloppes urbaines en se reposant sur la notion de « Partie Actuellement Urbanisée » (PAU), qui se basent sur la combinaison de plusieurs critères.</p> <p>En matière de développement urbain, sauf contraintes particulières liées à la situation propre à chaque commune et à justifier (risques, absences de dents creuses, présence de sièges d'exploitation, etc.), les documents d'urbanisme locaux doivent prioriser l'utilisation des enveloppes urbaines actuelles avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension.</p> <p>Les PLU(i) s'attachent à encadrer l'aspect extérieur et l'aménagement des abords des bâtiments à vocation agricole, via l'édition de règles spécifiques s'appliquant aux installations agricoles, afin de minimiser leur impact visuel au sein des paysages naturels et urbains.</p>	<p>La parcelle est une friche industrielle sans intérêt écologique et totalement imperméable.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Le projet de bâtiment de même que les plantations d'accompagnement contribueront à améliorer le paysage de la friche industrielle.</p>
	<p>Préserver et valoriser la richesse du patrimoine urbain et architectural</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux favorisent la préservation et la valorisation du patrimoine bâti et architectural emblématique et non protégé, y compris en autorisant la requalification de celui-ci lorsque cela s'avère possible.</p> <p>Les PLU(i) identifient et localisent les éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables à préserver et à mettre en valeur, via le repérage effectué au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La localisation des zones d'extension de l'urbanisation doit permettre de conserver la forme urbaine originelle des bourgs et villages, tout en veillant à limiter l'étalement de l'urbanisation.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux préservent la perception visuelle des formes urbaines des bourgs et des villages patrimoniaux.</p>	<p>Non concerné. Le site a été occupé par une activité économique depuis plus de 20 ans et constitue depuis 2023 une friche industrielle.</p>

<p>S'appuyer sur la trame naturelle du territoire pour préserver le capital environnemental et valoriser la qualité du cadre de vie</p>	<p>Préserver les milieux remarquables de la trame verte et bleue et leurs fonctionnalités écologiques et sociales.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux déclinent plus finement la trame verte et bleue (TVB) du SCoT, à l'échelle de leur territoire et en cohérence avec les territoires voisins et pourront la compléter via l'inscription de réservoirs complémentaires d'intérêt local et les trames vertes urbaines, sur la base d'inventaires ou d'études existantes à la date d'élaboration ou de révision des documents.</p> <p>En matière de développement, les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier les choix respectueux des zones et milieux humides et de leur fonctionnalité, afin d'éviter de les impacter, en référence à la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » inscrite dans le chapitre 2.01 du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p> <p>Toutefois, si des impacts s'avèrent inévitables et sous couvert d'une justification, les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les principes de la réduction et de la compensation inscrits dans le chapitre 2.01 du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> <p>Protéger les espaces de nature « ordinaire »</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p>
<p>Pérenniser la valeur économique de l'agriculture et accompagner son évolution.</p>	<p>Préserver le foncier agricole stratégique</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux, en matière de choix de développement et de localisation de zone à ouvrir à l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - privilégient les solutions permettant de minimiser les impacts sur les activités et les espaces agricoles «stratégiques » ; - intègrent une justification des choix d'urbanisation par rapport aux exploitations existantes, mais également par-rapport aux intérêts agricoles des différents espaces. 	<p>La zone ne possède aucune vocation agricole.</p>
<p>Consolider les autres piliers économiques du territoire et leur montée en gamme.</p>	<p>Maintenir et étoffer le tissu industriel et artisanal.</p> <p>Conforter une économie touristique autour des richesses du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> -Intégrer les itinéraires de découverte de la Saône en modes 	<p>Le projet en résorbant une friche industrielle par une nouvelle activité économique à l'origine de la création d'une dizaine d'emplois répond parfaitement à cet objectif..</p> <p>Non concerné.</p>

	<p>doux à créer, sécuriser ou aménager.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Conforter les pôles de loisirs structurants existants. -Permettre le maintien et le développement de l'hébergement touristique. -Identifier et préserver les surfaces forestières nécessaires aux activités multifonctionnelles de la forêt. 	
	Conforter la valorisation économique de la forêt.	Non concerné.
Développer l'accessibilité et l'ouverture du territoire dans son environnement élargi.	<p>Permettre et anticiper le déploiement des réseaux numériques dans les opérations d'aménagement.</p> <p>Assurer la continuité des déplacements en modes doux avec les territoires voisins.</p> <p>Prendre en compte les faisceaux d'études validés pour la mise à 2x2 voies de la RN19.</p>	Non concerné.
Organiser l'offre d'accueil économique du territoire pour le maintien et l'accueil de nouvelles entreprises.	Structurer, hiérarchiser et améliorer la lisibilité de l'armature économique du territoire	Non concerné. Il s'agit d'une friche industrielle qui sera résorbée.
Favoriser le développement de nouvelles filières économiques.	Favoriser le développement des énergies renouvelables et des filières vertes.	Le bâtiment sera équipé de panneaux solaires.
Adapter l'offre commerciale dans une logique de rapprochement des consommateurs et d'amélioration qualitative	<p>Garantir un rapprochement de l'offre et des lieux d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien et le développement d'une fonction commerciale attractive en centralités urbaines et villageoises - Limiter les extensions et favoriser la complémentarité entre périphérie et centralité. <p>Adapter qualitativement l'offre commerciale.</p>	Non concerné. Le site est existant depuis 20 ans.
Inscrire le développement urbain du territoire dans une démarche qualitative et durable.	<p>S'orienter vers un développement urbain moins consommateur d'espaces/ Promouvoir un renouvellement et un développement qualitatif du tissu urbain</p> <p>Définir les limites de l'enveloppe urbaine et y prioriser la production de logements (densification, renouvellement, reconquête des logements vacants....).</p>	Le projet en résorbant une friche industrielle répond totalement à cet objectif.
	<p>Favoriser un urbanisme moins énergivore</p> <ul style="list-style-type: none"> -Respecter les enveloppes foncières maximales consommables pour l'urbanisation à vocation résidentielle réalisée en extension des enveloppes urbaines. -Intégrer des objectifs de développement des énergies renouvelables. 	Non concerné. Le projet ne consomme pas d'ENAF.
	Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau :	

	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier la capacité d'alimentation en eau potable au regard du projet de développement, - Prévoir un développement cohérent avec les capacités des équipements et des dispositifs de traitement des eaux usées. 	
	<p>Gérer durablement la maîtrise des risques et des nuisances. Intégrer les PPRn, PPRi, PSS Ne pas augmenter la population à proximité des sites industriels à risques et près des canalisations</p>	Le site n'est concerné par aucun risque rédhibitoire à la construction.
Relever le défi démographique : la reprise d'une croissance modérée.	<p>Anticiper l'accueil de nouveaux habitants / Produire une offre de logements suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle et à venir Prévoir une croissance démographique proportionnée et échelonnée dans le temps ☐ 6000 logements à mobiliser à l'échelle du SCoT pour la période 2020-2034 / 1033 logements à l'échelle de la CC Terres de Saône.</p>	Non concerné.
Développer une politique de logement en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale.	<p>Proposer une offre résidentielle durable et adaptée à la diversité des besoins. Favoriser le parcours résidentiel et la mixité par une diversification du parc résidentiel.</p>	Non concerné.
	<p>Répondre aux besoins des publics spécifiques. Réaliser des opérations destinées aux séniors prioritairement au sein de la ville-centre et des bourgs centres.</p>	Non concerné..
	Requalifier le parc ancien / reconquérir les logements vacants.	Non concerné (pas d'habitat). .
Organiser le développement de l'offre résidentielle, d'équipements et de services en s'appuyant sur l'armature renforcée, garante des équilibres territoriaux.	<p>Consolider la fonction résidentielle des pôles structurants de l'armature urbaine. Organiser une répartition équilibrée de l'offre de services et d'équipements. Identifier les principaux services et équipements existants et planifier les conditions de renforcement et de nouvelles implantations selon le rôle de chaque entité dans l'armature.</p>	La création de 10 emplois renforcera l'attractivité de Jussey et contribuera au développement de ce pôle structurant.
Renforcer la qualité de fonctionnement de l'armature par un projet de mobilité adapté et durable.	Limiter les déplacements et favoriser une mobilité durable.	Non concerné, le site existe depuis une vingtaine d'années.
	Développer des modes de déplacements alternatifs à l'utilisation de la voiture et à l'autosolisme	Idem que précédemment.
	Intégrer la mobilité dans l'aménagement urbain.	Idem que précédemment.

5.6.9 PPRI

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Saône Amont, qui a été approuvé en Juin 2017.

Ce document est constitué par un rapport de présentation, une cartographie des zones inondables, qui distingue des secteurs bleus et rouges, le règlement des zones et l'arrêté préfectoral approuvant le PPRI. Ces documents sont directement opposables aux tiers, qui doivent respecter le règlement de chacune des zones.

Occupation du sol Aléa	Zones non urbanisées zones d'expansion des crues à préserver (*)	Zones moyennement urbanisées (zones industrielles, commerciales, d'équipements divers et bâtiments d'habitation isolés)	Zones densément urbanisées
Aléa faible	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa moyen	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa fort	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue
Aléa très fort	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge

La zone rouge concerne les terrains présentant un aléa fort à très fort (forte hauteur d'eau ou vitesse d'écoulement élevée) ou tous secteurs inondables situés en dehors des zones déjà urbanisées. Dans la zone rouge, presque tous les aménagements sont interdits, en particulier les nouveaux bâtiments et les remblais.

La zone bleue concerne les terrains inondables présentant un aléa faible à moyen ou fort, compris dans une zone déjà urbanisée.

La zone concernée par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Jussey n'est pas concernée par une zone rouge ou bleue du PPRI.

5.6.11 PGRI

(source : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
2. Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés ci-dessous.

Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure

performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (*).

Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

(*) La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vient modifier le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le **volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée »** présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- le **volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation »** présente une proposition détaillée par Territoire à Risque d'Inondation (TRI) des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

Jussey n'est pas concernée par un TRI.

La zone concernée par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Jussey est compatible avec le PGRI. Elle n'est soumise à aucun risque connu d'inondation.

6. ANNEXES

6.1. Description de la méthode d'évaluation environnementale

Cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie notamment par les articles L. 300-6 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme... »

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer...

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une **évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.** »

Article R.153-15 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation sera le suivant :

1°) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La méthodologie employée

La méthodologie appliquée pour réaliser cette évaluation environnementale se veut continue, progressive et itérative.

L'état initial de l'environnement a été réalisé selon une analyse thématique ayant permis de faire ressortir les enjeux, par thèmes, inhérents au territoire.

Cette évaluation environnementale est effectuée dès le début du projet afin d'évaluer, au regard des caractéristiques physiques, naturelles, patrimoniales et fonctionnelles du territoire, les incidences potentielles des décisions de la mise en compatibilité sur chacun des enjeux préalablement identifiés.

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.

L'évaluation environnementale a également été menée de manière transversale. En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérable à plusieurs facteurs d'altération.

La mise en évidence d'incidences a ensuite nécessité la mise en place de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Cette séquence concerne les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel, milieux, faune et flore,
- continuités écologiques,
- risques naturels et technologiques,
- ressource en eau.

La finalité de cette démarche étant d'intégrer les enjeux environnementaux au cœur de la procédure et d'élaborer un projet ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement.

Le suivi de la mise en compatibilité du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution du territoire. Cette démarche est en quelque sorte analogue à un plan de gestion, exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur deux composantes : l'évaluation des incidences sur les habitats communautaires et l'évaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire.

Les sites Natura 2000 sont d'abord décrits et situés par rapport à l'emprise du projet, la liste des habitats naturels et des espèces ayant permis la désignation de ces sites est ensuite présentée.

Afin d'estimer les incidences sur les habitats naturels, ne sont pris en compte que les habitats naturels situés à la fois sur le site Natura 2000 et sur l'emprise du projet pour **les impacts directs**. Les habitats naturels ayant servi à désigner le site qui sont présent sur l'emprise du projet mais pas dans l'emprise du site Natura 2000 sont évalués pour les impacts indirects sur la faune, en effet, une dégradation de ces habitats n'entraînera pas de dégradation des habitats du site Natura 2000 s'ils ne sont pas connectés.

Les habitats situés sur l'emprise du projet peuvent être connectés aux habitats du site Natura 2000 par des cours d'eau ou des ruissellements, ce qui peut induire **des impacts indirects**.

Afin d'estimer les incidences sur la faune, les espèces sont séparées en deux groupes : les animaux à forte capacité de déplacement, et les animaux à faible capacité de déplacement.

La distance de l'emprise du projet par rapport aux sites Natura 2000 est donc primordiale. Si le site Natura 2000 est distant, les impacts sur les espèces à faible capacité de déplacement sont faibles à nuls, car en fonction de la distance, la zone de projet peut être difficilement atteignable par ces espèces. Les espèces à forte capacité de déplacement sont moins impactées par la distance qui sépare le site Natura 2000 de la zone de projet.

Ensuite, les habitats naturels occupés par ces espèces sont analysés, si ces habitats sont présents sur l'emprise du projet, les espèces correspondantes peuvent être impactées.

Inventaires floristiques et faunistiques, paysage

Le Bureau d'études IAD s'est rendu sur la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Jussey afin d'effectuer des inventaires de paysage, floristiques et faunistiques.

Le tableau ci-dessous expose les dates d'inventaires :

Date	Auteurs	Groupes/éléments étudiés	Météo
06/03/25	Éric Keller	Paysage	Ensoleillé, 8°C
03/04/25	Manon Deboskre	Oiseaux, mammifères, flore, insectes, reptiles, amphibiens	Ensoleillé, 4/5°C

- Flore :**

La zone a fait l'objet sur toute sa surface d'une recherche d'espèces protégées régionalement ou nationalement ou appartenant à des référentiels régionaux. Les espèces présentes de manière spontanée au sein de la zone imperméabilisée ont été également relevées.

Ci-après, le relevé floristique réalisé sur l'ensemble du site : aucune valeur de recouvrement n'a été relevée du fait de l'artificialisation du milieu et de l'absence de sol naturel.

Strate	Nom commun	Nom latin
a	Merisier	<i>Prunus avium</i>
a	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
h	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
h	Anthrisque sp.	<i>Anthriscus sp.</i>
h	Benoite	<i>Geum macrophyllum</i>
h	Cardamine hirsute	<i>Cardamine hirsuta</i>
h	Cirse commun	<i>Cirsium vulgare</i>
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylus glomerata</i>
h	Euphorbe sp.	<i>Euphorbia sp.</i>
h	Fausse arabette des sables	<i>Arabidopsis arenosa</i>
h	Fétuque sp.	<i>Festuca sp.</i>
h	Gaillet des bois	<i>Galium sylvaticum</i>
h	Géranium fluet	<i>Geranium pusillum</i>
h	Géranium herbe à Robert	<i>Geranium robertianum</i>
h	Géranium pourpre	<i>Geranium purpureum</i>
h	Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i>
h	Lamier pourpre	<i>Lamium purpureum</i>
h	Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>
h	Luzerne d'Arabie	<i>Medicago arabica</i>
h	Mâche doucette	<i>Valerianella locusta</i>
h	Massette sp.	<i>Typha sp.</i>
h	Millepertuis couché	<i>Hypericum humifusum</i>
h	Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>
h	Mousse	<i>Bryophyta ssp.</i>
h	Origan	<i>Origanum vulgare</i>
h	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>
h	Picride sp.	<i>Picris sp.</i>
h	Pissenlit	<i>Taraxacum sp.</i>
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
h	Porcelle des sables	<i>Hypochaeris glabra</i>
h	Prêle des champs	<i>Equisetum arvense</i>
h	Prunus sp.	<i>Prunus sp.</i>
h	Renoncule acré	<i>Ranunculus acris</i>
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>
h	Roseau	<i>Phragmites australis</i>
h	Seneçon sp.	<i>Senecio sp.</i>
h	Silène sp.	<i>Silene sp.</i>
h	Tabouret perfolié	<i>Microthlaspi perfoliatum</i>
h	Tanaisie commune	<i>Tanacetum vulgare</i>
h	Véronique filiforme	<i>Veronica filiformis</i>
h	Vesce des haies	<i>Vicia sepium</i>
h	Vipérine sp.	<i>Echium sp.</i>

- **Oiseaux :**

L'avifaune de la commune a été inventoriée par le bureau d'études IAD grâce à une recherche qualitative des espèces lors du passage sur site.

La recherche qualitative a été complétée par une recherche quantitative, la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). Cette méthode décrite par Blondel et al. (1970) consiste à inventorier les espèces d'oiseaux présentes par points d'écoute de 20 minutes sur un point fixe, sans déplacements, jusqu'aux limites de la perception humaine avec jumelles.

Les IPA sont réalisés pendant le pic d'activité de l'avifaune, le matin après le lever du soleil. Grâce à une paire de jumelles, tous les individus vus ou entendus en même temps sont comptabilisés. D'autres informations sont prises en compte comme le milieu sur lequel l'espèce est comptabilisée, si l'espèce exploite le milieu ou est détectée au loin et si l'espèce se reproduit sur le site.



Observateur	Manon Deboskre, BE IAD	Date et heure	03/04/2025, à 7h30	Conditions météo	Ensoleillé, 4°C, vent faible
--------------------	------------------------	----------------------	--------------------	-------------------------	------------------------------

Espèce observée		Nbr ind	n° IPA	en vol	posé	chant	cri	nid	cotation*	observé sur le site concerné par la DPEMC
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	2	IPA1	x		x			0,5	non
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	1	IPA1		x				0,5	non
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	2	IPA1		x		x		0,5	non
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	1	IPA1		x		x		0,5	non
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	5	IPA1		x		x	x	1	oui
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	15	IPA1		x		x	x	1	oui
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	3	IPA1		x		x		0,5	non
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	1	IPA1		x		x		0,5	non
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	1	IPA1		x	x			1	non
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	1	IPA1		x	x			1	oui

* 1 = mâle chanteur, couple, nid occupé ou groupe familial / 0,5 = individu observé ou entendu par son cri

- Mammifères (hors chiro) :**

Pour les mammifères terrestres, une recherche visuelle et une recherche d'indices a été réalisée sur l'ensemble de la zone.

Observateur	Manon Deboskre, BE IAD	Date et heure	03/04/2025, à 8h	Conditions météo	Ensoleillé, 5°C, vent faible
Espèce observée		Nbr ind	Indice de présence		
Fouine	<i>Martes foina</i>	1	Fecès		
Lérot	<i>Eliomys quercinus</i>	1	Lieu de nourrissage (noix, graines, escargots)		



Inventaire faune : mammifères

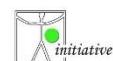


- Amphibiens et reptiles :**

Pour les amphibiens et les reptiles, une recherche visuelle a été réalisée sur l'ensemble de la zone.

Observateur	Manon Deboskre, BE IAD	Date et heure	03/04/2025, à 8h	Conditions météo	Ensoleillé, 5°C, vent faible
--------------------	------------------------	----------------------	------------------	-------------------------	------------------------------

Espèce observée	Nbr ind	Indice de présence
Lézard des murailles	1	Fecès



Inventaire faune : amphibiens et reptiles



- **Chiroptères :**

Les chiroptères ont été identifiés via la méthode de détection des ultrasons. Des points d'écoute ont été réalisés (15min) ; les ultrasons détectés ont été analysés via un micro Echo Meter Touch 2 Pro, Wildlife Acoustics permettant d'enregistrer et d'identifier l'espèce (= écoute au sol active).
Les espèces ci-après ont été détectées sur le site (pas de localisation précise).

Observateur	Manon Deboskre, BE IAD	Date et heure	03/04/2025, à 6h	Conditions météo	Ensoleillé, 2°C, vent faible
-------------	------------------------	---------------	------------------	------------------	------------------------------

Espèce observée		Nbr ind
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	1
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	1

6.2. Bibliographie faune/flore de la commune de Jussey : espèces à enjeux et protégées

Source : Sigogne (2025), données à échelle communale de 2015 à 2025 :

CD REF	Groupe taxonomique	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire simple	Dernière observation	Niveau d'enjeu	Protection nationale	Protection régionale	LR Bourgogne	LR Franche-Comté	LR nationale
1958	Oiseau	Anseriformes	Anas crecca	Sarcelle d'hiver	2016	Très fort	OC3		CR	CR	VU
2576	Oiseau	Charadriiformes	Numenius arquata	Courlis cendré	2021	Très fort	OC3		VU	EN	VU
3187	Oiseau	Charadriiformes	Vanellus vanellus	Vanneau huppé	2022	Très fort	OC3		EN	EN	NT
3076	Oiseau	Gruiformes	Grus grus	Grue cendrée	2020	Très fort	NO3				CR
3688	Oiseau	Passeriformes	Riparia riparia	Hirondelle de rivage	2020	Très fort	NO3		LC	EN	LC
3726	Oiseau	Passeriformes	Anthus pratensis	Pipit farlouse	2022	Très fort	NO3		VU	EN	VU
3733	Oiseau	Passeriformes	Anthus spinolletta	Pipit spioncelle	2022	Très fort	NO3			CR	LC
4064	Oiseau	Passeriformes	Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	2017	Très fort	NO3		NT	CR	NT
4212	Oiseau	Passeriformes	Hippolais icterina	Hypolais icterine	2020	Très fort	NO3		VU	EN	VU
4532	Oiseau	Passeriformes	Passer montanus	Moineau friquet	2021	Très fort	NO3		EN	EN	EN
4571	Oiseau	Passeriformes	Serinus serinus	Serin cini	2018	Très fort	NO3		DD	EN	VU
534752	Oiseau	Passeriformes	Poecile montanus	Mésange boréale	2020	Très fort	NO3		VU	DD	VU
66832	Poisson	Anguilliformes	Anguilla anguilla	Anguille d'Europe	2019	Très fort			CR	CR	
67295	Poisson	Cypriniformes	Leuciscus leuciscus	Vandoise	2020	Très fort	NP1		NT	LC	

CD REF	Groupe taxonomique	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire simple	Dernière observation	Niveau d'enjeu	Protection nationale	Protection régionale	LR Bourgogne	LR Franche-Comté	LR nationale
68336	Poisson	Gadiformes	<i>Lota lota</i>	Lote	2019	Très fort			EN	VU	
69182	Poisson	Scorpaeniformes	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	2018	Très fort			NT	LC	
100576	Flore	Lamiales	<i>Gratiola officinalis</i>	Gratiolle officinale	2018	Fort	NV2 - NV3		LC	NT	LC
53236	Invertébré	Lepidoptera	<i>Pyrgus armoricanus</i>	Hespérie des Potentilles (L')	2019	Fort			LC	NT	LC
53915	Invertébré	Lepidoptera	<i>Brenthis ino</i>	Nacré de la Sanguisorbe (Le)	2017	Fort			NT	LC	LC
53979	Invertébré	Lepidoptera	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivrée des marais (Le)	2019	Fort	NI2		LC	NT	LC
65381	Invertébré	Odonata	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin (La)	2017	Fort	NI2		NT	VU	LC
65878	Invertébré	Orthoptera	<i>Conocephalus dorsalis</i>	Conocéphale des Roseaux	2017	Fort				NT	
3590	Oiseau	Bucerotiformes	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	2022	Fort	NO3		LC	VU	LC
2538	Oiseau	Charadriiformes	<i>Lymnocryptes minimus</i>	Bécassine sourde	2021	Fort	OC3				
3439	Oiseau	Columbiformes	<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	2017	Fort	OC3		VU	VU	VU
3571	Oiseau	Coraciiformes	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	2022	Fort	NO3		DD	NT	VU
2996	Oiseau	Galliformes	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	2019	Fort	OC3		DD	VU	LC
3723	Oiseau	Passeriformes	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	2017	Fort	NO3		LC	VU	LC
3803	Oiseau	Passeriformes	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	2019	Fort	NO3		LC	VU	LC
3807	Oiseau	Passeriformes	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	2022	Fort	NO3		LC	VU	NT

CD REF	Groupe taxonomique	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire simple	Dernière observation	Niveau d'enjeu	Protection nationale	Protection régionale	LR Bourgogne	LR Franche-Comté	LR nationale
4049	Oiseau	Passeriformes	<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	2021	Fort	NO3		VU	VU	VU
4167	Oiseau	Passeriformes	<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	2018	Fort	NO3		DD	VU	NT
4583	Oiseau	Passeriformes	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	2022	Fort	NO3		VU	VU	VU
4619	Oiseau	Passeriformes	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	2016	Fort	NO3		DD	DD	VU
4657	Oiseau	Passeriformes	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	2022	Fort	NO3		VU	NT	VU
4669	Oiseau	Passeriformes	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	2019	Fort	NO3		VU	DD	EN
4686	Oiseau	Passeriformes	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	2022	Fort	NO3		LC	VU	LC
3595	Oiseau	Piciformes	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	2022	Fort	NO3		DD	VU	LC
3630	Oiseau	Piciformes	<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	2022	Fort	NO3		LC	DD	VU
67606	Poisson	Esociformes	<i>Esox lucius</i>	Brochet	2020	Fort	NP1		VU	VU	
351	Amphibien	Anura	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse (La)	2017	Modéré	FRAR4		LC	NT	LC
621133	Flore	Poales	<i>Bolboschoenus laticarpus</i>	Bolbochoin à feuilles larges	2015	Modéré				DD	LC
54265	Invertébré	Lepidoptera	<i>Lysandra coridon</i>	Argus bleu-nacré (L')	2020	Modéré			LC	LC	DD (cd_nom 608318) - LC (cd_nom 219768)
65115	Invertébré	Odonata	<i>Ischnura pumilio</i>	Agrion nain (L')	2017	Modéré			LC	NT	LC
65446	Invertébré	Odonata	<i>Aeshna grandis</i>	Grande Aeshne (La)	2017	Modéré			NT	LC	LC
65487	Invertébré	Orthoptera	<i>Stethophyma grossum</i>	Criquet ensanglanté	2019	Modéré				LC	

CD REF	Groupe taxonomique	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire simple	Dernière observation	Niveau d'enjeu	Protection nationale	Protection régionale	LR Bourgogne	LR Franche-Comté	LR nationale
3670	Oiseau	Passeriformes	Lullula arborea	Alouette lulu	2022	Modéré	NO3	VU	NT	LC	
3696	Oiseau	Passeriformes	Hirundo rustica	Hirondelle rustique	2020	Modéré	NO3	VU	NT	NT	
4127	Oiseau	Passeriformes	Turdus pilaris	Grive litorne	2022	Modéré	OC3	EN	DD	LC	
4247	Oiseau	Passeriformes	Sylvia curruca	Fauvette babillardre	2018	Modéré	NO3	DD	LC	LC	
4254	Oiseau	Passeriformes	Sylvia borin	Fauvette des jardins	2018	Modéré	NO3	NT	LC	NT	
4289	Oiseau	Passeriformes	Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	2016	Modéré	NO3	NT	DD	NT	
4319	Oiseau	Passeriformes	Muscicapa striata	Gobemouche gris	2020	Modéré	NO3	DD	DD	NT	
199425	Oiseau	Passeriformes	Saxicola rubicola	Tarier pâtre	2022	Modéré	NO3	LC	DD	NT	
65290	Invertébré	Odonata	Orthetrum brunneum	Orthétrum brun (L)	2019	Plus limité			LC	LC	LC
2603	Oiseau	Charadriiformes	Tringa ochropus	Chevalier culblanc	2017	Plus limité	NO3				
2607	Oiseau	Charadriiformes	Tringa glareola	Chevalier sylvain	2017	Plus limité	NO3				
534751	Oiseau	Passeriformes	Periparus ater	Mésange noire	2017	Plus limité	NO3	DD	LC	LC	
3608	Oiseau	Piciformes	Dryocopus martius	Pic noir	2022	Plus limité	NO3	LC	LC	LC	
3619	Oiseau	Piciformes	Dendrocopos medius	Pic mar	2020	Plus limité	NO3	LC	LC	LC	